

Les relations CEE/U.S.A. mises à l'épreuve, M. BYWATER. — L'action communautaire dans le secteur culturel, R. GREGOIRE. — Disparités de salaires agricoles et non-agricoles dans la CEE. Fondements, remèdes théoriques et comparaison avec la politique agricole commune, R. POURVOYEUR et P. ROOSENS. — Le pari nucléaire des Communautés est-il encore crédible? Essai de synthèse critique d'une « politique communautaire » (fin), J. R. LECERF et A. TURK. — Chronique de la jurisprudence sociale de la Cour de Justice des Communautés européennes (fin), H. CASSAN.

**MAI 1978** 

REVUE DU

# MARCHE COMMUN

N°217

# LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Les Règles applicables aux Entreprises

(Articles 85-86 du Traité de Rome)

par

#### Lazar FOCSANEANU

Docteur ès sciences économiques, Diplômé de l'Académie de droit international de la Haye Chargé de Cours à l'Institut d'Etudes Politiques et à l'Institut de Droit des affaires de l'Université d'Aix-Marseille III

#### PRESENTATION:

Cet ouvrage est un recueil groupant une série de dix articles sur la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes que l'auteur a publiés dans la Revue du Marché Commun, entre avril 1975 et mars 1976. Les articles ont été légèrement retouchés, mis à jour, et raccordés pour constituer un seul livre.

Ce n'est pas un livre de doctrine. C'est un guide d'orientation à travers la masse de la cinquantaine d'arrêts que la Cour a rendu durant les quinze dernières années, en matière de concurrence. Il est surtout destiné aux praticiens à qui il voudrait indiquer quelques fils conducteurs qui leur permettent de saisir les grandes lignes d'une jurisprudence déjà abondante. A cet effet, des tableaux analytiques ont été insérés dans le texte. Son but a été d'informer plutôt que de critiquer. Plus que de longs développements, la table des matières de l'ouvrage montre son contenu.

#### TABLE DES MATIERES :

Préface

Avertissement

Chapitre 1 : Considérations générales

Chapitre II: Méthodes d'interprétation appliquées par la Cour

Chapitre III : Les clauses d'exclusivité dans la Jurisprudence de la Cour

Chapitre IV : Propriété intellectuelle et concurrence (brevets, marques, appellations d'origine, droits

d'auteur)

Chapitre V : Groupes de sociétés et concurrence

Chapitre VI: Les pratiques concertées

Chapitre VII: L'exploitation abusive d'une position dominante

Chapitre VIII : Le marché des produits en cause

Chapitre IX : Relecture des articles 85 et 86 du Traité de Rome selon l'Herméneutique de la Cour

Chapitre X: Conclusions et biobliographie som maire

Index

Un volume 21  $\times$  27, 200 pages. Prix : 59 F (\*) + port

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

(\*) Réduction de 10 % aux abonnés à la Revue du Marché Commun.



# MARCHE COMMUN

Numéro 217 Mai 1978

#### sommaire

problème

du	jour	. <del>*</del> 2	1,	•
ľéc	conon	hique	)	
et i	e soc	ial d	ans	le
ma	e soc rché	comi	mun	)

225 Les relations CEE/U.S.A. mises à l'épreuve, par Marion BYWATER.

# L'action communautaire dans le secteur culturel, par Robert GREGOIRE, Chef de la Division « Problèmes du secteur culturel » à la Commission des Communautés européennes.

Disparités de salaires agricoles et non-agricoles dans la CEE. Fondements, remèdes théoriques et comparaison avec la politique agricole commune, par Robert POURVOYEUR, Directeur au Secrétariat Général du Conseil des Communautés européennes, Professeur à l'Université d'Anvers (UFSIA) et Paul ROOSENS, Assistant à l'Université d'Anvers (UFSIA).

250 Le pari nucléaire des Communautés ets-il encore crédible ? Essai de synthèse critique d'une « politique communautaire » (fin), par Jean-René LECERF et Alex TURK, Assistants à la Faculté des Sciences juridiques, politiques et sociales, Université de Lille II.

#### questions institutionnelles et juridiques

261 Chronique de la jurisprudence sociale de la Cour de Justice des Communautés européennes (fin), par Hervé CASSAN, Maître de Conférences agrégé à l'Université de Lille II (détaché à Fès).

## actualités ..... et documents

273 Communautés européennes.

#### O 1978 REVUE DU MARCHE COMMUN

Toute copie ou reproduction même partielle, effectuée par quelque procédé que ce soit, dans un out d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contretaçon passible des pernes prevues par la ioi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivents du Code pénal

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Voir en page II les conditions d'abonnement



#### Comité de patronage

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
- M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
- M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique;
- M. Paul HUVELIN;
- M. Jean MARCOU, Président honoraire de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie ;
- M. Pierre MASSE, Président Honoraire du Conseil d'Administration de l'Electricité de France;
- M. François-Xavier ORTOLI, Président de la Commission des Communautés Européennes;
- M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens;
- M. Jacques RUEFF, de l'Académie Française.

#### Comité de rédaction

Jean-Pierre BRUNET Jean DENIAU Jean DROMER Pierre DROUIN Mme Edmond EPSTEIN

Pierre ESTEVA Renaud de la GENIERE Bertrand HOMMEY Jacques LASSIER Michel LE GOC Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER

Robert TOULEMON Daniel VIGNES Jacques VIGNES Jean WAHL Armand WALLON

Directrice : Geneviève EPSTEIN Rédacteur en chef : Daniel VIGNES

#### La revue paraît mensuellement

Toute cople ou reproduction, même partielle, effectuée par quelque procedé que ce soit, dans un but d'utilisation collective et sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause, constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et sanctionnée par les articles 425 et suivante du Code pénal.

#### REDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉ

#### REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, 75005 PARIS. Tél. 033-23-42

Abonnement 1978

France ...... 254 F (TTC)

Etranger ..... 264

Paiement par chèque bancaire, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

Régie exclusive des annonces pour la Suisse et le Liechtenstein :

L'Institut Publicitaire, « Les Garettes », 1295 Mies, près Genève. Tél. : (022) 55.34.11

#### Répertoire des annonceurs

Droit Social (nº spécial), p. IV couv. — Editions Techniques et Economiques: La Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes en matière de concurrence, p. II couv.; L'élargissement des Communautés Européennes, p. III couv. — INTAL: Integración latinoamericana, p. 286.

### LES RELATIONS C.E.E./U.S.A. MISES A L'ÉPREUVE

Marion BYWATER

Rien ne va plus dans les relations entre l'Europe et les Etats-Unis — ou presque. Soit, il serait encore possible d'établir une liste des points communs, mais en même temps la liste des points chauds semble constamment s'allonger sans qu'on puisse en barrer une suite au règlement d'un différend. Presque sans exception ces problèmes, qui sont d'ordre économique, politique et idéologique, furent discutés lors du passage du Président Carter en Europe en janvier dernier, mais il n'y a pas eu amélioration sensible des relations par la suite. Maintenant on regarde vers le Sommet économique mondial à Bonn en juillet dans l'espoir que la cohésion trans-atlantique y trouvera un nouvel élan.

Parmi les questions controversées entre les deux blocs, on trouve la gestion de l'économie internationale et le rôle du dollar, les politiques énergétiques et de non-prolifération les négociations commerciales multilatérales, la sidérurgie, les relations avec le Japon et pour certains pays européens la stratégie en matière de droits de l'homme et envers certains pays d'Afrique et, surtout pour l'Allemagne et la Grande-Bretagne, la bombe à neutrons et l'attitude à prendre vis-à-vis des Soviétiques dans les négociations sur la limitation stratégique des armements.

Le fil commun à toutes ces questions semble être le renforcement aux Etats-Unis d'une tendance traditionnelle de la part des Américains à se renfermer sur eux-mêmes et de nier l'interdépendance internationale. Le manque d'expérience du Président Carter et de ses adjoints sur la scène internationale y est certainement pour quelque chose également mais la voie de l'isolationnisme était déjà entamée sous le Président Ford dans bien des domaines et traduit un certain rejet d'un rôle international suite à la guerre du Vietnam. Une conséquence en est la réticence à s'engager moralement et encore moins matériellement contre l'influence soviétique en Afrique de sorte que la France a cru souhaitable d'assumer au moins une partie du rôle qui aurait pu ou dû incomber aux Américains.

#### Les conflits idéologiques

Le processus de prise de décisions en ce qui concerne la bombe à neutrons a également relevé de cette tendance. Quoi qu'on puisse penser de cette bombe — et les opinions européennes sont fort divisés — le Président Carter, en prenant la décision de la « mettre au frigo » pendant un certain temps, a semblé manquer de sensibilité envers les problèmes de ses partenaires dans l'OTAN et notamment de la Grande-Bretagne et dans une bien plus



grande mesure de la République Fédérale. La Grande-Bretagne s'était prudemment prononcée en faveur de cette bombe, mais chez elle la décision n'avait pas eu un grand retentissement dans l'opinion publique tandis que le Chancelier Schmidt dont les relations personnelles et politiques avec le Président Carter qu'il croit être un visionnaire rêveur n'étaient déjà pas les meilleures, n'avait pris une décision en faveur de cette bombe — qu'il fallait placer sur territoire allemand - qu'après une longue et mûre réflexion sous les feux de rampe de l'opinion publique. A peine avait-il annoncé son approbation que le Président Carter, sans apparemment en informer le gouvernement allemand au préalable ou au moins avant que les fuites ne commencent à paraître dans les journaux américains, décida de reporter la construction de la bombe dans l'espoir que ceci amènerait des concessions de la part de l'URSS dans les discussions SALT, tactique d'une efficacité douteuse selon certains pays européens.

De même que certains pays européens doutaient de la sagesse de cette approche dans les tractations avec les Soviétiques en matière d'armements, ils doutaient aussi — sans toutefois toujours tous être d'un commun accord entre eux — d'une approche dure, avec pressions exercées à haute voix, en ce qui concerne les droits de l'homme que ce soit au Tiers Monde ou au Comecon. Cette divergence a été particulièrement frappante lors de la Conférence de Belgrade, où la France a pris une position sensiblement distante de celle des Américains comme elle l'a fait pour l'Afrique et comme elle le fait très souvent pour les questions militaires, tandis que la Grande-Bretagne se range souvent d'une manière plus proche du camp américain.

#### L'embargo sur l'uranium

Le différend le plus grave dans le complexe politico-idéologique cependant est celui sur la politique de la non-prolifération et l'utilisation pacifique du nucléaire. Ici également la France prend une position qui est en flèche par rapport aux autres Etats Membres du Marché Commun, mais la différence naît essentiellement d'une divergence sur la stratégie plutôt que sur le fond.

lci le Président Carter est en train de faire l'Europe car les Européens serrent les rangs face aux demandes américaines.

Les Etats-Unis — et dans sa politique le Président Carter prend la relève d'une politique déjà amorcée sous le Président Ford et traduit les sentiments de larges couches de la population et surtout d'une majorité des membres du Congrès - estiment que le nucléaire comme source d'énergie est une bonne chose (principe de base dé la politique américaine qui est souvent méconnu en Europe), mais que les techniques qui sont en aval dans le cycle nucléaire sont une source possible de prolifération qui doivent être contrôlées de plus près. Ils visent en particulier le retraitement et les surgénérateurs qui sont sources de plutonium, matière fissile et matière première pour les bombes et les réacteurs de recherche qui utilisent de l'uranium hautement enrichi, autre matière première pour les armements nucléaires et dont les Etats-Unis fournissent presque la totalité pour l'utilisation civile dans le monde occidental. La divergence avec les Européens provient d'une appréciation différente des dangers inhérents à ces procédés, et du souhait européen, de développer les surgénérateurs et les combustibles mixtes (plutonium/uranium) pour réacteurs thermiques « traditionnels », afin de limiter la dépendance énergétique de l'Europe qui dépend de plus en plus pour son uranium des Etats-Unis, de l'Australie et du Canada, qui font tous des difficultés en ce qui concerne le plutonium, et de l'Afrique du Sud et de la Namibie, qui présente d'autres incertitudes. Néanmoins les Européens appuient l'idée de meilleurs contrôles, mais à condition qu'ils soient négociés internationalement à travers l'Agence de Vienne, le « Club » de Londres ou le programme international d'évaluation du cycle de combustible nucléaire (INFCE) qui regroupe 35 nations et qui fut instauré expressément à la demande des Américains suite au sommet occidental de Londres en juin dernier.

Mais le Congrès américain ne croit pas aux solutions internationales et a anticipé sur les conversations internationales en modifiant la législation américaine de sorte qu'un accord américain soit nécessaire avant de retraiter du combustible d'origine américaine ou de faire des transferts de combustibles d'origine américaine à l'intérieur de l'Euratom. Ceci est contraire aux conditions négociées avec les Américains au début des années soixante et incorporées dans des accords Etats-Unis/Euratom dont l'échéance n'est qu'en 1995. Pour les pays de l'Euratom un accord international prévaut en droit international sur une législation nationale et ils répugnent tous, mais surtout la France, à accepter la renégociation demandée par les Etats-Unis à cause de ce principe. Mais la plupart auraient quand même été disposés à admettre que la situation a évolué depuis la négociation de l'accord CEE/ Etats-Unis et à envisager au moins d'entamer une renégociation. Ceci n'aurait pas voulu dire que dans la négociation ils auraient accepté les demandes américaines, surtout celle sur l'obtention préalable d'une autorisation américaine avant de retraiter du combustible d'origine américaine. La Communauté avait d'ailleurs refoulé une demande analogue avec

persistance et avec succès tout au long de ses négociations avec le Canada l'année dernière.

Certains pays, dont notamment l'Allemagne, semblent avoir été motivés dans leur attitude conciliatrice par leur grande dépendance des Américains pour l'enrichissement de l'uranium dans les réacteurs thermiques et de recherche et préféraient donc proposer au moins des « conversations exploratoires » sinon des négociations pendant la durée de l'INFCE plutôt que de changer de fournisseur. Seule la France est restée ferme. Elle a empêché les autres de donner un mandat à la Commission de prendre contact avec l'Administration américaine. Elle ne voit pas l'utilité de quelque concession qui soit, avant que l'Europe ne soit vraiment au pied du mur - ce qu'elle n'est pas encore. Non seulement la France est autosuffisante mais l'Europe pourrait probablement se passer des Etats-Unis totalement avec l'aide des stocks existants et de la capacité excédentaire de la France. Mais l'Allemagne craint que cela ne soit au prix de contrats à long terme et chers avec l'Eurodif tandis qu'avec l'aide de l'Urenco elle sera de toute façon elle-même aussi autosuffisante d'ici quelques années.

La conséquence du refus de la France d'envisager même des conversations avec les Etats-Unis tant que ne sera pas terminé le programme d'évaluation souhaité par les Américains et dont un des principes consacrés dans une déclaration souscrité par les Etats-Unis est que les conditions de commerce ne soient pas modifiées pendant la durée de l'INFCE, est donc un embargo sur les exportations vers l'Europe entré en vigueur le 10 avril. Quand une licence d'exportations sera officiellement refusée par la Nuclear Regulatory Commission qui est l'organe de contrôle compétent pour la première fois, la réaction de Président Carter, qui pourrait renverser ce refus à l'autorisation du Congrès (mais dont la décision serait subordonnée) sera considérée comme un test pour les relations entre Etats-Unis et Europe. ----

#### Le rôle du dollar dans le monde

Sur le plan économique le gros différend est celui sur la gestion de l'économique mondiale et le rôle du dollar. Ici également l'attitude des Etats-Unis semble destinée à faire l'Europe car l'idée d'un îlot de stabilité monétaire dans le monde qui s'appellerait Communauté européenne commence à faire son chemin face aux attitudes américaines et les idées du Président de la Commission sur l'Union économique et monétaire et surtout une utilisation accrue de l'unité de compte européenne comme premier pas

vers une seule monnaie commencent à paraître moins farfelues qu'il y a quelques mois.

Les Européens ont en général été profondément choques par la chute libre du dollar qui a commencé à la fin de l'année dernière et par le fait que l'Administration des Etats-Unis, pays beaucoup moins dépendant du commerce extérieur que le Marché Commun, n'a pas voulu y remédier, ou au moins pas dans la mesure que les Européens estimaient sage. Les Européens étaient aussi mécontents que les Etats-Unis refusent en même temps de renoncer au rôle international du dollar et de prendre des mesures pour réduire leur déficit commercial énorme qui est largement à la racine de la chute de la monnaie américaine puisque les cambistes manqueront de confiance dans l'économie américaine tant que la note du pétrole qui grève ce déficit ne diminue pas.

Car ce déficit est essentiellement le fait d'importations incontrôlées de produits pétroliers rendues possibles par un excédent éphémère et passager sur les marchés mondiaux qui fait croire à l'opinion publique aussi bien en Europe qu'aux Etats-Unis et surtout au Congrès américain qui refuse d'adopter la législation nécessaire malgré les menaces de Carter d'user de ses pouvoirs d'imposer unilatéralement une taxe aux importations, qu'il n'y a pas crise du pétrole.

Mais d'ici quelques années quand la pénurie se fera probablement néanmoins sentir, ce sera l'Europe qui sera le plus vulnérable car elle a beaucoup moins de ressources indigènes et la note sera proportionnellement beaucoup plus lourde. D'ailleurs elle craint qu'en cas de surenchère ce seront les Etats-Unis qui en sortiront gagnants.

Certes la performance de la plupart des gouvernements européens en matière de conservation de l'énergie n'a pas été brillante, mais ils estiment néanmoins pour la plupart que les Etats-Unis manquent de solidarité et qu'ils devraient montrer l'exemple.

La Commission européenne a lancé l'idée d'un « pacte » euro-américain en matière d'importations de pétrole où chacun s'engagera à limiter ses importations en 1985 — les Etats-Unis à 6 millions de barils par jour (contre 8 millions actuellement et 16 millions si le rythme d'expansion actuelle est maintenu) et l'Europe à 10 millions de barils par jour (le niveau actuel).

Des engagements en matière d'énergie seront une des principales demandes de la part des Européens lors du sommet de Bonn. De leur part les Européens seraient peut-être prêts en même temps de relancer leurs économies avec l'aide de l'Allemagne. En



échange on espère que le Japon se montrera plus disposé à réduire son excédent commercial notamment en augmentant son aide aux PVD (autre domaine où l'Europe trouve que les Etats-Unis ne font pas assez non seulement en termes financiers mais aussi en termes de « leadership » dans la relance du dialogue nord/sud, par exemple).

#### Les différends commerciaux

Les négociations multilatérales commerciales au GATT seront aussi en discussion à Bonn où l'on sera très probablement obligé de constater qu'on n'avance pas assez vite et où on essaiera de donner une nouvelle impulsion. Mais ici également les positions américaine et européenne ne sont guère proches. Mises à part les vieilles querelles sur l'agriculture, la Communauté, qui se trouve beaucoup plus durement frappée par la récession internationale et de loin la plus affectée par une éventuelle ouverture tarifaire au GATT du fait de sa position commerciale, reproche aux Américains (et encore plus aux Japonais) de ne pas avoir fait le même effort de démantèlement tarifaire dans son offre que la Communauté. Pour la Communauté l'offre américaine n'est pas aussi généreuse que la sienne et en outre ne réduit pas suffisamment certains tarifs très élevés de sorte que la Communauté a menacé de retirer certaines concessions chères aux Etats-Unis en l'absence d'une amélioration de l'offre américaine.

Chacun des deux accuse l'autre de protectionnisme, en ce moment, notamment en ce qui concerne les produits textiles et les produits sidérurgiques. Les Etats-Unis ont été les premiers à adopter des mesures pour protéger leurs industries sidérurgiques, notamment en instaurant des droits compensateurs sur les importations européennes qui selon les firmes européennes les mettent hors concurrence sur le marché américain. Mais lorsque les Européens ont arrêté un système de prix de référence et un plan de restructuration par la suite, les Etats-Unis leur ont reproché d'avoir été plus

loin qu'ils n'avaient été eux-mêmes et de leur avoir rendu plus difficile en conséquence la tâche de résister aux pressions chez eux qui demandaient une protection accrue. Surenchère dangereuse...

Même en face d'un « ennemi » commun, les Etats-Unis et l'Europe ont trouvé matière à divergence et non à solidarité, on fait ici allusion au cas du Japon Les deux blocs sont profondément préoccupés par l'excédent commercial japonais. La préoccupation européenne remonte à la fin de 1976 lorsque le sommet de La Haye a chargé la Commission euro péenne d'entreprendre des négociations pour essayer d'ouvrir le marché japonais aux produits européens tandis que le problème n'est devenu actuel aux Etats-Unis qu'environ un an plus tard. Ce n'est pas sans amertume que les Européens ont vu les Américains réussir en quelques semaines ce qu'ils n'avaient pas obtenu en un an et que le Japon a continué à leur refuser en dehors du cadre du GATT par la suite, c'est-à-dire des mesures telles l'augmentation de contingents à l'importation ét l'anticipation de réductions tarifaires prévues aux négociations multilatérales pour des produits intéressant les Américains. Les Européens ont dû se contenter de vagues promesses.

L'insulte a atteint son comble le jour où les Américains ont fait une démarche auprès de la Commission européenne pour protester contre le fait qu'une des demandes européennes était l'achat par le Japon de l'Airbus plutôt que d'avions américains car dans les yeux des Américains cette demande n'était pas loyale ; il fallait rester solidaire face aux Japonais!

La récession mondiale n'est certainement pas étrangère à tous ces différends. Ceci est surtout mais pas exclusivement vrai de ceux de nature économique, car la récession, le protectionnisme et l'isolationnisme politique sont proches parents. Et les pressions s'accentuent de part et d'autre. Lors du sommet économique de Bonn on tentera le « chelem » de mesures économiques qui pourrait faire éviter au monde les vingt années de récession que craint le Chancelier Schmidt. Mais malgré l'optimisme officiel, dans les couloirs on est sceptique, ce qui ne fait rien pour arranger les relations transatlantiques.

# L'ACTION COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR CULTUREL

#### Robert GRÉGOIRE (\*)

Chef de la Division « Problèmes du secteur culturel » à la Commission des Communautés européennes

Lorsqu'une idée correspond à la nécessité de l'époque, elle cesse d'appartenir aux hommes qui l'ont inventée et elle est plus forte que ceux qui en ont la charge. S'il est naturel qu'elle rencontre des résistances, s'il n'est pas rare qu'elle soit retardée par les circonstances, elle ne perd pas pour autant ses chances d'aboutir.

Jean MONNET

On n'avait guère remarqué sur le moment que la culture était impliquée dans des délibérations des Conférences au sommet de 1969, 1972 et 1973. Pourtant, la Déclaration finale du Sommet de Paris, par exemple, contenait des formules telles que « L'expansion économique n'est pas une fin en soi », « Elle doit se traduire par une amélioration de la qualité aussi bien que du niveau de la vie » et celleci — qui résume toutes les autres : « Une attention particulière sera portée aux valeurs et biens non matériels ».

Le Parlement européen, pour sa part, ne s'est pas mépris sur l'orientation nouvelle qui s'était dégagée des Sommets : par une Résolution en date du 13 mai 1974 (et votée à l'unanimité, ce qui n'est pas tellement fréquent), il a aussi invité la Commission des Communautés européennes à regarder du côté de la culture.

Depuis, la Commission s'est sentie encouragée par le Rapport du Premier ministre de Belgique sur l'Union européenne. La culture y est présentée à plusieurs reprises comme une motivation et un soutien pour des progrès de l'Europe. Bien évidemment, cela ne signifie ni qu'il lui appartient de servir d'alibi élégant et flatteur aux échecs ou aux retards ni qu'elle sera subordonnée à la construction européenne dont elle deviendrait un simple instrument. Léo Tindemans a voulu exprimer que le moment était venu de parler un peu moins de l'Europe et un peu plus des Européens. C'était mettre l'accent sur le fait culturel. Car, à part leur culture, les Européens n'ont presque rien en commun. De même, tandis qu'ils sont si souvent divisés par les intérêts divergents de leurs agricultures et de leurs industries respectives, ils ne sont pas en situation de concurrence mais de solidarité sur le plan culturel. Et qu'adviendra-t-il lorsque les Grecs, les Portugais et les Espagnols nous auront rejoints? La culture prendra dans la Communauté une place qui sera à la mesure, d'une part, de l'immense apport culturel de ces trois peuples et, d'autre part, de la difficulté qu'il y aura à décider dans tous les autres domaines où on pourra craindre que la moindre décision ne soulève au moins une population régionale.

Enfin, la Commission a cru percevoir une attente de l'opinion publique. Effectivement, la culture est en train de susciter un intérêt aussi général que l'écologie. Il était prévisible que cette évolution accompagnerait le mouvement de pensée qui, partant d'une culture de l'abstraction et du passé réservée à quelques-uns, a conduit à la conception d'une culture multiforme et actuelle qui s'adresse au plus grand nombre et se nourrit de ses expériences diverses. On pense maintenant que la culture « n'est pas seulement la somme de plusieurs activités mais un mode de vie » (T. S. Eliot) et qu'elle est présente

<sup>(\*)</sup> Le présent article n'engage que la responsabilité de son auteur et non pas celle de la Commission qui n'a donné ni approbation ni improbation sur le contenu de cet article.



partout où il y a effort personnel non pas toujours vers le génie ou l'excellence mais en tout cas vers un progrès — aussi modeste soit-il — dans la connaissance, l'expression ou l'action. Chacun fait acte culturel chaque fois que l'exercice de ses facultés intellectuelles — indépendamment de leur nature et de leur niveau — lui apporte le sentiment d'un peu plus de bonheur. On peut dire de la culture ce que Saint-Just disait de la Révolution : « Elle doit s'arrêter à la perfection du bonheur ».

Abordant pour la première fois la culture, la Commission a choisi de proposer au Conseil des Ministres, le 22 novembre 1977, une action communautaire dans le secteur culturel.

La terminologie est importante et mérite qu'on s'y arrête.

La Commission a défini le secteur culturel comme l'ensemble socio-économique que forment les personnes et les entreprises qui se consacrent à la production et à la distribution des biens culturels et des prestations culturelles.

Dès lors, à partir d'une telle définition, l'action communautaire dans le secteur culturel se trouve logiquement centrée sur la solution des problèmes économiques et des problèmes sociaux qui se posent dans ce secteur. Elle vise en premier lieu à soutenir la culture par la mise en place progressive d'un environnement économique et d'un environnement social qui lui soient plus favorables. Elle s'attache surtout à établir les conditions économiques et les conditions sociales — les conditions objectives — qui sont indispensables à une réelle autonomie de la culture et, au-delà de la liberté formelle, à la liberté effective des travailleurs culturels.

De la même façon que le secteur culturel n'est pas la culture, l'action communautaire dans le secteur culturel n'est pas une politique culturelle.

C'est ainsi qu'elle n'exerce aucune influence sur la culture en soi (définition, contenu, finalité, évolution, etc.) et qu'elle ne comporte aucun risque d'ingérence dans la création et dans la diffusion : ni directivité ni sélectivité. La création est l'affaire des créateurs eux-mêmes. Quant à la diffusion, elle doit procurer au public — qui est seul maître d'accepter ou de refuser — un accès égal à toutes les œuvres.

Outre des raisons de principe, le souci de l'efficacité a détourné la Commission d'engager la Communauté dans la voie d'une politique culturelle qui aurait été centralisée à l'échelle de son vaste territoire. Pour être efficace, la politique culturelle doit être conçue et pratiquée le plus près possible de la population qu'elle prétend toucher et avec la participation directe de cette population : au niveau du pays, de la région, de la ville, du quartier...

Au surplus, il eût été déraisonnable de lancer la Communauté dans l'aventure des innovations institutionnelles ou juridiques. L'Europe n'a déjà perdu que trop de temps dans d'interminables que relles sur le partage des compétences communautaires et nationales.

Si la Commission a un mérite, ce n'est pas celui de l'imagination ou de l'ingéniosité : c'est celui de la rigueur intellectuelle et de la cohérence.

Le Commissaire compétent, Guido Brunner, a pensé que la Communauté devait assumer à l'égard du secteur culturel les resonpsabilités économiques et les responsabilités sociales qui lui sont imparties envers tous les secteurs.

Dans le cadre général de ses missions propres, la Communauté a le devoir d'utiliser au profit du secteur culturel — comme elle le fait pour les autres — les moyens divers qu'elle tient du traité qui l'a instituée : le traité de Rome, dont on vient de célébrer le vingtième anniversaire.

C'est pourquoi la plus grande partie de l'action communautaire dans le secteur culturel n'est rien d'autre que l'application du traité à ce secteur.

Suivant les principales têtes de chapitre du traité, il s'agit de libre échange, de liberté de circulation et d'établissement, d'harmonisation de la fiscalité et de rapprochement des législations.

#### Le libre échange des biens culturels

Les Européens ont encore trop souvent l'occasion de constater qu'il est gêné par les formalités administratives qui sont exigées aux frontières intérieures de la Communauté. Ils apprécieront donc la suppression ou, même, la seule simplification de ces formalités. Mais ils ne seront pas moins sensibles à la lutte contre les vois de biens culturels qui sera corrélativement menée dans le cadre communautaire. Car ils ne restent pas indifférents devant ce qui est devenu un véritable fléau. Rien qu'en Italie, plus de 44 000 œuvres d'art ont été volées depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Quant aux objets de fouilles volés dans le même pays de 1970 à 1974, leur nombre dépasse de très loin le seul chiffre qu'il soit possible de connaître : les 41 592 pièces que la police a retrouvées.

La Commission commencera par la mise en place d'un système simple qui a été imaginé pour que chaque vol important donne lieu à une publicité rapide et précise qui ne manquera pas d'accroître les chances de récupération.

Mais il faudrait aller plus loin. Pour réduire le nombre des vols de biens culturels, il conviendrait de modifier les législations nationales de sorte que la restitution gratuite (sans indemnité) soit imposée à tout acquéreur entre les mains de qui est retrouvé un bien culturel volé. Ce moyen paraîtra brutal mais il n'en existe pas d'autre. C'est le prix dont il faut payer l'efficacité de la lutte contre les vols. En effet, les voleurs sont encouragés par la facilité avec laquelle ils écoulent leur butin. Cette facilité est elle-même la conséquence du peu de curiosité que beaucoup d'acquéreurs — particuliers, marchands, conservateurs de musée... — manifestent au sujet de la provenance des biens culturels qui leur sont proposés. S'ils se montrent légers ou imprudents, c'est parce qu'ils espèrent que, en cas de revendication, ils pourront arguer de leur bonne foi et que, par conséquent, ils réussiront soit à garder leur acquisition soit à ne la restituer qu'après avoir perçu une somme importante. La disparition de cet espoir installerait tout le long de la chaîne de reventes successives que parcourent les biens culturels volés la vigilance qui ne s'est pas installée spontanément.

Quant à la problématique générale du libre échange des biens culturels, elle se laisse résumer de la façon suivante.

Si un libre échange limité, ralenti ou renchéri par des formalités est incompatible avec la notion de marché commun pour les biens culturels qui sont disponibles en de nombreux exemplaires interchangeables (livres, disques, films...), certaines formalités peuvent par contre être admises pour les biens culturels - comme les œuvres d'art et les objets de fouilles - qui sont des pièces uniques. Il s'agit des formalités qui correspondent aux besoins strictement évalués d'un contrôle qui, sans être très efficace, n'est cependant pas dépourvu de toute efficacité pour empêcher les voleurs et les trafiquants de recourir à une pratique qu'ils ont depuis longtemps rendue classique (afin de mieux mettre un bien culturel volé à l'abri des poursuites, ils lui font franchir une ou plusieurs frontières), pour prévenir la fabrication et la diffusion des faux et pour assurer la protection des patrimoines nationaux. Cette protection est formellement prévue par le traité. L'article 36 dispose que les Etats membres ont la faculté d'interdire le départ vers un autre pays de la Communauté des « trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ».

De toute manière, les formalités devront devenir si simples que chacun puisse facilement effectuer lui-même les opérations en douane, sans être obligé de s'adresser à un commissionnaire. On sait par exemple que, pour un jeune peintre qui expose hors de son pays, l'intervention du commissionnaire représente une dépense assez lourde.

Il faudra par ailleurs généraliser et légaliser la pratique selon laquelle les artistes-créateurs du secteur des arts plastiques sont dispensés de formalités lorsqu'ils transportent leurs propres œuvres.

# La liberté de circulation et d'établissement des travailleurs culturels

Tandis que les travailleurs culturels en formation ou débutants sont très attirés par des séjours à l'étranger, les travailleurs culturels confirmés et déjà engagés dans la vie active ne semblent plus éprouver la curiosité qui a jadis poussé tant de peintres ou de musiciens sur les routes de l'Europe : à cause du grave chômage qu'ils subissent, ils sont plus portés à défendre leur marché national du travail qu'à chercher ailleurs un emploi — ou un meilleur emploi.

Les institutions de la Communauté ne peuvent que s'incliner devant ces données de fait.

Au titre de l'article 50 du traité, la Commission aidera financièrement et sur le plan pratique les jeunes travailleurs culturels qui désireront effectuer un stage professionnel dans un pays communautaire autre que le leur.

Du côté des trvailleurs culturels adultes, on se bornera à combler une lacune.

Depuis un Règlement du Conseil daté du 15 octobre 1968 et depuis qu'il résulte de plusieurs arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes que la nationalité de l'éventuel pays d'accueil ne peut plus être exigée de l'ensemble des travailleurs communautaires, la liberté de circulation et d'établissement des travailleurs culturels salariés et indépendants est établie en droit. Il reste à lui conférer un contenu réel ; c'est-à-dire, à faire en sorte que les travailleurs culturels connaissent effectivement les possibilités de travail qui existent dans tous les pays de la Communauté. Pour cela, les services de la Commission sont en train de préparer l'insertion des métiers culturels dans le SEDOC : Système européen de diffusion des offres et des demandes d'emploi enregistrées en compensation internationale.



Le SEDOC dispensera aux employeurs et aux travailleurs culturels l'information exacte, régulière et désintéressée que ne leur fournissent ni les services de placement officiels (qui manquent généralement de moyens et d'expérience pour leur secteur) ni les bureaux de placement payants, cabinets d'impresarii et autres « agences artistiques » — dont on ne saurait dire que leurs activités soient orientées au premier chef par des considérations d'ordre culturel ou social.

Le fonctionnement du SEDOC présentera un second avantage : il permettra de contrôler en permanence la mesure où est appliqué aux travailleurs culturels le principe selon lequel les nationaux des pays de la Communauté ont droit à une priorité d'emploi par rapport aux nationaux des pays tiers.

Il est vrai que des hommes de culture se déclarent parfois choqués par l'idée de l'application de ce principe, dit de la « priorité communautaire », dans un secteur qui est précisément celui de l'accueil et de l'ouverture. Qu'ils se rassurent! Il n'est pas question de fermer la Communauté à des travailleurs culturels qui pourraient faire à sa culture un apport de premier plan : ils seront toujours les bienvenus. Mais est-ce que, dans les autres secteurs, on ne pense qu'aux hommes et aux femmes qui ont une personnalité exceptionnelle, aux plus brillants, aux meilleurs? Les anonymes (ceux qui sont de bons professionnels, sans plus...) y sont considérés comme utiles, estimables, intéressants - et on s'en occupe plus que de la minorité qui, elle, n'a pas besoin d'être défendue. Il doit en être de même dans le secteur culturel. Comme n'importe quel secteur, il vit de l'activité modeste du plus grand nombre autant que des exploits de l'élite. Il ne peut pas non plus négliger le point de vue social qui est tenu pour essentiel ailleurs. De ce point de de vue, il est normal d'empêcher les pays tiers d'exporter systématiquement le chômage de leur secteur culturel dans la Communauté. Il est tout aussi normal d'ôter en même temps aux entreprises culturelles de celle-ci la possibilité d'exploiter la concurrence que les travailleurs non communautaires (qui acceptent souvent des rémunérations très basses) sont tentés de faire aux travailleurs communautaires.

#### L'harmonisation de la fiscalité du secteur culturel

Il ne faut pas se dissimuler qu'il y a un préalable : une évolution dans les esprits des fonctionnaires des administrations fiscales nationales. Si ces fonctionnaires défendent avec acharnement la fiscalité draconienne dont les créateurs sont finalement les victimes, c'est pour deux raisons : d'abord, ils assimilent les biens culturels en général à des produits de luxe; ensuite, ils sont persuadés que la peinture — leur bête noire — est le terrain d'élection de la spéculation. Ils sont naturellement d'une entière bonne foi. Mais ils se trompent du tout au tout. En dépit des quelques opérations spectaculaires qu'ils se plaisent à citer, la peinture n'est pas le type même de la valeur refuge.

On ne saurait bâtir une bonne fiscalité de l'art sur une mauvaise connaissance de l'histoire de l'art. Or, celle-ci dément le mythe fiscal de la hausse automatique et continue. Elle montre au contraire que, les caprices de la mode faisant fluctuer la cote, l'acquéreur est exposé à des risques de baisse brutale. Elle fourmille d'exemples de peintres, célèbres à la fin du XIXe siècle ou au début du XXe, dont les tableaux, qui avaient alors coûté des sommes énormes, sont invendables aujourd'hui. On ne voit pas pourquoi une partie de la peinture contemporaine échapperait plus tard au même sort.

L'action communautaire dans le secteur culturel rendra un signalé service à la culture si elle parvient à introduire des préoccupations culturelles dans la fiscalité qui lui est appliquée.

Guido Brunner, en ce qui le concerne, s'attache à faire admettre que la fiscalité de la culture ne peut pas continuer à ignorer la culture. Lorsqu'on se penche sur la fiscalité de la culture, il est normal d'invoquer des arguments culturels. Loin d'être indignes du sujet ou fragiles, ces arguments sont indispensables à la conduite d'un raisonnement sérieux.

En attendant de pouvoir intervenir sur le taux de la TVA (ce qui n'adviendra pas avant plusieurs années...), la Commission a proposé au Conseil d'adopter une directive relative à son assietté dans le cas des œuvres d'art originales, des antiquités et des objets de collection. Il s'agit de calculer l'imposition sur 30 % du prix de vente — et non sur la totalité de ce prix. Quelle a été la motivation ? Il est vrai que le renchérissement qui résulte de la TVA accroît les dépenses des collectionneurs et, par là, réduit le nombre des ventes qu'effectuent les marchands. Mais, si les uns dépensaient plus et si les autres gagnaient moins, il n'y aurait pas lieu de trop s'inquiéter. Ce qui est par contre très inquiétant, c'est le fait que la TVA n'est pas neutre à l'égard de la culture. Les difficultés de la commercialisation influencent d'une façon négative, tant qualitativement que quantitativement, la création des œuvres contemporaines. Quant aux œuvres anciennes, la fiscalité la plus favorable les attire irrésistiblement - quelles que soient les précautions qu'on puisse prendre par ailleurs pour empêcher leur départ — vers le pays où elle est appliquée. Une lourde fiscalité communautaire aurait vidé la Communauté au profit des Etats-Unis. Il fallait choisir entre le maintien sur place du patrimoine des Européens ou son transfert dans les musées et dans les maisons des Américains.

L'harmonisation de la fiscalité doit en outre aboutir, pour les fondations culturelles et le mécénat, à la transformation de neuf territoires fiscaux en un seul territoire fiscal où les dégrèvements seront, d'une part, égaux et, d'autre part, indépendants du pays dont proviennent les sommes reçues et du pays vers lequel se dirigent les sommes dépensées. En effet, les possibilités d'action des fondations et du mécénat dépendent des conditions fiscales qui leur sont faites. Si les fondations et le mécénat sont capables de jouer aux U.S.A. un rôle déterminant dans la vie des musées, des bibliothèques, des opéras, des orchestres ou des ballets, c'est parce qu'un régime fiscal intelligent leur est accordé. Il est urgent que puissent se développer quelques fondations européennes d'une ampleur comparable à celle de certaines fondations américaines. La culture a de plus en plus besoin d'être aidée. Il ne sera bientôt plus possible de s'en remettre en ordre principal à la loi du marché : on assisterait à une dégradation qualitative, si ce n'est à la disparition de la qualité. Au surplus, il n'y a pas de commune mesure entre les dépenses que l'Etat devrait supporter si les fondations et le mécénat n'assuraient pas un service public dont la charge lui incomberait et la perte de recettes qu'il subit en leur attribuant des avantages fiscaux.

Quant aux travailleurs culturels, il n'est certainement pas envisagé d'en faire des contribuables privilégiés. Mais il faut adapter la fiscalité à des situations qui leur sont spécifiques. Faute de quoi ils seraient — ils sont l — des contribuables discriminés.

La grande majorité des citoyens jouissent d'un revenu à peu près stable d'une année à l'autre : les seules variations tiennent à la dépréciation de la monnaie et à la progression normale de leur carrière s'ils sont salariés ou de leurs affaires s'ils sont indépendants. Au contraire, la plupart des professions culturelles sont caractérisées par l'irrégularité avec laquelle parviennent les ressources qu'elles procurent. C'est ainsi qu'une œuvre apporte une rentrée au créateur après une longue période de préparation au cours de laquelle il en était réduit à vivre du produit de l'œuvre précédente ou qu'un acteur a la chance de travailler pendant une saison qui s'intercale dans une série où, sans avoir aucunement démérité et par le seul hasard de la disponibilité des rôles, il se trouve en état de quasichômage. Par le jeu de la progressivité des taux d'imposition, le peintre (par exemple...) passe dans une tranche élevée l'année où a eu lieu l'exposition qui lui a permis de vendre et il paie alors des impôts très lourds : trop lourds. Il en est de même pour l'acteur l'année où il a eu des engagements.

L'harmonisation de la fiscalité généralisera le système en vigueur dans les pays de la Communauté où les travailleurs culturels ont la faculté d'étaler sur plusieurs exercices fiscaux les sommes imposables au titre d'une année spécialement fructueuse.

Il serait également important pour la culture que l'harmonisation de la fiscalité donnât une réponse communautaire au difficile problème du « cumul ».

Certains travailleurs culturels ajoutent à l'activité principale qu'ils exercent en qualité d'indépendants une activité secondaire de salariés à temps partiel dans l'enseignement. Or, il arrive que l'imposition de l'activité principale soit alourdie par celle de l'activité secondaire jusqu'à un point de dissuasion pour cette activité secondaire. Un régime fiscal maladroit éloigne donc les travailleurs culturels des établissements scolaires.

Lorsqu'elle empêche les travailleurs culturels d'aider les instituteurs et les professeurs, la fiscalité perpétue le divorce si souvent dénoncé entre l'enseignement et la culture. Car il est reconnu que l'enseignement échoue à conduire vers la culture la multitude des enfants et des adolescents que le milieu familial ou un don exceptionnel n'a pas déjà mis sur la voie. Ces jeunes quittent l'école dans un état d'analphabétisme culturel et — ce qui est pis — avec le dégoût de la culture, dont ils ne s'approcheront jamais plus dans leur vie d'adulte.

Il n'est pas question d'accuser les enseignants professionnels. Force est cependant de constater que, à de rares exceptions près, la culture n'est pas leur métier. Parmi tous ceux que mobilise un énorme effectif d'élèves, il ne peut pas y en avoir assez qui trouvent en eux-mêmes la chaleur humaine, la sensibilité et l'enthousiasme — en un mot, le talent — qu'il faut pour dépasser la simple transmission des connaissances.

Les fiscalistes doivent comprendre que ce sont les travailleurs culturels qui possèdent les qualités particulières — complémentaires de celles qui sont propres aux enseignants — que requiert l'initiation culturelle de la jeunesse et que, par conséquent, cette initiation ne saurait se passer de leur concours permanent.



#### Le rapprochement des législations sur le droit d'auteur et les droits voisins

Il n'est pas possible ici de pénétrer profondément dans la véritable forêt vierge que forment des législations qui procèdent des traditions politiques et juridiques de neuf pays, en même temps qu'elles concernent des catégories de travailleurs culturels très nombreuses et, surtout, très différentes les unes des autres. On s'en tiendra donc à des notations superficielles.

D'abord, il est primordial que soit officiellement adoptée une conception, qui se répand depuis quelques années, selon laquelle le droit d'auteur ressortit moins au droit de la propriété qu'au droit du travail. Si le droit d'exploiter son œuvre est conféré à l'auteur, ce n'est pas tellement parce qu'il est propriétaire de cette œuvre (comme d'autres sont propriétaires, par exemple, d'un immeuble de rapport...) mais bien plutôt parce que l'œuvre est le fruit d'un travail et parce que tout travail doit procurer à celui qui l'effectue les moyens de vivre convenablement. Dès lors, au lieu d'être un revenu, le produit du droit d'auteur est une rémunération et la législation sur le droit d'auteur se présente comme l'une des branches du droit social des personnes qui créent intellectuellement. La même conception vaut évidemment pour l'ensemble des droits voisins.

Il convient ensuite de relever que l'évolution qui marque tous les secteurs de l'économie a déjà familiarisé les Institutions de la Communauté avec l'ancrage qui s'offre au rapprochement des législations relatives au droit d'auteur et au droit voisin des interprètes : acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs... Ce rapprochement doit aussi partir du développement technique. Celui-ci impose de reconsidérer les dispositions législatives qu'il a rendues anachroniques ou insuffisantes. S'il faut tirer le meilleur parti possible des conséquences positives que le développement technique a pour la diffusion de la culture, il faut parallèlement pallier les conséquences négatives qu'il a sur les ressources de ceux dont le travail se trouve reproduit ou transporté dans l'espace et dans le temps. Il n'est pas tolérable que les photocopieuses, les magnétophones, les vidéorecorders et les transmissions par câbles (demain, par satellites) ruinent les écrivains, les compositeurs, les éditeurs et les interprètes. La diffusion de la culture ne saurait reposer sur du travail volé comme la bienfaisance repose sur du travail donné. Les dames patronnesses n'hésitent jamais à demander au pianiste de jouer « gracieusement » (c'est leur mot...) pendant qu'elles trouvent tout à fait naturel de payer au prix normal le papier et l'impression du programme, ainsi que le chauffage et l'éclairage de la salle où a lieu le concert.

Heureusement, le chantage culturel ne semble pas promis à un si bel avenir que le chantage châritable. A l'exemple des fabricants d'appareils, qui ne songent absolument pas à immoler leurs intérêts pécuniaires sur l'autel de la diffusion de la culture, les plus pauvres se lassent de faire les plus riches cadeaux. Ils commencent à avancer un argument irréfutable : s'ils étaient obligés de changer de métier, il n'y aurait bientôt plus rien à diffuser.

Pour assurer la rémunération à laquelle les auteurs, les éditeurs et les interprètes sont fondés à prétendre (et dont il est inadimissible qu'ils soient frustrés), on devrait prévoir l'inclusion d'une certaine somme dans le prix de vente des appareils de reproduction de l'écrit, du son et de l'image, ainsi que dans celui du matériel (papier à copier, bandes magnétiques) qui est employé pour leur fonctionnement : il s'agirait d'un pourcentage du prix de vente. De cette façon, en acquérant un appareil ou du matériel, tout utilisateur paierait une redevance forfaitaire qui couvrirait ses utilisations ultérieures ressortissant au droit d'auteur (y compris les droits des éditeurs) et au droit des interprètes.

Les mêmes raisons de justice sociale militent en faveur de l'instauration dans les autres pays de la Communauté des redevances de bibliothèques (public lending right) qui existent en Allemagne, au Danemark et aux Pays-Bas.

Enfin, on soulignera que trois autres catégories de travailleurs culturels méritent également une attention particulière : les traducteurs littéraires, les artites-créateurs du secteur des arts plastiques, les artisans d'art.

La situation matérielle des traducteurs littéraires — dont le travail, outre le talent et l'effort qu'il exige, revêt une grande importance pour les échanges culturels entre les différents groupes linguistiques de la Communauté — accuse un retard considérable sur celle des traducteurs scientifiques ou juridiques. Il est possible de combler ce retard par le canal du droit d'auteur.

C'est par rapport aux écrivains et aux compositeurs que les peintres et les sculpteurs sont, eux, en retard : dans les pays où la législation ignore le droit de suite (qui garantit au créateur un pourcentage sur le montant de chaque revente), ni euxmêmes ni leurs héritiers ne bénéficient — comme le romancier et l'auteur dramatique lors d'une réédition ou d'une reprise — du succès que le temps apporte peu à peu. Si un tableau se négocie à des prix qui sont sans comparaison aucune avec celui

que le peintre a obtenu au début de sa carrière, les possesseurs successifs et les commerçants se partagent seuls les plus-values. Le caractère incontestablement inéquitable de cette situation ne suffirait peut-être pas à déclencher le processus qui la corrigera. Mais nous voici devant un bon exemple de l'utilité et de la force du traité pour le secteur culturel. L'article 100 permet de prendre une directive qui généralisera sur tout le territoire de la Communauté un droit de suite harmonisé en ce qui concerne tant le champ d'application (types de transactions concernés) que les modalités. En effet, cet article fait aux Institutions communautaires obligation d'éliminer dans les conditions de concurrence les distorsions du genre de celle qui existe au détriment des marchés de l'art qui doivent appliquer le droit de suite (notamment, le belge et le français) et au profit de ceux (en particulier, le britannique et le néerlandais) qui n'y sont pas encore assujettis par leur législation nationale. A Londres ou à Amsterdam, l'avantage est de 3 % par rapport à Paris et, pour les œuvres relativement chères, de 6 % par rapport à Bruxelles. Ces différences suffisent à déplacer la vente d'un Renoir ou d'un Magritte.

Quant à l'artisanat d'art, on ne peut pas lui reprocher, comme on le fait (souvent à tort, nous l'avons vu...) à la peinture, de donner lieu à la spéculation. Parlant des céramiques, Picasso disait : « Comment voulez-vous spéculer sur ce qui se casse ? ».

Avec les prix qu'il pratique, l'artisanat d'art ne s'adresse pas exclusivement au public fortuné : il touche — ou il pourrait toucher, pour peu qu'on l'y aidât — le plus grand nombre. C'est d'ailleurs pourquoi l'appellation d'art artisanal rendrait mieux compte de la double valeur, sociale et culturelle, qui se retrouve tant du côté du créateur que du côté de l'acheteur.

Le meilleur moyen de soutenir l'art artisanal et de favoriser son essor semble bien être de le doter, par un règlement communautaire, d'une protection efficace contre le plagiat international. Ce danger est le principal obstacle qui s'oppose à l'extension de son marché. C'est seulement lorsqu'ils seront délivrés de la hantise des reproductions ou des adaptations que les artistes-artisans se décideront à exporter davantage leurs créations.

L'exportation aidera l'art artisanal à surmonter les difficultés financières auxquelles il se heurte généralement et, du même coup, elle sauvera ceux de ses métiers qui sont en voie de disparaître.

etant donné qu'il n'y a guère d'artistes-artisans qui ne soient pas ou qui ne puissent pas devenir des restaurateurs, la disparition des métiers menacés placerait la conservation du patrimoine architectural devant un nouveau goulot d'étranglement : les spé-

cialistes hautement qualifiés dont elle a besoin ne sont déjà assez nombreux dans aucun de nos pays.

Si l'action communautaire dans le secteur culturel ne se disperse pas dans les activités diverses souvent proches du dilettantisme - qu'on désigne ordinairement par l'expression vague d'affaires culturelles, elle ne laisse pas non plus de côté les domaines traditionnels que sont la conservation du patrimoine architectural et le développement des échanges culturels. Mais, ce qui est le plus important et le plus original dans cette action, c'est l'application du traité. Elle permet à la Communauté de faire ce qui ne peut pas l'être ailleurs : ni par les Etats membres pris isolément ni par les organisations internationales. Les moyens des Etats et du Conseil de l'Europe, par exemple, ne sont pas moins nombreux et moins grands que ceux de la Communauté : ils sont autres. La Communauté est seule à disposer des moyens propres qu'offre le traité. La différence des moyens exclut les doubles emplois et la rivalité. Elle assure la complémentarité.

Est-il besoin de préciser que l'objectif n'est pas d'asservir la culture aux contraintes de l'économie mais, au contraire, de l'en affranchir autant que possible ?

La primauté attribuée à l'économie résulte de la prise de conscience de l'état présent du secteur culturel.

Le secteur culturel a peut-être toujours connu une crise économique. Cependant, parce qu'elle se cumule avec la crise générale de l'économie, celle qu'il traverse actuellement est particulièrement grave.

Soulignons que la crise économique du secteur culturel y a apporté une crise sociale.

La crise économico-sociale qui touche le secteur culturel dans sa totalité — le théâtre, la musique, l'édition, la jeune peinture... — atteint à l'incandescence dans le cas du cinéma. C'est pourquoi, bien que la Commission n'ait pas encore décidé (pour des raisons purement circonstancielles) de lui ouvrir l'accès de l'action communautaire dans le secteur culturel, on ne passera pas cet ant sous silence : cet art qui est aussi une industrie.

Dans la Communauté, la fréquentation des salles a enregistré une chute des 3/4 (2,5 milliards de spectateurs) en quinze ans. Si cette chute s'expliquait par une désaffection du public à l'égard du cinéma, il n'y aurait à peu près rien à tenter : on ne



sauve pas une expression culturelle dont le public s'est détaché. Mais il n'y a pas désaffection. Le public n'a jamais regardé un aussi grand nombre de films. Seulement, il les regarde à la télévision — qui lui est plus commode. Les responsables des chaînes ne présenteraient pas autant de films (plus de neuf cents en Grande-Bretagne pour la seule année 1976!) s'ils avaient constaté que le public préfère d'autres spectacles.

Le cinéma des pays de la Communauté n'est pas non plus qualitativement malade. Il est malade de maladies économiques. Ces maladies économiques sont, notamment, la concurrence de la télévision qui pille le répertoire cinématographique sans contribuer dans une proportion raisonnable au financement de son renouvellement et l'insuffisance des moyens financiers par rapport à ceux qui ont permis aux Américains d'installer un réseau de distribution dont les mailles serrées non seulement couvrent tout le territoire de la Communauté mais encore interdisent pratiquement à nos films le marché rémunérateur des pays tiers.

On pourra agir pour le cinéma le jour où les professionnels seront disposés à accepter une solution communautaire - au lieu de ne penser qu'à arracher à leur ministère de tutelle des aides financières qu'ils justifient, avec plus ou moins de sincérité, par la défense « tous azimuts » de la création nationale et de chaque identité culturelle. Il n'est que trop vrai que l'une et l'autre sont menacées sur nos grands et sur nos petits écrans. Mais, dans aucun des pays de la Communauté, elles ne le sont par le cinéma d'un autre de ces pays. Dans tous, elles le sont par le cinéma d'un pays extraeuropéen. En Allemagne, par exemple, les films belges, britanniques, français et italiens ne recueillent ensemble qu'une partie - une partie seulement de 20 % de la recette-salles que laissent les films allemands et les films américains. Les films allemands en étant réduits à la portion misérable de 10 % de la recette-salles, 70 % de cette recette sont accaparés par les films américains. C'est un pourcentage exorbitant. Et il n'est pas la consécration de la suprématie artistique de Hollywood. Cette suprématie n'est plus qu'un lointain souvenir.

Quant aux autorités à qui il appartiendra d'élaborer la solution communautaire, elles devront abandonner le rêve absurde d'un cinéma européen. Il n'y a jamais eu des films européens et il n'y aura toujours que des films nationaux. Il ne suffit pas qu'un film soit réalisé en coproduction pour qu'il devienne — en ce qui concerne l'essentiel : l'inspiration, le contenu, le style... — un film européen. De plus, parmi les quelques films qui ont accédé au rang de films universels, on ne trouve pas une seule coproduction : rien que des films nationaux.

La coproduction n'obéit qu'à des considérations de caractère commercial. C'est ainsi que les védeties sont choisies non en fonction des rôles mais pour la capacité de chacune d'elles à servir de « locomotive » dans tel ou tel des pays d'où proviennent les capitaux. De même, la réalisation se transporte dans les pays où, pour chacune de ses phases, le travail sera le moins cher — et non le mieux fait.

Sur le plan du cinéma-art, il n'y a intérêt à ce que des créateurs de plusieurs pays travaillent côte à côte dans un même film que s'ils y sont poussés par une nécessité intérieure ou par les exigences profondes de l'œuvre à accomplir. C'est à éux d'en décider.

Sur le plan du cinéma-industrie, par contre, ce qu'il faudrait décider au niveau de la Communauté, c'est que les films culturellement nationaux puissent être reconnus comme économiquement communautaires — sans qu'il y ait incompatibilité entre ces qualités.

Puisque les cinémas des différents pays de la Communauté ne se concurrencent pas entre eux mais sont tous concurrencés par le cinéma américain, la solution communautaire devrait s'orienter vers une combinaison équilibrée de deux sortes d'aides : une aide nationale à la production et une aide de la Communauté à la distribution, y compris dans les pays tiers.

C'est surtout pour la distribution que les frontières nationales enferment chacun de nos cinémas dans un corset où il asphyxie : faute d'un marché suffisant pour que sa rentabilité soit assurée.

Réunis dans la distribution, les films produits séparément dans nos pays (dont aucunine manque de talents) offriraient au monde un cinéma plus riche et plus varié que le cinéma américain.

Prenons garde que la crise économique et la crise sociale du secteur culturel ne dégénèrent pas maintenant en une crise de la culture! Le risque existe qu'on crée moins — ou moins bien — et que la diffusion, déjà trop restreinte, ne se restreigne encore.

La culture n'évolue pas dans un monde idéal où rien de ce qui se passe dans le monde réel ne saurait l'atteindre, ni pour l'aider ni pour la gêner. Si l'opulence des créateurs — et des travailleurs culturels en général — n'est pas à même de provoquer la naissance d'un chef-d'œuvre, leur misère est parfaitement capable de l'empêcher. A défaut de pouvoir être des génitrices, les conditions dans lesquelles les travailleurs culturels vivent leur vie quotidienne peuvent être des avorteuses.

En consentant des sacrifices considérables, les travailleurs culturels sont jusqu'à présent parvenus à préserver la diversité, l'originalité et la qualité de la création. C'est une sorte de miracle. Mais rien ne garantit que le miracle durera. Il serait imprudent d'y compter.

L'avenir de la culture passe par l'avenir des travailleurs culturels. Ces deux avenirs sont indissociables.

L'alternative est aveuglante : ou nous redressons la situation et nous assurons du même coup le maintien et le développement de la culture ou nous laissons la dégradation se poursuivre et nous allons droit au déclin culturel.

Qui dit déclin culturel dit déclin tout court : décadence, effacement, disparition.

Ce n'est pas sans raison que, au lieu du beau mot d'artiste, nous employons presque toujours l'expression disgracieuse de travailleur culturel. « Artiste » garde auprès des hommes politiques (les « décideurs ») et de l'opinion publique (dont la compréhension et l'appui sont indispensables) une connotation de facilité, de jeu, de fête - où se mêlent les images anciennes de « La Vie de Bohême » et celles, contemporaines, de « La Dolce Vita ». En parlant des travailleurs culturels, nous voulons rétablir la vérité. Nous voulons aussi appeler l'attention sur l'unicité des travailleurs. Il s'agit de leur unicité sociologique : l'unicité de la condition sociale de travailleur. Elle ne doit pas disparaître derrière la diversité des mentalités, des sensibilités et des méthodes de travail.

Ces travailleurs culturels, qui sont-ils ?

En premier lieu, ils ne sont pas assez nombreux pour pouvoir former un groupe de pression.

Quant à l'arme des autres travailleurs, elle s'avère pour eux singulièrement émoussée. Leurs grèves sont courageuses et émouvantes. Elles ne seront efficaces qu'au bout d'un long cheminement des esprits : lorsque le travail culturel sera ressenti comme répondant à un besoin absolu.

Ce qui caractérise aussi les travailleurs culturels, c'est que leur carrière se déroule sous le signe du désordre. La plupart d'entre eux — et pas nécessairement les moins doués — n'échappent jamais à la forme de désordre qu'est l'extrême pauvreté. Les élus qui sortent de ce désordre entrent dans un autre : celui du commerce. Après les avoir laissés exagérément pauvres, le commerce les rend exagérément riches. Avec la richesse de quelquesuns, il occulte la pauvreté de presque tous.

Le commerce est habile. Il sait parfaitement que la richesse de certains travailleurs culturels ne va pas sans irriter le grand public. Celui-ci accepte très bien la fortune d'un industriel ou d'un marchand (comme une sorte de fatalité...) et très mal celle d'un écrivain ou d'un peintre : elle scandalise. L'argent de Picasso n'a jamais été admis : il ne lui a jamais été pardonné.

En tout cas, le grand public ignore qu'il n'y a pas entre les riches et les pauvres une classe intermédiaire de travailleurs culturels qui se situeraient, comme ce serait justice, à un niveau comparable à celui des enseignants ou des chercheurs scientifiques.

Parmi les travailleurs culturels, le grand public connaît seulement ceux que le commerce a consacrés et auxquels s'intéressent les mass media : ceux qui ont atteint la réussite matérielle. Mais, en fait, les réussites individuelles des travailleurs culturels sur le plan matériel sont extrêmement rares. Elles sont même tout à fait exceptionnelles.

D'abord, la rémunération des travailleurs culturels est largement au-dessous de la moyenne de la population active. L'UNESCO et l'OIT (Organisation Internationale du Travail) vont jusqu'à affirmer, dans un rapport commun, qu' « elle est souvent inférieure au simple niveau de subsistance ».

Ensuite, les travailleurs culturels sont mal protégés par la sécurité sociale. Bien malgré eux, beaucoup sont, d'une part, des travailleurs qui ont affaire à des employeurs soit indéterminés soit multiples (d'où, dans les deux cas, les difficultés du recouvrement des cotisations patronales) et, d'autre part, des travailleurs intermittents — d'où l'absence du financement que requerraient des prestations convenables.

Enfin, il y a le chômage ou le sous-emploi. C'est à juste titre qu'on est consterné par les pourcentages qui sont actuellement enregistrés dans les professions industrielles. Mais que dire du chômage qui frappe, par exemple, les acteurs ? Il est de 80 % en France — et encore plus élevé au Royaume-Uni.

Le pourcentage cité appelle un commentaire. Il ne signifie pas que 80 % des acteurs français sont en chômage permanent mais que les acteurs français ne travaillent en moyenne qu'un jour sur cinq. Cette situation est catastrophique au point de vue social. Elle est aussi déplorable sur le plan culturel : la qualité de l'interprétation risque de diminuer. En effet, dans tous les métiers, c'est l'exercice continu qui maintient la qualification. Que deviendrait la valeur professionnelle d'un médecin qui ne verrait des patients qu'un jour par semaine ou deux mois par an ?



La dure vérité est que le niveau de vie de la quasi-totalité des travailleurs culturels est beaucoup plus bas et précaire que celui de la majorité des travailleurs de l'industrie. Il n'y a guère de travailleurs industriels qui accepteraient le niveau de vie des travailleurs culturels. C'est dans la catégorie socio-professionnelle qui est constituée par les travailleurs culturels que se rencontre la plus forte proportion de véritables prolétaires. Les travailleurs culturels sont le point noir sur la carte sociale de la Communauté — une carte sociale qui, bien qu'elle comporte encore des zones grises, s'est quand même considérablement éclaircie.

Lorsqu'on lit dans le dernier livre d'Alain Touraine, « Un désir d'histoire », que « le mouvement ouvrier n'apparaît plus porteur de combats déchirants », on ne peut pas s'empêcher de penser aux travailleurs culturels. S'il subsiste une situation sociale qui soit scandaleuse, c'est la leur.

En ce qui concerne la situation sociale des travailleurs culturels, la Communauté est en état de sous-développement.

Quelque insuffisants qu'ils soient, les résultats qui ont été obtenus pour les autres travailleurs apportent la preuve qu'il est désormais possible de s'acheminer progressivement vers une meilleure situation sociale des travailleurs culturels.

D'ailleurs, pour les travailleurs culturels euxmêmes (du moins, pour certaines catégories), des solutions ont déjà été introduites ou sont en cours de préparation dans l'un ou l'autre de nos pays.

Ces solutions doivent naturellement être encouragées. Cependant, elles ne pourront pas aller très loin. En effet, il n'y a pas de problème qui présente un caractère communautaire aussi marqué que le problème social des travailleurs culturels. Ce problème est communautaire par sa généralité : il se pose partout. Il est aussi communautaire parce que les solutions qu'il appelle ont plus de chances de s'avérer efficaces si elles sont décidées au niveau de la Communauté que si elles le sont sur le plan national. En particulier, des mesures communautaires ne seront pas exposées à l'argument qu'elles

provoquent des distorsions dans les conditions de concurrence.

Il ne suffisait donc plus de proclamer, dans un discours sur la culture éternellement recommencé, que les travailleurs culturels sont au premier rang des forces vives de la société et qu'ils produisent ce que chaque époque laisse après elle lorsque toutes ses autres réalisations sont oubliées. Il fallait qu'émergeât la volonté politique de faire entrer les travailleurs culturels dans la Communauté en tant que travailleurs comme ils y sont entrés depuis vingt ans en tant que citoyens. Pour cela, il n'y avait qu'une voie : leur assurer une participation aussi large que possible aux avantages du progrès social.

Par ses modalités, l'action communautaire dans le secteur culturel est une action juridique, fiscale et économique. Par sa finalité, elle est — essentiellement — une action sociale.

L'application du traité au secteur culturel est tout entière tournée vers l'amélioration de la situation sociale des travailleurs de ce secteur. C'est ainsi que le rapprochement dans le sens du progrès des législations relatives au droit d'auteur et aux droits voisins se concrétisera dans une augmentation du rendement financier d'un faisceau de droits dont vivent - ou devraient vivre - nombre de travailleurs culturels. De même, la simplification des formalités administratives qui gênent le libre échange des biens culturels se traduira par un élargissement de la diffusion : en accroissant la demande de biens culturels et de prestations culturelles, une diffusion élargie entraînera le relèvement des ressources des travailleurs culturels et, surtout, un allégement du chômage. Avec l'élimination des obstacles fiscaux au développement des fondations, on retrouve la question capitale de l'emploi des travailleurs culturels : des fondations plus importantes et plus actives leur procureront des débouchés supplémentaires. On peut aussi citer l'aménagement de la TVA et, en matière de sécurité sociale, des mesures diverses dont les effets se feront sentir rapidement. Guido Brunner a l'intention de proposer en priorité de telles mesures au Conseil.

L'amélioration de la situation sociale des travailleurs culturels sera exemplaire en ceci que, dans la Communauté, ils ne devront pas la payer au prix de leur liberté : ils ne deviendront pas prospères en cessant d'être libres.

# DISPARITÉS DE SALAIRES AGRICOLES ET NON-AGRICOLES DANS LA CEE

#### FONDEMENTS, REMÈDES THÉORIQUES ET COMPARAISON AVEC LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

#### Robert POURVOYEUR

Directeur au Secrétariat Général du Conseil des Communautés européennes, de la l'Université d'Anvers (UFSIA)

#### et Paul ROOSENS

Assistant à l'Université d'Anvers (UFSIA)

« Pauvres paysans, pauvre Royaume. Pauvre Royaume, pauvre Roi ». François QUESNAY (1694-1774). Maximes générales du gouvernement économique d'un royaume agricole (maxime XX, note), Paris, 1758.

De Pour ne pas manquer le jusant, les négociateurs des traités instituant les Communautés européennes n'ont pas élaboré de façon aussi détaillée les stipulations relatives à tous les aspects sectoriels de l'intégration qu'ils ne l'avaient fait pour celles concernant certains aspects économiques et commerciaux, comme celui de l'union douanière : il fallait que la marée montante fasse flotter dès que possible le navire de l'unification européenne. C'est ainsi — il faut bien l'admettre — que le volet social de l'intégration n'est par endroits, guère plus qu'une ébauche. A titre de compensation, les auteurs du Traité ont toutefois bourré les préambules et les articles généraux, de toutes ces bonnes intentions dont tel endroit, bien connu des théologiens, se trouve pavé, dit-on.

L'article 39 — un des articles « agricoles » du Traité — pour sa part, prévoit plus spécialement pour la population agricole, qu'il faut lui « assurer » « un niveau de vie équitable » notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture ». Le traité ne définit malheureusement pas ce qu'il y a lieu d'entendre par un niveau équitable. A l'article 4 de la directive sur la modernisation des exploitations agricoles (1), le Conseil a toutefois défini le revenu comparable en agriculture comme le salaire brut moyen des travailleurs non agricoles dans la région (2).

Rien n'est plus varié que la situation des revenus agricoles: ils diffèrent selon les années, les Etats membres, les régions, la taille, l'orientation; et les écarts varient parfois du simple au quintuple. Néanmoins, on peut constater de manière générale que la rémunération pour le travail agraire dans la CEE est inférieure à celle des autres secteurs de l'économie, bien qu'il soit très difficile de calculer cette différence, tant pour des raisons statistiques et terminologiques, que méthodologiques: ainsi, il y a des éléments difficilement quantifiables, tels que la qualité de vie à la campagne; il faut tenir compte de la participation aux transferts de revenus (aides aux investissements ou prestations sociales), des régimes fiscaux avantageux, des revenus de capitaux privés et des avantages en nature qui sont indiscutablement très nombreux (3).

<sup>(1)</sup> J.O., L 96 du 23-4-1972.

<sup>(2)</sup> Bilan de la politique agricole commune, Bulletin des Communautés européennes, Bruxelles, supplément 2/75, p. 15.

<sup>(3)</sup> Document interne de la Commission, intitulé: Les revenus agricoles dans la Communauté élargie, Commission des Communautés européennes, 7 mars 1973, cité dans La politique agricole de la Communauté européenne. Rapports sur les politiques agricoles, OCDE, Paris, 1974, pp. 24 et 26, auquel nous renverrons ici.



Les causes de la différence, elles, sont aussi très complexes et comme elles ont déjà été analysées abondamment, il ne nous paraît pas nécessaire de les examiner ici. Rappelons seulement qu'elles tiennent d'éléments exogènes à l'agriculture proprement dite; ces éléments conditionnent d'ailleurs souvent les potentialités de production (notamment les structures d'exploitation) et très fréquemment même les orientations de production. Elles tiennent aussi aux prix et notamment aux termes de l'échange. Elles relèvent également de facteurs endogènes à l'agriculture et notamment des capacités de gestion des agriculteurs (4). Il y a enfin l'état des structures régionales de commercialisation et de transformation des produits agricoles.

Plutôt donc que de traiter une fois de plus de ces causes, il nous a paru préférable d'essayer de dégager quelques principes économiques fondamentaux qui pourraient, en s'appliquant à la disparité des salaires entre l'agriculture et les autres secteurs, l'expliquer globalement. En outre, il est intéressant de démontrer que l'élimination de telles disparités relève de la nécessité économique la plus absolue, puisqu'elles exercent en principe un effet réducteur sur la prospérité.

La présente étude traite ensuite de quelques solutions abstraites permettant d'écarter les disparités. Un tel exercice reste évidemment très théorique et il convient de le souligner expressément, car sa valeur se trouve en tout état de cause sévèrement circonscrite par les limites dictées par les hypothèses sélectives sur lesquelles le présent exposé s'appuie. Il serait injustifié et inexact de s'en autoriser pour tenter une généralisation abusive à partir d'un exposé qui se veut limité.

Enfin, en conclusion, il sera examiné dans quelle mesure ces solutions retenues par la théorie correspondent avec les divers aspects de la politique agricole menée jusqu'à présent par les autorités communautaires.

Il serait imprudent de présenter ce texte comme une tentative de résoudre une bonne fois les problèmes agricoles communautaires, qui sont bien plus complexes que ce qui est décrit ici. Ce n'est pas davantage une tentative prétentieuse et vaine de critique sur ce qui a été fait jusqu'à présent. Que l'on veuille plutôt le prendre pour un modeste exercice de réflexion économique pure, appliqué à un des plus passionnants problèmes économiques contemporains.

Le présent travail était en voie d'achèvement lorsque la Commission de la Communauté a publié son Deuxième rapport sur l'application des directives du Conseil du 17 avril 1972, concernant la

réforme de l'agriculture (5). Ce rapport vise comme on sait, à donner un premier aperçu sur les résultats de l'application de ces directives dans les Etats membres; il se préoccupe toutefois aussi de la question de l'adaptation et du développement de la politique communautaire de structures agricoles en tenant compte des modifications récentes de ce qu'il appelle « l'environnement socio-économique ». Or, l'objectif très théorique et d'ailleurs différent, poursuivi dans le présent article est évidemment sans commune mesure avec le but politique visé par la Commission en présentation de son rapport. Les conclusions de la Commission ont toutefois paru suffisamment parallèles avec leurs propres travaux, pour encourager les auteurs dù présent texte à poursuivre leur étude et à la publier (6).

## I. – Principes fondamentaux expliquant les disparités de salaires

Lorsqu'on se place au point de vue d'une économie de marché intégrale, on devrait normalement conclure que le bas niveau des salaires agricoles ne peut forcément qu'être temporaire. En effet, en considération de la transparence du marché du travail et de la parfaite mobilité des facteurs de production, il y a lieu de s'attendre automatiquement à un transfert des forces de travail du secteur à bas salaires vers celui des hauts salaires. Ce mouvement doit normalement se poursuivre jusqu'au moment où l'égalité absolue est atteinte. Un phénomène identique de nivellement est d'ailleurs à prévoir pour le facteur de production capital.

Force est toutefois de constater que ces considérations théoriques sont en opposition absolue avec ce qui se passe en réalité dans l'agriculture européenne, puisque « dans presque tous les pays de l'OCDE, les rémunérations des facteurs de production (y compris le capital foncier) sont restées inférieures à celles des facteurs des autres secteurs de l'économie. Dans la CEE, par exemple, l'écart entre le revenu agricole et celui des autres secteurs s'est maintenu au cours de la période 1963/65-1969/71. Cependant, le produit agricole net par travailleur dans la CEE à 6 a pu s'accroître

<sup>(5)</sup> Bruxelles, 25-11-1977.

<sup>(6)</sup> Les auteurs de ce travail tiennent à remercier ici très vivement M. Keller-Noëllet qui leur a permis de puiser de précieux éléments du point V de ce texte, dans des documents non encore publiés et rédigés par lui.

<sup>(4)</sup> Id. p. 26.

d'environ 4,4% par an en termes réels, en raison essentiellement d'un déclin des actifs agricoles. Le problème de la disparité des revenus n'affecte pas seulement les petites exploitations; dans un certain nombre de pays, une grande partie des agriculteurs ne tirent pas un revenu suffisant de la seule activité agricole » (7).

La cause de cette contradiction qui ne peut qu'être apparente, réside probablement dans l'utilisation de l'hypothèse suivant laquelle le facteur travail, tant pour l'agriculture que pour les autres secteurs, constitue un seul groupe de revenus fonctionnels (8). Or, en considération de la noncomparabilité du travail agricole avec celui d'autres secteurs, il serait de beaucoup préférable de prendre en compte la théorie dite des groupes noncompétitifs (9) et de considérer le facteur travail comme composé de groupes qui ne peuvent se faire concurrence que dans une mesure très faible. Eu égard aux qualifications très divergentes en matière de travail dans le secteur agraire, comparé aux autres secteurs de l'activité économique, on peut admettre que la reconversion au départ du travail agricole vers d'autres formes de travail ne se fera pas sans peine ni difficultés (10).

Ce freinage dans la mobilité du secteur à bas salaires vers celui à hauts salaires explique les disparités intersectorielles de salaires et les rend parfaitement concordantes avec la logique économique. Malheureusement il n'existe aucun mécanisme incorporé qui puisse éliminer automatiquement les disparités de salaires entre des groupes non-compétitifs.

Ces disparités intersectorielles peuvent, dans une formulation plus abstraite, être ramenées à ce qu'on appelle communément « distorsions dans les prix des facteurs » (11) dans la littérature économique moderne. Dans une étude de Bhagwati et Ramaswami, ces distorsions sont expliquées de deux façons (12) et ce suivant le type de distorsion dont il s'agit : une première sorte de distorsion est basée sur des fondements purement économiques, et dans ce cas il vaut sans doute mieux parler de distorsions « apparentes ». On distingue ainsi, entre autres, tout d'abord les préférences d'utilité des détenteurs de revenus à l'égard des différents emplois; c'est ainsi que des emplois à salaires plus bas mais exigeant moins de qualifications professionnelles seront préférés par une certaine catégorie de personnes; le fait de ne pas jouir d'un salaire plus élevé est considéré alors comme le prix que l'on est prêt à payer pour pouvoir exercer un emploi posant subjectivement moins d'exigences. Il y a aussi distorsion apparente dans le cas d'un rendement résultant d'un investissement supplémentaire en capital humain, entre autres par une formation ou un perfectionnement professionnel supplémentaires. C'est encore ainsi pour le dédommagement pour les coûts que le salarié prend en charge en passant d'un secteur à l'autre, entre autres en cas de passage d'un travail agricole à un travail industriel.

Des différences de salaires qui ne sont pas strictement justifiées au point de vue économique sont par contre considérées comme des distorsions réelles. Il en est ainsi par exemple, pour les différences de salaires qui résultent de l'intervention des syndicats, dans la mesure où cette intervention vise des augmentations de salaires supérieures à la hausse de la productivité (13). Tombent également dans cette catégorie, les différences de salaires basées, soit sur des notions de prestige, soit sur des considérations humanitaires.

<sup>(7)</sup> Examen des politiques agricoles. Rapport général. Organisation de coopération et de développement économiques. Paris, 1975, p. 45, qui renvoie au document interne précité de la Commission. L'OCDE ajoute : « Les recettes extra-agricoles sont devenues une source importante de revenu complémentaire pour les ménages agricoles, en particulier dans les pays de l'OCDE fortement industrialisés. Dans quelques pays, la part des ressources extérieures dépasse celle qui est imputable à l'activité agricole proprement dite. Toutefois, les possibilités d'emploi à l'extérieur du secteur n'ont pas été suffisantes dans les situations où elles auraient été le plus nécessaires ».

<sup>(8)</sup> Pour la définition de revenus fonctionnels et la différence avec celle de revenus personnels, cfr. entre autres Effets de redistribution de revenus, par les auteurs de la présente étude, Revue du Marché Commun, nº 191, Paris, déc. 1975.

<sup>(9)</sup> Pour une définition de cette notion, voir J.S. Mill, Principles of political economy (1848), chapitre 14 et surtout J. Cairnes, Some leading principles of political economy (1874), 1, 3, 5.

<sup>(10)</sup> Onzième Congrès scientifique flamand sur l'économie, mai 1973, Rapports, pp. 162-166.

<sup>(11)</sup> On comparera, pour mieux les distinguer, ces notions avec celles de distorsion globale et de distorsion spécifique, chère aux rédacteurs du rapport dit « Spaak » (1957), présenté par les Chefs de délégation du Comité intergouvernemental de Messine, à la Conférence, de Venise en mai 1956. On sait que ce rapport constitue en quelque sorte le noyau théorique des traités de Rome.

<sup>(12)</sup> Bhagwati et Ramaswami, « Domestic distorsions, tariffs and the theory of optimum subsidy », Journal of Political Economy, février 1963, pp. 44-50.

<sup>(13)</sup> Une telle intervention a notamment un effet inflatoire; cfr. D. Jackson, H.A. Turner, F. Wilkinson, Do Trade Unions cause Inflation, Cambridge University Press, 1972, p. 26.



#### II. - Effet réducteur de prospérité

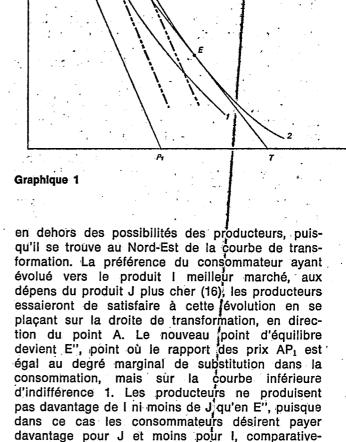
En général, on peut représenter le niveau maximum de prospérité d'un pays, par celle parmi les courbes d'indifférence qui est tangente à la courbe de transformation. La tangente commune qui se dessine ainsi et qu'on appelle aussi ligne de prix des produits, exprime l'égalité entre le degré marginal de substitution dans la consommation et le degré technique marginal de substitution dans la production. Ici surgit le problème de savoir si cette courbe d'indifférence ne peut être influencée dans sa localisation par l'existence de distorsions dans les prix des facteurs. En vue de répondre à cette question, nous distinguerons deux cas classiques: tout d'abord celui où la courbe de transformation est une droite - cas le plus simple, dans lequel les classiques auraient vu le cas type mais qui est le moins fréquent - et celui où elle prend la forme d'une courbe concave.

#### 1) Droite de transformation, c'est-à-dire à degré constant de substitution de produits.

Lorsque la courbe de transformation est une droite, la distorsion du prix des facteurs peut être définie comme étant une déviation entre les prix relatifs des produits et les degrés techniques marginaux de substitution. Représenté graphiquement, cela signifie que la ligne de prix AP<sub>1</sub> présente une déclivité plus forte que la droite de transformation AT (graphique I) (15).

Sans distorsions du prix des facteurs, c'est-àdire lorsque AT représente tant le degré de transformation que le rapport des prix, l'on produit en E et le niveau de prospérité national est rendu par la courbe sociale d'indifférence 2.

Toutefois, à cause de la distorsion dans le prix des facteurs, les consommateurs n'optent pas pour le point E sur la courbe d'indifférence 2 mais pour le point E', vu que le rapport des prix  $AP_1$  y est égal au degré marginal de substitution dans la consommation. Ce point E' est visiblement situé



s'en trouveront incités à produire à nouveau plus de J et moins de I.

Si l'on raisonne de façon analogue, les producteurs ne produiront pas entre E' et T, puisque les consommateurs voudront dans ce cas payer plus pour I et moins pour J que le rapport de prix AP<sub>1</sub>.

ment au rapport des prix AP<sub>1</sub>! Les producteurs

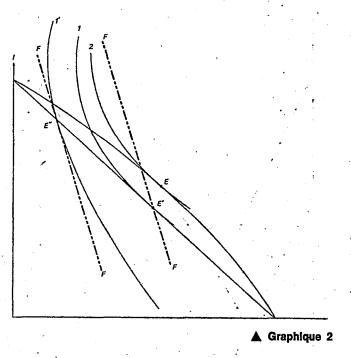
On constate donc que la distorsion nationale dans le prix des facteurs donne lieu à un niveau

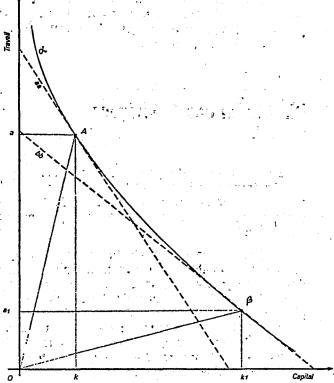
<sup>(14)</sup> On entend par courbe d'indifférence individuelle la courbe de toutes les combinaisons possibles de deux produits, et qui ont une même utilité pour l'individu. La courbe sociale répond à une fonction d'utilité pour un pays pris dans son ensemble.

Une courbe de transformation est la courbe de toutes les combinaisons possibles des quantités produites de deux biens dans un pays, dans l'hypothèse où la production se fait de la façon la plus rationnelle.

<sup>(15)</sup> Emprunté à E.E. Hagen, An economic justification of protectionism, Quarterly Journal of Economics, novembre 1958, p. 504.

<sup>(16)</sup> En E' on consomme en effet davantage de I et moins de J.





Graphique 3

national de prospérité inférieur; normalement, ce niveau descendra encore, au fur et à mésure que la distorsion s'accroît (17).

#### 2) Courbe de transformation avec degré décroissant de substitution de produits.

Diverses études ont démontré que dans ce deuxième cas, la courbe de transformation se rétrécit à cause de distorsions dans le prix des facteurs (18). Il résulte de ce rétrécissement que le consommateur vient à se situer sur une courbe sociale d'indifférence, située à un niveau inférieur. On verra en consultant le graphique III que le consommateur se déplace de la courbe d'indifférence 2 vers 1. Cet effet dit « de transformation » de la distorsion dans le prix des facteurs est donc réducteur de prospérité. Des recherches empiriques, comme celles qu'a faites Johnson (19), ont

Dans le graphique II on constate que le point d'équilibre se déplace du point E vers le point E', par suite de l'effet de transformation. Le point E' n'est toutefois pas un point d'équilibre stable. En effet, la ligne de prix de distorsion FF traverse la nouvelle courbe de transformation en E' (20), mais elle traverse aussi la courbe d'indifférence sociale. Dès lors, les producteurs déplaceront leur production vers E", où la ligne de prix de distorsion est tangente à une courbe d'indifférence et où en même temps le point de contact appartient aussi à la courbe de transformation. Ceci provoque un déplacement vers une courbe d'indifférence située encore plus bas, à savoir 1'. Cette dernière diminution de prospérité est du type déjà rencontré dans le cas de la droite de transformation, et défini comme un effet de distorsion.

En résumé, on peut dire que la diminution nette de prospérité résultant de distorsions dans le prix des facteurs est composée de deux éléments, à

toutefois démontré que ce rétrécissement est assez réduit, même si les distorsions de prix de facteurs sont importantes. L'effet réducteur de prospérité de ce rétrécissement restera donc réduit, lui aussi.

<sup>(17)</sup> Un raisonnement analogue pourrait être élaboré dans le cas où la pente de AP<sub>1</sub> est plus faible que AT. On produit alors davantage de J et moins de I.

<sup>(18)</sup> Cfr. entre autre Bhagwati et Srinivasin, The theory of wage differentials: production response and factor price equalization, Journal of International Economics, nº 1, 1971, pp. 19-35. Voir aussi H.G. Johnson, Factor market distorsions and the shape of the transformation curve, Econometrica, nº 3, 1966, pp. 686-698.

<sup>(19)</sup> o.c., pp. 693-698.

<sup>(20)</sup> Hagen démontre formellement que la ligne des prix de distorsion coupe toujours la courbe de transformation, même après rétrécissement (o.c., pp. 507-508).



savoir l'effet de transformation et l'effet de distorsion. Du fait de l'importance réduite de l'effet de transformation le centre de gravité se trouve forcément dans l'effet de distorsion.

#### III. - Solutions théoriques

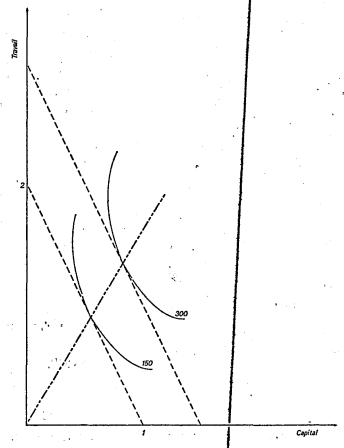
Puisqu'il ressort du paragraphe précédent que les distorsions dans les prix des facteurs ont un effet réducteur de prospérité, il est évident qu'il y a lieu de veiller à ce qu'elles soient évitées autant que possible.

Pour notre propos, il s'agira de trouver des méthodes permettant de hisser le niveau plus bas du revenu agricole dans la Communauté au niveau de celui des autres secteurs. Quelques-unes de ces méthodes sont examinées ci-après, très sommairement et de façon abstraite; certaines apparaiscent forcément comme des évidences que M. de la Palisse n'eût pas reniées, ce qui est toujours le cas dans un exposé théorique.

#### 1. Augmentation de l'intensité d'emploi de capital dans la production agricole (graphique III).

Supposons que la production agricole, représentée par la courbe d'iso-produit  $\alpha$  (21) est réalisée par la mise en œuvre de Oa unités de travail et de Ok unités de capital. Le rapport entre ces unités de travail et de capital est donné par la droite OA. Si l'on veut augmenter la rémunération du travail, il faut que la ligne du prix des facteurs se présente avec une pente plus faible, par exemple bb. Pour ce faire, la production doit immanquablement devenir plus intensive en capital : c'est ce qu'indique la ligne OB. On obtient désormais la même production globale mais avec moins de travail (avec Oa1 unités) et plus de capital (avec Ok1 unités).

On démontre ainsi théoriquement, que pour procurer à l'agriculture européenne un plus grand revenu du travail, il convient de veiller à ce que la production agricole européenne devienne plus intensive de capital. Il en découle en effet que la productivité marginale du travail agricole augmente, et par conséquent, sa rémunération.



Graphique 4

#### 2. Augmentation des prix agricoles (graphique IV).

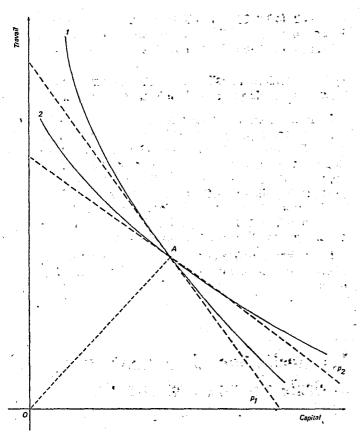
Ce que la production agricole à rapporté est réparti entre le travail et le capital, selon le rapport du prix des facteurs. Supposons qu'il soit 1 sur 2, c'est-à-dire que le facteur de production capital se paie, à l'unité, deux fois ce qui est payé au facteur de production travail. Si la production agricole totale est de 150 unités, 50 unités iront au travail et 100 au capital. Si l'on multiplie les prix agricoles par deux, soit 300, le travail recevra 100 et le capital 200.

Il est donc clair qu'une augmentation des prix agricoles a pour conséquence théorique que la rémunération du travail dans l'agriculture augmente dans l'absolu, tout au moins pour autant que l'hypothèse est maintenue, que la proportion des prix des facteurs reste inchangée.

#### 3. Modification de la fonction de production agricole (graphique V).

Supposons que la fonction originale de production agricole soit représentée par l'isoquant 2 et

<sup>(21)</sup> Appelée « isoquant » dans la terminologie anglosaxonne. C'est le lieu où toutes les combinaisons de deux facteurs de production donnent un même résultat. Ce que la courbe d'indifférence est pour le producteur, la courbe d'isoproduit l'est pour le consommateur.



Graphique 5

que l'on produise selon le rapport OA. Le prix des facteurs qui en résulte est représenté par la ligne du prix des facteurs P1.

Si l'on peut modifier la fonction de production comme le représente l'isoquant 3, une même combinaison de facteurs OA donne un prix de facteur P2, qui est plus favorable pour le facteur travail que dans le cas du prix de facteurs P1. De semblables modifications dans la fonction de production peuvent se produire notamment lors de la conversion vers d'autres spéculations végétales, lors de l'ensemencement de plus grandes superficies, etc.

#### 4. Soutien direct au revenu.

Les mesures décrites ci-dessus ont un effet indirect en ce sens que l'augmentation du revenu agricole est obtenue par une intervention via le processus de production agricole.

Si l'on désire toutefois éviter de manipuler le processus de production, on peut influencer directement le revenu agricole par des mesures à caractère fiscal, des subsides, l'octroi de diverses facilités en nature, ou en facilitant telle ou telle formalité administrative permettant à l'agriculture d'économiser des heures de travail improductives et gaspillant du temps.

# IV. – Éléments statistiques d'appréciation

Dans la section III qui précède nous avons énuméré quelques solutions possibles. Voyons maintenant, sans viser à l'exhaustivité, mais à titre d'illustration, si-dans les faits, la situation actuelle reflète les conclusions théoriques.

- 1) On constatera en premier lieu une forte augmentation de l'utilisation de capital par hectare entre 1965 et 1974, dans l'agriculture de la Communauté (Voir tableau I page suivante).
- Il n'est toutefois pas permis de tirer des conclusions très nettes du tableau qui suit, l'évolution par pays ne se faisant pas de façon parallèle. En outre, celle des pays devenus membres récemment ne tranchent pas de façon significative sur les anciens membres, on ne peut même pas affirmer que nous sommes en présence d'un « effet CEE ».

Il reste toutefois à souligner dans l'ensemble cet accroissement de l'intensité de capital, qui devrait provoquer théoriquement une modification dans le revenu.

- 2) On peut également remarquer une augmentation plus que proportionnelle des prix agricoles, si on la compare à celle du coût de la vie, encore qu'elle reste plutôt modeste. En effet, en posant 1970 = 100, on obtient pour 1974 un indice de 139 (22) pour le coût de la vie et de 143,8 pour les prix agricoles. Pour 1975 cela devient respectivement 159 et 163,2 (23).
- Y a-t-il eu ou non modification dans la production agricole ? C'est une troisième question importante que l'on pourrait poser.

La superficie utilisée a diminué de 97 385 000 ha à 93 688 000 ha de 1968 à 1973 dans l'Europe des Neuf, ou si l'on préfère les chiffres à Six, où l'effet

<sup>(22)</sup> Moyenne arithmétique des neuf Etats membres.

<sup>(23)</sup> Source: Statistique de base de la Communauté 1975-1976, p. 173. Eurostat. Indice CEE des prix à la production agricole. Méthodologie, 1976.



TABLEAU I. — Evolution du capital par hectare dans l'agriculture de la Communauté en unités de compte (1).

Etats membres	,Cheptel	Fonds de roule- ment	Capital emprunté
Allemagne 1965 1974 % TAV 1974/1965 (2)	636 986 4,6	260 414 5,3	339 630 1 7,1
France 1965 1973 % TAV 1973/1965	402 675 5,9	244 377 5,0	173 438 10,9
Italie 1965 1973 % TAV 1973/65	365 489 3,3	365 636 6,4	141 221 5,1
Pays-Bas 1965 1972/73 % TAV 1972/1973/1965	922 1 454 	530 637 2,1	703 1 066 4,7
Belgique 1965 1973 % TAV 1973/1965	895 1 483 5,8	158 278 6,5	399 490 2,3
Luxembourg 1985 1974 % TAV 1974/1965	511 954 , 7,2	81 167 8,4	170 348 8,3
Irlande 1963 1973 % TAV 1973/1963	137 434 -13,7	12 52 17,7	40 110 11,9
Danemark 1963 1972 % TAV 1972/1963	310 636 8,3	85 249 12,7	535 1 273 10,1

Source: Commission des Communautés européennes. La situation de l'agriculture dans la Communauté. Rapport 1976. (Rapport publié en relation avec le « Dixième rapport général sur l'activité des Communautés », Bruxelles-Luxembourg, janvier 1977, p. 417).

- (1) Les chiffres pour le Royaume-Uni manquent.
- (2) TAV: taux de variation annuel en %.

CEE est forcement plus probant, de 70 161 000 ha à 67 188 000 ha. Les terres arables passent de 49 755 000 ha à 46 891 000 ha durant la même période (pour les, Six: 38 773 000 et 35 930 000). Les prairies et pâturages diminuent beaucoup moins: de 42 793 000 à 41 868 000 (ou de 26 652 000 à 26 427 000). Les céréales passent de 26 609 000 à 26 349 000 (ou de 20 746 000 à 20 486 000). Les cultures permanentes (cultures fruitières, oliveraies, vignes, etc.) augmentent: 4 842 000 et

4 931 000 (4 742 000 et 4 833 000). C'est également le cas pour les betteraves sucrières (1 487 000 et 1 644 000, ou 1 189 000 et 1 319 000).

#### 4) Une dernière question est celle de savoir si le revenu agricole a été influencé directement.

Pour le savoir, il faut sans doute retenir surtout les aides directes parmi les mesures énumérées plus haut. D'après la Commission (24), en 1976 les dépenses totales des Etats membres et de la Communauté dans ce domaine ont atteint, au total, presque 17 milliards UC, représentant environ 24 % de la production finale de l'agriculture (37 % de ce montant, soit 6 milliards UC étant la part prise en charge par le budget de la Communauté.

Le tableau II opère une certaine ventilation de cet effort impressionnant, dont les chiffres sont éloquents.

# V. – Réalisations de la pólitique agricole commune en la matière

Les chiffres qui suivent ne peuvent pas être qualifiés de très probants. Mais illen ressort à tout le moins que la situation dans la CEE n'indique pas l'existence de tendances divergentes par rapport aux solutions théoriques esquissées plus haut et qu'il faut adopter si l'on veut obtenir un revenu agricole plus convenable. On peut en conséquence se poser à bon droit la question de savoir pourquoi le revenu agricole dans la CEE est encore toujours trop bas.

A notre sentiment la réponse doit être cherchée entre autres dans la façon dont les solutions théoriques ont été recherchées par la politique commune (25).

En fait celles-ci peuvent, d'un point de vue de politique économique, être subdivisées en solutions à court terme, non fondamentales et — en fait — artificielles, et en solutions structurelles.

Le premier genre se retrouve dans celles des formes de politique communautaire, qui visent à un soutien direct aux revenus de l'agriculteur et

<sup>(24)</sup> Op. cit., p. 142.

<sup>(25)</sup> Les mesures pratiques par le biais desquelles la politique commune influe sur le revenu agricole sont décrites entre autres chez A. Ries, « La politique agricole commune s'insère-t-elle davantage dans une véritable politique économique après les décisions du 24 mars 1972 ? ». Revue du Marché Commun, 1972, nº 155, p. 541.

TABLEAU II. — Estimation de l'effort public pour la réalisation des politiques agricoles nationales et communautaires (1 000 000 UC au prix de 1973)

Catégories de mesures	1973	1974	1975	1976
A. Dépenses nationales Soutien de marché Mesures structurelles Mesures diverses Mesures nationales	191,8	245,0	303,5	318,2
	3 040,6	3 484,8	3 775,6	3 810,4
	1 245,2	1 405,0	1 614,8	2 583,2
	3 447,4	4 097,8	4 097,8	4 097,8
Total  B. Dépenses communautaires FEOGA garantie FEOGA orientation  Total	7 925,0	9 232,6	9 791,7	10 809,6
	3 814,6	3 097,9	4 727,3	5 835,3
	189,4	258,8	257,9	325,0
	11 929,0	12 589,3	14 776,9	16 969,9

Source: Id. tableau I, p. 456.

une influence sur les prix des produits agricoles: ce sont les solutions théoriques n° 2 et 4 ci-dessus. Dès qu'une mesure communautaire de ce genre est prise, la solution théorique visée est immédiatement obtenue mais elle ne disparaît hélas quê trop souvent de façon quasi immédiate, bien que l'amélioration globale de revenu obtenue puisse être — et ait été effectivement dans certains cas mise à profit pour moderniser l'exploitation, avec tous les effets à plus long terme qui en découlent. S'il est donc exagéré de dire que la politique des prix n'ait eu aucune influence sur l'amélioration à long terme du revenu agricole, il n'en reste pas moins regrettable que la politique communautaire de prix se répercute pour la majeure partie des prix agricoles, dans la section garantie du FEOGA. Par un système compliqué de protection tant extérieure qu'intérieure, il est tenté de maintenir les prix agricoles à un niveau convenable et de les adapter annuellement; c'est la solution nº 2 ci-

Lorsque l'on songe que cette politique des prix ne peut offrir que des solutions temporaires en matière de revenus agricoles (26), on ne peut s'empêcher de considérer comme peu satisfaisante au point de vue intellectuel et insuffisamment justifiable au point de vue de l'éthique sociale que la section garantie du FEOGA s'est vu attribuer pendant la période 1965/1974 environ 90 % du total des obligations de paiement du fonds. Ces transferts directs de revenus sont d'ailleurs non seulement financés par le FEOGA mais également par

En ce qui concerne la politique structurelle, celleci a pour but de modifier la fonction de production agraire, d'une part en rendant la production plus intensive en capital (c'est la solution 1 ci-dessus) et d'autre part en réorientant la production vers des productions plus rentables (solution 3).

Toutefois, en comparaison avec la politique du marché et des prix, la politique européenne des structures agricoles est encore dans l'enfance. On peut même, en se basant sur les textes communautaires (29) affirmer qu'elle n'était, au départ, qu'un

d'autres sources comme le Fonds Social et les sources nationales. Ce n'est que sporadiquement qu'il est accordé à l'agriculteur européen un soutien direct aux revenus ; du genre des « deficiency payments » britanniques (27). En général ont peut d'ailleurs admettre que le soutien direct aux revenus dans la CEE n'est pas un but en soi, mais plutôt un moyen pour obtenir des changements structurels (28).

<sup>(27)</sup> Ceci vaut entre autres pour le blé dur, l'huile d'olive, les autres huiles et graisses ainsi que pour le tabac. On trouve un soutien forfaitaire à l'hectare ou en fonction de la production, entre autres pour la graine de coton, le lin, le jute, le houblon, les vers à soie, les semences et les céréales fourragères séchées artificiellement. Une autre exception est constituée par l'agriculture en zone de montagne ou d'autres zones défavorisées (v. plus loin).

<sup>(28)</sup> Ceci ressort entre autres du document de l'OCDE intitulé La politique agricole de la CEE, Paris, 1974, pp. 94-100. Dans ce sens on peut conclure que des transferts directs de revenus en tant que solution en sol, pour augmenter le revenu agricole, manquent presque totalement dans la politique agricole commune (ce qui aurait été la solution 4).

<sup>(29)</sup> Le règlement n° 25 parlait en son article 2, 2c de « modifications de structure nécessaires au bon fonctionnement du marché commun » !

<sup>(26)</sup> Pour d'autres objections contre cette politique des prix, voir entre autres : P. Gueben, « Réflexions sur la réforme de l'agriculture ». Revue du Marché Commun, 1973, nº 163, pp. 95-102.



sous-produit de la politique des marchés; elle n'acquiert son autonomie qu'avec la décision du 4 décembre 1962. Elle se reflète dans la section « orientation » du FEOGA mais ne concerne que 10 % des paiements totaux de ce Fonds. Ce ne sont pourtant que les modifications structurelles qui pourraient offrir une solution permanente au problème du revenu agricole dans la CEE à moyen et à long terme (30).

La politique de structures, dont le cadre avait été défini de façon abstraite dans le règlement 17/64 CEE, ne ferait qu'en décembre 1968 l'objet d'une vaste étude d'orientation : c'est le mémorandum « Mansholt », qui se voulait, sinon un constat d'échec, du moins un constat d'insuffisance dans l'action; il dénonçait en effet à la fois le fait que la politique agricole, pourtant très coûteuse, avait conduit à la formation d'excédents permanents et n'avait pas permis aux agriculteurs d'atteindre la parité sur le plan des revenus et des conditions de vie. Et lorsque l'on considère que la politique structurelle ne date que de la résolution du Conseil du 25 mai 1971, tandis que les premiers règlements pour une organisation de marché avaient déjà été adoptés par le Conseil au début de 1962, on ne peut que remarquer que la politique structurelle a eu dès le départ un énorme retard à rattraper (31). Cette politique, basée sur ce plan Mansholt, fut adoptée officiellement par le Conseil le 17 avril 1972 et est contenue dans trois directives (32) portant sur la modernisation des entreprises agricoles (72/159/CEE); l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole à des fins d'amélioration des structures (72/160/CEE); et l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture (72/161/CEE).

Ces dispositions se fondent toutes sur le souci primordial de mieux affecter les facteurs de production et visent respectivement le facteur « sol » (ou « terre »), le capital et le travail. Pour le premier étaient envisagées la libération et soit la mise à la disposition des exploitations en voie de déve-

loppement, soit l'affectation à des fins d'utilité publique autres que la culture (directive 72/160/CEE, correspondant partiellement à la solution 3 ci-dessus). Pour le second, on entend définir un modèle de développement original dit « plan de développement » ceci impliquant la mise à la disposition des agriculteurs désireux de s'engager sur cette voie (33), de certaines facilités financières essentiellement sous la forme de bonification d'intérêt (directive 72/159/CEE, correspondant partiellement aux solutions 3 et 1 ci-dessus). Enfin, on prévoit une incitation à une diminution de la population active agricole (directive 72/160/CEE, correspondant à la solution 1) et la promotion de ceux qui restent par une meilleure formation et une meilleure information (directive 72/161/CEE correspondant à la solution 3).

L'existence des mécanismes de soutien de marchés a sans doute amélioré le revenu agricole et ce de façon sensible. Il n'en reste pas moins que cette amélioration a bénéficié à certains types d'exploitation qui avaient la dimension voulue pour retirer un large bénéfice d'une politique de soutien, qui était directement proportionnelle aux quantités produites. Provoquant ce que les classiques anglais auraient appelé un « unearned increment » et Alfred Marhall un « producer's surplus » (une rente de producteur), la politique de marché a ajouté un bénéfice aux entreprises qui auraient pu vendre moins cher que le prix d'intervention, alors que ce même prix d'intervention ne permettait que tout juste aux entreprises marginales de se maintenir à flot.

Les directives socio-culturelles ont tenté d'apporter un début de solution à cet état de choses, en tant qu'« actions communes » au sens du règlement 729/70/CEE et qui permettent, tout en préservant la conception de l'unicité de la politique, sa mise en œuvre décentralisée. La directive 72/159/CEE a d'ailleurs prévu la possibilité pour les Etats membres d'instaurer un régime spécial d'aides dans certaines régions où le maintien d'un niveau minimum de peuplement n'est pas assuré et dans lesquelles un minimum d'activité agricole est indispensable du point de vue de l'entretien de l'espace naturel.

Il y a donc là une prise de conscience additionnelle, celle de la complexité du monde rural, nécessitant une différenciation de l'aide selon un critère géographique. Pour la première fois, on renonce a la notion de régime de soutien appliqué uniformément sur l'ensemble du territoire de la Commu-

<sup>(30)</sup> P. Gueben, « Vers une politique agricole rénovée ». Revue du Marché Commun, nº 154, 1972, pp. 467-468. Dans la mesure on désire influencer la fonction de production par une mesure temporaire, il ne peut pas être question de politique structurelle. Renvoyons à titre d'exemple aux rares mesures de contrôle institutionnelles prises par la CEE sur les facteurs de production, entre autres par l'institution de » quotas de production pour le sucre et la limitation possible de l'octroi de l'aide par hectare pour le houblon ». A Ries, o.c., p. 538).

<sup>(31)</sup> C. Mégret, « Chronique agricole ». Revue trimestrielle de droit européen, 1973, nº 4, p. 715.

<sup>(32)</sup>G. Olmi et J.H. Bourgeois, « Les directives sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté », Cahiers de droit européen, 1973, nº 5, pp. 511-547.

<sup>(33)</sup> En démontrant qu'à l'achèvement du plan, le revenu du travail par unité de travail humain (UTH) sera au moins égal à celui atteint par la moyenne des salariés non agricoles de la région.

nauté, pour lui préférer une diversification selon les zones, chacune d'elles ayant son régime adapté aux conditions physiques et humaines de production. Autre élément de diversification: l'octroi d'aides directes aux revenus, élément vraiment nouveau, lui aussi, sans qu'il s'agisse d'une vraie politique de revenus puisque cette indemnité est dite « compensatoire », c'est-à-dire qu'elle est censée se borner à compenser les handicaps naturels permanents qui affectent les régions en question (34).

C'est en fonction de ces considérations et pour donner suite aux engagements découlant de « déclarations » annexées au traité d'adhésion des trois nouveaux pays membres, que fut arrêtée le 28 avril 1975 la directive n° 75/268 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (35).

En fait si l'on voit les choses de façon plus générale et sans rester dans le cadre spécifique de la directive n° 75/268, il est peut-être permis d'avancer que l'idée de fixer à l'échelon régional cet élément central de la politique qu'est le « revenu de travail comparable » a pour conséquence de diversifier fortement l'objectif de modernisation. Il peut descendre à 64 % et monter à 142 % de la moyenne nationale. Comme l'indique la Commission dans son 2e rapport, il est notablement inférieur à la moyenne dans pratiquement toutes les régions défavorisées et même moins de la moitié de son équivalent en « bonne » région.

Ce même rapport contient également quelques indications permettant de dresser un bilan intérimaire de la politique des structures agricoles. Ce serait sortir du cadre de cette étude que d'en traiter exhaustivement, mais en résumé on peut dire que par suite notamment de la modification du climat économique, les résultats sont restés l' ensemble assez restreints : développement sans accroissement des superficies cultivées, l'intensification de la production (directive 72/159/ CEE); libération de superficie agricole (par exemple 200 000 ha en 1975) mais 12 % seulement de réaffectation aux fins prévues par la directive 72/160/CEE; absence de données pour la directive 72/161/CEE, mise en route après certains délais; mise en application très lente de la directive 75/268/ CEE, qui souffre en outre de ralentissements techniques dûs aux problèmes d'excès et de manque d'eau (36), de qualifications professionnelles insuffisantes ainsi que de manque de moyens financiers.

On le voit, si le chemin où l'on s'est engagé est le bon, le but est encore lointain, surtout si l'on pense à la partie du but qui concerne la disparition de la disparité dans les salaires.

#### Conclusion

Arrivés au terme de nos réflexions, nous sommes amenés à formuler quelques conclusions, que le sujet traité fera prudentes.

La politique structurelle se manifeste principalement en mesures directes de soûtien aux agriculteurs sous diverses formes; le financement s'opère par la section orientation du FEOGA, des contributions du Fonds social et du Fonds régional (dans ce dernier cas, pour le financement d'équipements collectifs, chose extrêmement importante dans certaines zones rurales et notamment les plus défavorisées); il est vrai que l'action du Fonds social ne vise pas nécessairement une politique de structures agricoles, mais une politique sociale (risquant parfois d'être anti-structurelle). Toutefois, bien que cette politique structurelle existe déjà, fût-ce de façon modeste, c'est incontestablement la politique des prix et de marché qui continue à dominer dans la CEE. Au vu de l'énorme quantité de moyens financiers qui sont absorbés par cette politique des prix et en considération du fait que le revenu agricole reste lui encore et toujours trop bas, il faut sans doute conclure que cette politique ne peut être considérée comme ayant apporté une solution générale, durable et en profondeur aux problèmes des revenus de l'agriculteur européen. Or, ainsi que cela a été démontré dans la partie théorique, ce problème est pourtant très urgent puisque le niveau général de bien-être s'en trouve entamé.

Même si les premiers résultats sont encore maigres, faute de moyens sans doute, il est donc hors de doute qu'il faut s'engager encore plus sérieusement dans la politique des structures agricoles en adaptant les nouvelles mesures au vu des expériences faites jusqu'à présent. Les considérations théoriques avancées dans la première partie du présent travail indiquent la voie théorique à suivre. Reste évidemment à apprécier ce qui, dans le souhaitable » en général, est « réalisable » aujour-d'hui.

<sup>(34)</sup> Elle est accordée annuellement, par unité de gros bétail (UGB) ou, dans certains cas, par hectare.

<sup>(35)</sup> Pour un commentaire à ce dernier sujet, voir C. Constantinides-Mégret, « L'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées : réflexions sur la directive nº 75-268 du Conseil des Communautés européennes du 28 avril 1975 ». Revue du droit rural, 1975, nº 46, pp. 473-477.

<sup>(36)</sup> Il est évident que ceci concerne plus spécialement certains Etats membres tels que l'Italie et l'Irlande. Il ne semble pas que, notamment en France, où cette directive revêt une grande importance, son application se soit heurtée à de grandes difficultés.



# LE PARI NUCLÉAIRE DES COMMUNAUTÉS EST-IL ENCORE CRÉDIBLE ? ESSAI DE SYNTHÈSE CRITIQUE D'UNE « POLITIQUE COMMUNAUTAIRE »

(fin)\*

# Jean-René LECERF et Alex TURK

Assistants à la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales, Université de Lille II

#### SECTION II LES CONTRAINTES

Au travers de l'exemple énergétique, nous nous sommes interrogés sur la capacité des instances européennes à répondre à une crise. Alors qu'il s'agissait de porter un jugement sur la crédibilité de cette action, nous avons suivi les méandres du dialogue Commission-Conseil et de l'intégration juridique qui en était le fondement. Puis, analysant les politiques menées par chaque pays, nous avons abouti à la conclusion qu'au 1° mai 1977, la politique énergétique européenne était dans l'impasse. Si l'on a pu s'interroger sur l'existence d'un phénomène de brouillage altérant le jeu communautaire, si la Commission en vient à s'interroger sur le point de savoir si « sans méconnaître la nécessité de laisser aux prévisions énergétiques un caractère suffisamment souple pour pouvoir s'adapter à l'évolution de la conjoncture..., il ne conviendrait pas de discerner, parmi ces prévisions, celles qui pourraient avoir un caractère plus volontariste d'objectifs politiques » (111), n'est-ce pas parce que, face ou autour du volontarisme politique, se dressent et persistent des entraves ? Poser le problème de la crédibilité de la politique européenne, c'est analyser, en dernier lieu, les pressions réciproques du volontarisme politique et des contraintes de toute nature, écologique, technologique, économique, etc. Si le volontarisme ne se dissocie pas, les contraintes s'ajoutent, s'épaulent. Il est donc possible et nécessaire de les distinguer et de définir la part de chacune d'entre elles dans le processus de blocage auquel se heurte le volontarisme politique et partant la politique communautaire de l'énergie.

De multiples explications de la faiblesse des initiatives prises par les Etats membres peuvent être avancées. Beaucoup furent d'ailleurs entrevues tout au long de cette étude. Néanmoins, si l'on veut déceler les hypothèques les plus importantes qui ont pesé et pèsent encore sur les politiques énergétiques nationales, deux éléments doivent être considérés. Il nous semble nécessaire de distinguer ce qui tient à la nature spécifique du problème énergétique de ce qui, inhérent aux mécanismes, est relatif à l'idée européenne elle-même. Ainsi, d'une part, les Etats se heurtent à des contraintes de type conjoncturel, revêtant un caractère technique, dans la perspective de la nouvelle stratégie (§ 1). D'autre part une place essentielle est à faire aux contraintes qui touchant à l'état d'esprit des Etats membres, aux fondements mêmes de cette idée européenne, revêtent un caractère fondamental (§ 2).

(111) COM (76) 9, précité, p. 12.

<sup>(\*)</sup> Les deux premières parties de cet article ont été publiées dans les nos 215 et 216 de la Revue.

#### § 1. — Les contraintes de nature conjoncturelle

On sait que le recours au nucléaire, clé de voûte de la nouvelle stratégie, impose le développement du secteur de l'électricité (112), or, tant au niveau des débouchés qu'à celui de la production, l'axe électro-nucléaire est soumis à deux contraintes essentielles. L'une relative à la recherche d'un approvisionnement stable sur le marché de l'uranium et l'autre à une demande énergétique équilibrée. Bien qu'étroitement liées, ces contraintes se différencient par l'évaluation qui en a été faite dans la Nouvelle Stratégie.

#### A) Une contrainte prévue et assumée : les aléas d'un dosage de la demande d'électricité

S'il est un domaine où le décalage réalité-prévisions-objectifs s'avère dangereux c'est bien celui de la demande d'électricité. On sait en effet combien celle-ci et la production d'énergie nucléaire sont intimement associées. De la demande d'électricité dépend, en dernière analyse, l'avenir de l'axe nucléaire Or, ici, le problème est plus complexe, compte-tenu de sa nature technique, caractérisée par « l'instabilité qui découle de la juxtaposition (dans le domaine nucléaire) d'un taux de croissance très élevé et de délais techniques de mise en œuvre très longs » (113). On comprend dès lors que ce domaine nucléaire soit, pour la Commission, celui où « sinon au niveau mondial, du moins au niveau de la Communauté... » doivent être prises « ...des décisions intelligentes » (114) afin de régulariser, dans la mesure du possible, le marché des combustibles nucléaires.

Assumer les contraintes pesant sur la demande d'électricité nécessite bien une « décision intelligente ». Ceci consiste ici à développer un raisonnement reposant sur le paradoxe suivant : dans un climat général incitant à la réduction maximale de la consommation d'énergie, il est nécessaire, pour y parvenir, d'augmenter la demande d'électricité. En effet, l'accroissement de la demande d'électricité conditionne le développement de l'énergie nucléaire, qui, lui-même, doit permettre la réduction de la dépendance vis-à-vis des produits pétroliers. On le voit, et la Commission le constate, il s'agit de procéder à un « dosage judicieux » (115). D'une part, il est nécessaire que l'électricité

connaisse un pourcentage de croissance élevée dans les vingt ans à venir, mais, d'autre part, on doit s'attendre, et la Commission le reconnaît, à un ralentissement de la demande d'énergie électrique (116). Ainsi, il s'agit dans une perspective de ralentissement conjoncturel provoquée par le cumul du programme d'utilisation rationnelle de l'énergie et de la baisse spontanée et immédiate de la demande énergétique globale (117), d'engager un processus d'accélération. Mais, la recherche d'un équilibre énergétique global exige que la croissance de la demande soit « liée au rythme de développement de la part du nucléaire dans la production d'électricité » (118). La marge de manœuvre de la Commission est donc extrêmement réduite : aller trop vite entraîne une dépendance accrue des produits pétroliers à très courte échéance; à l'inverse, tarder c'est accepter une dépendance pétrolière encore plus grave à long terme. Précisons que, selon la Commission, « dans le contexte économique actuel de l'Europe, le risque d'un ralentissement prononcé de l'augmentation de la demande d'électricité est plus grand que celui d'un excès de croissance à court terme » (119).

Déterminer ce point d'équilibre, on le constate, n'était pas chose aisée, d'autant plus que l'on a pu craindre une stagnation généralisée de la demande énergétique, compte-tenu de perspectives économiques peu rassurantes. En ce qui concerne la demande d'électricité, il semblerait néanmoins, selon les dernières statistiques, que l'on assiste à un redressement. Ainsi, malgré les incertitudes de l'équilibre qu'elle postule, la contrainte de la demande d'électricité, si elle explique éventuellement un glissement dans les politiques nationales (120), ne saurait pour autant justifier l'ampleur des décalages constatés.

#### B) Une contrainte prévue mais sous-estimée : le marché de l'uranium naturel

Il peut sembler étonnant de considérer la contrainte de l'approvisionnement comme prévue par la Commission alors que celle-ci, on le sait, assimilait l'énergie nucléaire à une production

<sup>(112)</sup> Cf. supra.

<sup>(113)</sup> COM (74) Final, précité, p. 8.

<sup>(114)</sup> COM 1963 Final, précité, p. 8.

<sup>(115)</sup> COM (74) 1970 Final, précité, p. 17.

<sup>(116)</sup> Idem, p. 15.

<sup>(117)</sup> Cf. COM (74) 1960 Final, précité, p. 4 : « Les effets de certaines mutations se feront sentir rapidement : c'est le cas des réactions du consommateur à la hausse des prix ».

<sup>(118)</sup> COM (74) 550 Final, p. 17.

<sup>(119)</sup> COM (74) 1970 Final, p. 17.

<sup>(120)</sup> Provoqué par une légère sous-évaluation de la période de stagnation.



indigène. Il faut en effet préciser que, dès novembre 1974, la Commission, compte-tenu de la réanimation du marché de l'uranium, constate le passage d'un « marché d'acheteurs » à un « marché de vendeurs », dont le désir est « d'assurer eux-mêmes la couverture de leurs propres besoins en combustible nucléaire et de promouvoir la prospérité optimale de leur industrie » (121).

Ainsi la Commission retient l'idée de production indigène alors même qu'elle fait état de l'embargo australien sur les exportations d'uranium (122). N'est-ce pas qu'elle considère que le dialogue avec les pays producteurs, marqué par la « solidarité occidentale » que nous évoquions en première partie, permettra d'aplanir ces difficultés? La condition de réussite d'une politique d'approvisionnement se tient dans la qualité de l'évaluation des termes du dialogue. Comme le réaffirme le Comité Economique et Social, c'est le choix nucléaire de la Commission qui est en cause, et il est nécessaire que celle-ci soit bien consciente du fait que « les ressources en uranium naturel reconnues sur le territoire de la Communauté ne suffisent pas à assurer les besoins futurs et que la Communauté devra, par conséquent, se procurer auprès de pays tiers une grande partie de ses approvisionnements » (123).

Sans prétendre à l'autarcie, la Commission visait le passage à une pénurie plus avantageuse, or, comme le reconnaît M. Simonet, alors Président en exercice du Conseil des Ministres : « Il nous faut admettre aujourd'hui que la dépendance de la Communauté en combustibles nucléaires étrangers n'est guère plus confortable que sa sujétion en pétrole importé » (124).

Le dialogue Communauté-Pays producteurs n'a donc pas fourni les résultats escomptés. On peut tenter de présenter quelques éléments d'explication.

En ce qui concerne les prix, très vite, la hausse des produits pétroliers a entraîné une évolution similaire en matière d'uranium naturel. Déjà sensible en 1974, comme le constate l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom :

« En été 1974, les prix atteignalent 12 dollars U.S. par livre d'U. 308 et ils ont continué à monter jusqu'à la fin de l'année pour atteindre 17 dollars U.S. par livre d'U. 308 pour les fournitures prévues pour 1974-1975 » (125), ce phénomène s'accentue dans les années suivantes pour atteindre à la mi-1977 le prix de 40 dollars la livre (126).

De telles augmentations rappellent trop la situation créée par l'O.P.E.P. sur le marché pétrolier pour ne pas révéler une organisation du marché de l'uranium par les pays producteurs. Dès lors, ainsi que le note M. Pirotte : « La crainte gagne les électriciens face à un cartel des producteurs que personne n'ose dénoncer mais dont l'existence devient un secret de polichinelle » (127).

Si la sécurité des approvisionnements en prix n'est plus certaine, force est de constater qu'il en va de même de la sécurité en fourniture. Loin de voir se concrétiser ses rêves de « solidarité occidentale », l'Europe constate qu'elle est plus démunie encore devant les producteurs d'uranium que devant les pays pétroliers. Alors que ces derniers, pour la plupart pays en voie de développement, ont un urgent besoin de devises et d'investissements étrangers, à l'égard du Canada, de l'Australie, de l'Afrique du Sud, les Neuf ne disposent guère de monnaie d'échange. L'incertitude peut naître aussi bien de problèmes politiques spécifiques au pays (128) que de la pression exercée par les populations sur leur gouvernement (129). De surcroît, l'atout du savoirfaire technologique s'amenuise dans ce dialogue avec les pays producteurs d'uranium, car, à la différence des pays de l'O.P.E.P. ils ont, non seulement la volonté mais encore la capacité de donner

(127) O. Pirotte, précité, p. 593.

civile 1974, 29-4-1975, AA/7/75 F.

(126) Cf. Le Monde, du 17-9-77.

(128) Citons bien sûr le cas de j'Afrique du Sud.

(125) Rapport annuel de l'Agence Euratom pour l'année

(129) On pense ici à l'exemple australien. Rappelons qu'après un gel de 4 ans de l'extraction d'uranium par l'administration travailliste, le Gouvernement australien a autorisé le 15-8-77 la reprise de l'extraction et de l'exportation du mineral. Mais le problème subsiste puisque les Travaillistes ont déclaré qu'ils dénonceraient les contrats en cours s'ils revenaient au pouvoir. L'idée d'un référendum est même avancée, sur la pression des syndicats, mais le Gouvernement s'y oppose catégoriquement. Cependant la cassure de l'opinion publique sur ce sujet prend une telle dimension que l'on envisage la possibilité d'élections anticipées sur ce sujet dont l'enjeu serait la reprise ou l'arrêt des exportations d'uranium. Cf. sur ce point « Le Monde », 17-8-77; « Enerpresse », 26-8-77, 5/6/8-9-77. Le Gouvernement canadien est également confronté à ce type de problème. Il semble toutefois que la situation soit en voie de se débloquer. Cf. « Enerpresse », nº 1856, du 15-7-77.

ausse (127) O. Pi

<sup>(121)</sup> COM (74) Final, précité, p. 11

<sup>(122)</sup> Idem, p. 12.

<sup>(123)</sup> J.O.C.E., 22/1/1976, nº C 15/29: Avis sur une communication et les propositions de la Commission au Conseil intitulées « Vers une nouvelle stratégie... ».

<sup>(124)</sup> Revue de l'Energie, nº 296, août-septembre, nº spécial, p. 18.

eux-mêmes à leurs ressources naturelles « une valeur maximale ajoutée » (130).

Notons que, dans le domaine de l'enrichissement, la situation pose également quelques problèmes puisque germe le risque d'une dépendance à l'égard, cette fois, des Etats-Unis et plus encore à moyen terme de l'U.R.S.S. (131).

Ainsi, comme le reconnaît M. Simonet :

« Les projets tendant à réduire (la) dépendance en développant une industrie européenne d'enrichissement de l'uranium et en construisant des réacteurs surégénérateurs sont de jour en jour moins prometteurs devant les pressions exercées par nos fournisseurs actuels de combustibles et de technologies nucléaires » (132).

#### § 2. — Les contraintes fondamentales.

Les problèmes de demande d'électricité et d'approvisionnement en uranium ne sont, nous l'avons vu, que des contraintes de nature technique et conjoncturelle. De plus, elles ne sauraient, à elles seules, remettre en cause le projet énergétique global. Malgré les incertitudes qui règnent toujours, les Etats membres ne sont pas dépourvus de moyens d'action. En revanche, les contraintes de nature fondamentale posent la question non seulement des chances de réussite de la politique énergétique mais surtout de l'existence de l'Europe. D'une part, leur impact sur la politique communautaire est plus grand en ce qu'elles peuvent mener non plus à un simple glissement mais, nous le verrons, à un abandon de celle-ci. D'autre part, et c'est le point crucial, ces contraintes sont imposées aux Etats membres « de l'intérieur ». Elles résultent en effet des deux phénomènes suivants : premièrement, la problématique de l'environnement qui débouche sur une remise en cause par les populations des choix énergétiques ; deuxièmement, la remise en question par ces populations de l'appartenance de leur pays à l'Europe. Ce problème est essentiel, car on ne peut concevoir que les Etats membres puissent poursuivre bien longtemps un objectif européen malgré les réticences nationales (133). Dès l'instant où le

(130) COM (74) 1973 Final précité, p. 11. Précisons que ces pays producteurs d'uranium peuvent avoir eux-mêmes la volonté de vendre leur propre technologie. L'exemple canadien est très significatif sur ce point.

problème posé est celui de la volonté des individus d'être européens, l'Europe est démunie de tout moyen d'action technique, de toute recette...

Les contraintes de protection de l'environnement revêtent un caractère spécifique mais quasiperpétuel. Spécifique puisqu'elles concernent essentiellement le problème énergétique. Quasi-perpétuel
car chacun est conscient de l'intensité croissante
de telles préoccupations. Quant à la contrainte de
« politique interne », elle revêt un caractère global,
mais nécessairement temporaire. Universel, en ce
que, englobant l'existence même de l'Europe, elle
concerne tous les secteurs d'activité; temporaire,
car sa persistance signifie l'échec de l'Europe, sa
disparition laisse espérer le succès.

Le risque d'abandon de la politique énergétique germe donc dans une contrainte spécifique mais quasi-perpétuelle (A), tandis que le sort même de l'Europe dépend d'une contrainte générale mais temporaire (B).

#### A) Une contrainte spécifique mais quasiperpétuelle : la protection de l'environnement

Les préoccupations de l'environnement font leur entrée sur la scène politique dans les années 1970. La crise de l'énergie offre le terrain le plus propice à leur développement. On sait aujourd'hui que ce phénomène ne sera pas passager et qu'il est même voué à devenir la question majeure de la perspective 2000. De ce point de vue, l'Europe connaît donc le sort de tous les pays développés, mais ses besoins énergétiques sont urgents et massifs. On comprend dès lors l'acuité du problème de l'environnement pour la Communauté.

Il est donc nécessaire, dans un premier temps, d'examiner dans quelle mesure et comment la contrainte de l'environnement s'est imposée aux Européens. Si l'on se réfère au document de base « Vers une nouvelle stratégie... », on constate que parmi les problèmes principaux que devait poser la poursuite de l'objectif de production nucléaire, deux éléments étaient mis en avant : d'une part, « la capacité des industries de la Communauté de construire les centrales nécessaires en temps voulu », d'autre part, la nécessité d'éviter que le développement de l'énergie nucléaire porte « préjudice à la santé des populations et la préservation de l'environnement » (134). On peut noter que, bien que considérées par la Commission comme des conditions essentielles, ces questions sont très peu développées dans ce document. La Commission n'a donc pas éludé le problème mais elle n'en a pas dégagé toute la portée. La Communauté européenne n'a pas échappé à la « contagion » des préoccu-

<sup>(131)</sup> Sur ce point, cf. O. Pirotte, op. cit.

<sup>(132)</sup> Cf. M. Simonet, Revue de l'Energie, août-septembre 1977.

<sup>(133)</sup> Cette contrainte tient par conséquent à la nature démocratique de l'Europe des Neuf. Elle ne pèse guère sur le Comecon : une ligne traverse la Roumanie pour amener en Bulgarie l'électricité soviétique. Elle n'est pas raccordée au réseau roumain. Nul ne songe à s'en étonner.

<sup>(134)</sup> COM (74) 550 Final, précité, p. 20. ~



pations d'environnement (1°/), mais il n'est pas certain qu'elle en ait tiré toutes les conséquences (2°/).

#### 1. — La « contagion » des préoccupations d'environnement.

Depuis 1974, on constate une sensibilisation croissante tant au niveau des instances européennes qu'à celui des populations, dans la prise en considération des impératifs d'environnement.

Les publications des différents organes communautaires permettent de mesurer cette évolution qui présente un double aspect. D'une part, en effet, la Commission elle-même attache de plus en plus d'importance à ces impératifs ; d'autre part, et ceci semble le plus significatif, on assiste à leur prise en compte par l'ensemble des organes communautaires. Ainsi, dans sa résolution du 13 février 1975. le Conseil tient à rappeler que le recours au nucléaire ne peut être l'axe essentiel de la politique énergétique que « dans la mesure où les problèmes de l'énergie nucléaire en matière de sécurité et d'écologie seraient résolus à la satisfaction des Etats membres intéressés »... (135). Dans le même sens, et plus encore, le Comité Economique et Social, dans son avis du 22 janvier 1976, consacre une large part de ses travaux aux problèmes d'environnement. Sa position sur ce sujet est d'autant plus caractéristique qu'elle l'amène à réexaminer les objectifs en fonction de ces nouveaux impératifs (136). La fermeté de cette volonté de remettre éventuellement en cause l'ensemble du projet énergétique, sous la contrainte du respect de l'environnement, est d'autant plus nette qu'un amendement avait été proposé visant à adoucir cette position, comme le précisait l'exposé de ses motifs :

« Il est certainement possible sous l'angle technique de renforcer la sécurité au fur et à mesure du développement de l'énergie nucléaire...; il convient par conséquent de soutenir l'objectif de la Commission et non de le mettre en doute... » (137).

Précisons que le vote sur cet amendement donna les résultats suivants : pour : 43, contre : 43, abstentions : 11!

Enfin, le Parlement Européen, dans sa résolution du 19-10-76, ayant constaté « l'absence de politique énergétique communautaire », présente une liste de moyens à mettre en œuvre pour y remédier. Parmi ceux-ci, il nous faut citer le point 8 où il « invite le

Conseil et la Commission à intervenir auprès des Gouvernements pour qu'ils adoptent une position claire sur le problème de l'utilisation de l'énergie nucléaire et informent les citoyens de leurs pays d'une manière plus adéquate et plus complète que jusqu'à présent... » (138).

L'écho de ces préoccupations d'environnement s'est fait ressentir de façon encore plus soudaine et massive dans les populations européennes. Très vite, les Etats membres, à la poursuite de l'objectif nucléaire, se sont trouvés confrontés aux revendications écologiques. Les premières manifestations notables d'opposition du public eurent lieu aux Pays-Bas, lors des protestations contre la participation néerlandaise au surgénérateur de Kalkar en territoire Ouest-Allemand. Premier exemple mais déjà très significatif de la « vocation européenne » de la contestation écologique. Cette disparition des « frontières écologiques » trouvera son épanouissement dans les tentatives d'organisation et de concertation européenne de la lutte antinucléaire, à l'instigation essentiellement des Allemands (139). Cette « contagion » se manifeste également dans le mythe du moratoire, dont l'idée ne semble pas avoir été totalement abandonnée en Allemagne (140) et reste latente chez d'autres membres de la Communauté.

Au-delà de ces manifestations extérieures de l'apparition de la contrainte « environnement », il est nécessaire d'évaluer ses répercussions sur les programmes des Etats membres.

#### 2. — Environnement et nouvelle stratégle.

S'il est impossible de déterminer précisément, parmi les causes du non-respect par les programmes nationaux des objectifs communautaires, ce qui est dû à la contrainte de l'environnement, on peut cependant, à l'évidence, lui attribuer une part essentielle. Comme l'indique le Rapport de l'Agence pour l'Energie Nucléaire pour 1976:

« Le facteur principal (de la tendance à la baisse) semble résider dans l'influence exercée sur les procédures réglementaires par une résistance d'une partie du public au programme d'énergie nucléaire,

<sup>(135)</sup> Résolution du 13-2-1975 précitée.

<sup>(136)</sup> Le C.E.S. avait déjà, dans son avis du 26-6-1974 insisté sur ces questions : cf. *J.O.C.E.* nº C/116 du 30-9-1974.

<sup>(137)</sup> Cf. J.O.C.E., 22-1-1976, nº C 15/35.

<sup>(138)</sup> Cf. sur ces points : Résolution du 19-10-1976 précitée.

<sup>(139)</sup> Cf. sur ce point : Enerpresse, nº 1893 du 25-8-1977 et nº 1897 du 31-8-1977.

<sup>(140)</sup> Notons que, début août 1977, le ministre allemand de la Recherche et de la Technologie considérait encore le moratoire comme inévitable. (Sur cette question cf. Enerpresse du 5-8-1977 et également Enerpresse des 5 et 8-7-1977 et des 17 et 23-8-1977). Rappelons la décision du Président Carter d'avril 1977, imposant un moratoire dans le domaine des surgénérateurs et du retraitement des combustibles irradiés.

résistance fondée sur les arguments de sécurité, d'environnement... » (141).

Il est donc nécessaire, avant de décrire le processus selon lequel la contrainte de l'environnement peut mener à l'abandon des programmes nucléaires (b), de dresser un état de l'influence, à ce jour, de cette contrainte sur ceux-ci (a).

a) Tout d'abord, il faut remarquer que c'est dans le pays qui développe un des plus importants programmes nucléaires que se révèle la contestation la plus vive. En République Fédérale d'Allemagne en effet, non seulement de très importants retards apparaissent dans le développement du programme, mais, pour la première fois en Europe, la construction d'une centrale nucléaire a dû être arrêtée. Lorsque l'on sait que la centrale de Whyl, dont le permis de construire a été annulé par le Tribunal administratif de Fribourg, devait produire 4000 MWe, soit l'équivalent de toute la production italienne, on prend alors la mesure de la contrainte de l'environnement (142). Bien que dans une proportion moins grave, les programmes des autres Etats membres ne sont pas à l'abri de ces difficultés. Ainsi, on reconnaît aujourd'hui que l'ensemble du programme français subit désormais un retard d'au moins un an, tandis qu'en Italie, le problème du choix des sites se pose en termes, inquiétants, compte-tenu des retards évoqués précédemment. Enfin, le Danemark a déjà pris la décision de repousser son programme tant que le problème du retraitement et des combustibles ne serait pas réglé

. Il n'est pas besoin de multiplier les exemples pour se convaincre de la précarité de la situation, d'autant plus qu'un dernier élément aggrave le problème. On a déjà relevé le cas de la centrale de Kalkar, où des protestations s'élevaient aux Pays-Bas contre une centrale nucléaire en construction en R.F.A. (144). Dans le même sens, les services de la Commission peuvent s'inquiéter des répercussions que pourraient avoir les entraves rencontrées dans ce dernier pays sur les efforts engagés avec

son concours dans d'autres pays, au Luxembourg notamment. On ne saurait trop insister sur le paradoxe selon lequel des réactions de contestations en chaîne pourraient trouver dans le cadre de ce type de coopération, parfaitement inscrit dans l'idée européenne, la meilleure de leurs voies de propagation.

b) L'évocation des deux conditions fixées par la Commission à la réussite du développement des programmes nucléaires (capacité de construire en temps voulu, préoccupations d'environnement) avait permis de constater qu'une place restreinte était faite à la notion d'environnement et que, même dans cette hypothèse, il s'agissait de préparer une action de recherche des moyens de protection (145). il apparaît maintenant que ce n'était pas là le défaut majeur. En effet, il est nécessaire d'établir nettement la liaison entre ces deux conditions; or, la Commission ne semble pas l'avoir fait expressément.

Il se pose ici un problème d'interprétation : deux approches de la notion de contrainte d'environnement sont possibles. Dans une première analyse, on peut considérer que les préoccupations d'environnement impliquent, d'une part, un coût de construction plus élevé, d'autre part, des retards dans les procédures d'installation, et l'on peut conclure sur l'alternative suivante : glissement ou abandon des programmes nucléaires, selon la gravité de l'impact de la contrainte d'environnement. Une deuxième analyse retiendra notre attention, reposant plus sur le coût de la sécurité que sur la notion de sécurité elle-même. En effet, il faut faire intervenir ici le prix du kWh nucléaire dans son aspect investissement, qui est, on le sait, déterminant quant à la rentabilité du choix nucléaire. Dans cette optique, les préoccupations d'environnement entraînent certes un coût de construction plus élevé et des retards, mais débouchent inéluctablement sur un abandon de l'axe nucléaire. Chaque jour de retard est une somme supplémentaire à payer et, pourrait-on dire, . une fraction de l'abandon. Autrement dit, un processus de dégradation caractérise ce phénomène qui ne se résout pas par une alternative. On saisit là la complexité des données du problème énergétique européen : le parallèle avec le processus de développement de la politique communautaire s'impose. De la même façon que les retards et les altermolements du volontarisme politique des Etats membres mènent à l'échec, l'enchaînement : — préoccupation d'environnement → retard → prix → abandon — est inévitable. La comparaison est d'autant plus tentante qu'en dernière analyse, retards et augmentation du prix signifient toujours recourir au pétrole.

<sup>(141)</sup> Rapport A.E.N. 1976. Cf. également sur ce point, Enerpresse, nº 1878 du 3-8-77.

<sup>(142)</sup> Cf. sur ce point Revue Générale Nucléaire, nº 2, mars-avril 1977, p. 147, « Le Monde », des 15 et 16 mars 1977. Pour une étude plus détaillée du problème allemand : cf. Guy de Carmoy : « Les politiques énergétiques comparées de la France, de l'Angleterre et de l'Allemagne », Revue de l'Energie, mai 1977, p. 319 et suiv.

<sup>(143)</sup> Notons qu'en dehors de l'Europe, le problème n'est pas moins aigu. Ainsi aux Etats-Unis, on enregistre la première commande (2 réacteurs de 1 250 MWe) de l'année en juillet 1977. Et rien n'est dit sur des projets à venir.

<sup>(144)</sup> L'enjeu était le blocage d'un projet de centrale de 3 000 MWe.

<sup>(145)</sup> Cf. COM (74) 550 Final, précité, p. 20.



On peut évoquer un dernier élément participant à la complexité de ce problème : les préoccupations d'environnement chez les pays producteurs d'uranium naturel peuvent influer sur les coûts et la sécurité des approvisionnements, comme nous le montre l'exemple australien (146). C'est ainsi l'ensemble des composantes du prix du kWh nucléaire qui est affecté par la contrainte environnement : la part du combustible, la part des investissements.

Mais pour fondamental qu'il soit, le problème de la contrainte d'environnement n'est pas résolu. Il appartient aux instances européennes de l'appréhender au niveau le plus élevé et sous ses multiples aspects, ce qui inclut des considérations d'ordre économique, politique, certes, mais également des préoccupations de nature psychologique et morale.

C'est bien ce que rappelle le Comité Economique et Social dans son avis du 30-10-75 :

« Dans les conditions de la production d'aujourd'hui, le prix de revient du kWh d'origine nucléaire peut être inférieur à celui enregistré dans les centrales à charbon ou au fuel-oil. Il importe pourtant de prendre en considération les dépenses supplémentaires nécessitées par les mesures de protection des populations et de l'environnement... Il convient donc de faire un bilan global des coûts pour la société » (147).

#### B) Les contraintes de « politique interne »

Reste à évoquer le caractère inachevé d'une Europe politique et le poids de la « contrainte de politique interne » qui en résulte nécessairement au niveau communautaire.

Jusqu'ici, dans cette étude de la crédibilité de la politique énergétique européenne, et donc des contraintes qui la grèvent, nous avons postulé la « bonne foi » des Etats et leur volonté, en fonction de leurs possibilités de s'aligner sur les perspectives communautaires. Il faut maintenant constater que certains indices autorisent à mettre en cause cet optimisme et à s'interroger sur le volontarisme politique européen des Etats membres. Là réside, en effet, la condition décisive de la réussite de la politique énergétique européenne, comme de toute autre tentative d'appréhension européenne des problèmes des Neuf.

L'éventuelle participation de la France à un cartel de l'uranium n'en serait pas moins révélatrice (149). Dans le même sens, à diverses reprises, dans l'étude des politiques nationales énergétiques, a-t-on pu, notamment dans le cas italien, constater de curieuses coincidences entre l'évolution politique interne et les programmes nucléaires. L'apparition sur la scène politique de groupes écologistes ne peut que renforcer cette tendance. Ceux-ci se développent dans toute l'Europe, et notamment en France où, pour la première fois, lors des élections municipales de 1977, ces mouvements ont fait la démonstration de leur organisation et leur puissance. On sait qu'aux élections législatives françaises de 1978, les écologistes joueront très probablement un rôle non négligeable (150). Ce phénomène, bien entendu, se caractérise aussi bien par l'apparition sur le plan électoral de mouvements de défense de l'environnement que par la prise en considération des revendications écologiques par les partis politiques traditionnels (151).

Nous sommes ici à la lisière du problème des « contraintes de politique interne ». On en trouverait la manifestation la plus significative dans le fait que les élections au Parlement européen verront la présence de candidatures écologiques. Ainsi, la

Ainsi, dans le domaine de la politique d'approvisionnement, certaines manifestations d'une conception « nationale » de la coopération européenne s'étaient révélées. C'est l'exemple de la dualité Eurodif-Urenco, tendant à montrer que « ici encore, les nationalismes ne purent s'accorder et éviter l'affrontement des appétits les mieux placés, à savoir de ceux de l'Allemagne et de la France, environnées de leurs clientèles réciproques » (148).

<sup>(148)</sup> Cf. O. Pirotte, op. cit., p. 597. Notons en outre que si l'on peut objecter que la dualité Eurodif-Urenco est antérieure à la nouvelle stratégie, on constate néanmoins que cette dernière n'a pas remis en cause ce type d'attitude, comme l'atteste l'accord franco-allemand dans le secteur des surgénérateurs signé le 5-7-1977 et qui associe d'une part la France et son partenaire Italien, d'autre part, la R.F.A. et ses partenaires belge et néerlandais.

(149) Cf. sur ce point, Sylviane Morson : « L'approvi-

<sup>(149)</sup> Cf. sur ce point, Sylviane Morson: « L'approvisionnement de la Communauté en uranium naturel ». Mémoire D.E.A. de Droit International et Européen, Lille, 1977, dont bibliographie.

<sup>(150)</sup> Notons que la situation de bipartisme ou de quasibipartisme qui règne dans la plupart des Etats de l'Europe des Neuf les rend encore plus sensibles à ce phénomène.

<sup>(151)</sup> Rappelons que la victoire de M. Thorbjorn Falldin, en septembre 1976, lors des élections suédoises, fut largement fondée sur l'interdiction du nucléaire. Précisons que cette décision n'a toujours pas été prise... Cet exemple montre encore plus le caractère aléatoire des programmes nucléaires, dans quelque pays que ce soit, dès l'instant où le problème devient politique.

<sup>(146)</sup> Ainsi, lorsque le Premier ministre australien, M. Malcom Fraser, annonce le 25 août 1977 la mise en valeur d'un premier gisement d'uranium, il précise que « des décisions ultérieures seront prises quant aux autres projets en fonction des considérations touchant à la protection de l'environnement et des intérêts des populations aborigènes ». Cf. Enerpresse, nº 1894, du 26 août 1977.

<sup>(147)</sup> Souligné par nous, J.O.C.E., 22-1-1976, nº C 15/27.

première élection communautaire au suffrage universel direct, dont on ne saurait souligner assez l'importance fondamentale pour l'avenir de l'Europe, sera, dans une certaine mesure, conditionnée par les préoccupations d'environnement, elles-mêmes étroitement liées au problème énergétique.

Les contraintes de « politique interne » se présentent de façon différente car elles débouchent sur une remise en cause directe de l'idée européenne elle-même, et non plus indirecte par l'intermédiaire de la contrainte de l'environnement (152). En effet, c'est le problème de l'appartenance à l'Europe dont il est question ici. Sans revenir sur les nombreux blocages et hésitations qui ont caractérisé la recherche de l'union politique européenne, on peut néanmoins s'interroger sur la signification des « réticences » récentes. Bien que celles-ci aient été finalement dépourvues d'effet, l'idée même, pour un Etat membre, de s'interroger sur son appartenance à l'Europe, semble dangereuse, de la même façon que l'idée d'avoir une stratégie pour la Communauté était neuve et riche de promesses. Car c'est bien en tant que contrainte pesant sur la politique énergétique que nous intéresse la remise en cause par les Etats membres de leur appartenance à cette Communauté (153).

Deux exemples suffiront à illustrer cette question. Le 5 juin 1975, soit trois mois après que le Conseil de l'Energie ait défini dans sa Résolution du 13-2-1975 les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation d'une politique énergétique communautaire, les britanniques se prononçaient par référendum sur leur appartenance à l'Europe (154). Lorsqu'on se souvient de l'importance pour la Communauté de la contribution énergétique britannique, on prend alors toute la mesure de cette contrainte.

Même si le résultat fut favorable, on imagine aisément le désarroi des instances européennes, durant ces quelques mois revêtant pourtant une importance déterminante. Sans disposer de références chiffrées, il semble indéniable que ce type de problème participe au retard général constaté précédemment. La question est-elle close pour autant? On peut se le demander lorsque le 8-9-1977, le Congrès des Trade-Unions en est encore à devoir rejeter une motion demandant le retrait du Marché Commun! (155).

Moins graves, mais tout aussi symboliques, sont les querelles soulevées dans la classe politique française par le problème de l'élection du Parlement Européen au suffrage universel direct. Devant l'impossibilité de trouver une majorité parlementaire pour ratifier ce projet, le Gouvernement français en fut réduit à utiliser des moyens constitutionnels, mais politiquement discutables en cette hypothèse (156).

D'échéance électorale en échéance électorale, de préalable politique en préalable politique national, l'urgent européen devient d'attendre et donc de mettre en sommeil les programmes. L'accumulation des retards conduit inéluctablement à réduire périodiquement les ambitions initiales.

#### CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

La « politique communautaire » de l'énergie n'a pas abouti. Sa source est trop irrégulière et rencontre trop d'écueils. En effet, le volontarisme politique varie sans cesse au gré des politiques nationales et ne peut faire face à des contraintes qui s'avèrent elles, de plus en plus pesantes.

Pour certains, c'est l'idée même d'élaborer une « stratégie communautaire » qui est en cause. On voudrait être certain qu'aucun des Etats membres n'est de ceux-là! On s'expliquerait ainsi beaucoup mieux les discordances et décalages qui suggéraient l'existence d'un double jeu où les réalités des politiques nationales sont loin des désirs exprimés par les Délégations gouvernementales à Bruxelles. Dénuée du soutien du volontarisme, la perspective stratégique n'est plus apte à régler le problème énergétique, caractérisé par sa diversité juridique et

<sup>(152)</sup> Rappelons que la contrainte de l'environnement compromet la politique énergétique communautaire à laquelle nous avons reconnu la valeur d'un test pour « l'identité européenne ».

<sup>(153)</sup> Il serait intéressant de déterminer si ces remises en cause par les Etats membres de leur appartenance sont la conséquence de leur crainte d'être entraînés dans une politique communautaire, ou si la définition de celleci par la Commission répond à ces remises en cause.

<sup>(154)</sup> Cf. Le Monde, du 10-9-1977. Placés devant un risque d'éclatement interne provoqué par la volonté des Ecossais de ne pas partager les fruits des découvertes pétrolières de la Mer du Nord, il est compréhensible que la Grande-Bretagne ait envisagé l'éventualité d'un retrait pur et simple du Marché Commun. Le slogan du Scottish National Party « Riches en Ecosse, pauvres en Grande-Bretagne » est caractéristique des problèmes engendrés par l'inégalité dans la répartition des matières oremières énergétiques.

<sup>(155)</sup> Cf. Le Monde, du 10-9-1977.

<sup>(156)</sup> Cf. art. 49, al, 3 de la Constitution du 4-10-1958 et également la décision du Conseil Constitutionnel français du 30-12-76. Dont Louis Favoreu et Loïc Philip: « L'élection au suffrage universel direct des membres de l'Assemblée européenne », R.D.P. 1977, pp. 129-172. Vincent Coussidérant Coustère, A.F.D.I. 1976, pp. 805-821, Claude Frank, J.C.P. du 19-10-77, nº 18704.



technique. La voie est alors ouverte à l'illusion que dénonce M. Simonet : « Des problèmes ayant un rapport entre eux sont traités comme s'ils étaient indépendants et deviennent donc solubles » (157).

On peut alors remettre en cause la dualité: thèse pragmatiste — thèse planiste et considérer que le « résultat » auquel sont parvenues les instances communautaires, à ce jour, serait le fruit d'une troisième solution. En réalité, il ne s'agit que d'une solution batarde et ambiguë, qui peut se révéler dangereuse. La tentation est grande, en effet, pour les tenants de la thèse pragmatiste, de voir dans ce résultat un argument en faveur de la justèsse de leur analyse. Or, rien ne dit que la déformation de la conception planiste, à laquelle on assiste, démontre la valeur de la conception pragmatique. En définitive, le choix planiste est bon mais sa réalisation est incomplète. Il ne dépend que du volontarisme des Etats membres d'y remédier.

### Conclusion générale

L'analyse du bilan général et des contraintes pesant sur la « politique communautaire » montre bien qu'à la fin de 1977, le pari nucléaire n'est pas tenu. La « politique communautaire » de l'énergie s'est diluée dans une action d'accompagnement des politiques nationales. L'Europe d'aujourd'hui n'exerce, en ce domaine, qu'une fonction de coordination, voire d'information, mais le rôle décisionnel lui échappe totalement. La « Nouvelle Stratégie » n'est jamais entrée dans les faits. Bien entendu, les instances communautaires ont dressé le même constat (158) et s'efforcent, à l'heure actuelle, d'en tirer les conséquences. Nombreuses sont les déclarations reconnaissant l'absence de succès de la politique nucléaire et si, comme l'affirme M. Simonet, « l'avenir apparaît vraiment morne pour le programme nucléaire » (159), ces instances, dépassant le stade de ces constatations, envisagent une réorientation de la politique énergétique européenne.

(157) Revue de l'Energie, nº 296, août-septembre 1977, précité, p. 16.

(158) Cf. Enerpresse, nº 1908 du 15-9-1977. Selon la Commission les investissements énergétiques des Neuf pour la période 1976-1985 ont été revus en baisse en 1977. « En part du produit intérieur brut, ces investissements descendent de 1,8 à 1,5 %... Selon Bruxelles, la baisse des prévisions d'investissement correspond à une diminution équivalente des prévisions concernant la consommation brute d'énergie de 1985, ce qui lui apparaît d'autant plus grave que cette diminution ne serait pas à mettre au compte d'une meilleure utilisation de l'énergie ou d'économies de consommation ».

La Commission, en effet, tente une « reconversion » en intensifiant les programmes de conservation de l'énergie. Il est certain que les objectifs d'utilisation rationnelle de l'énergie n'ont jamais été absents de ses réflexions (160), mais, « si le nucléaire a été précédemment un pilier de la stratégie communautaire, l'on met maintenant l'accent, de façon croissante, sur la conservation de l'énergie » (161).

Si les années 74-75 furent des « années nucléaires », la période actuelle est celle de l'utilisation rationnelle de l'énergie. En effet, non seulement celle-ci fut au centre des débats lors de la X° Conférence mondiale de l'énergie (162), mais surtout les politiques nationales des Etats membres semblent également s'orienter dans cette voie. Ainsi, le plan énergétique italien, élaboré à l'automne 1977, fixe l'objectif d'une réduction de la consommation en 1985 de 220 à 180 Mtep (163). Cette priorité nouvelle est également à l'ordre du jour dans les autres pays (164).

Le nouveau rôle ainsi attribué à l'utilisation rationnelle de l'énergie, qui pourrait aller jusqu'à une substitution à l'axe nucléaire, revêt une double signification :

— d'une part, et de manière très nette, cette évolution marque la volonté des instances européennes de mener leur action dans le respect du nouvel équilibre qui conditionne l'existence de toutes les sociétés industrialisées : l'équilibre Energie-Environnement. La conciliation de ces Impératifs sera menée dans le cadre des grands programmes annoncés ces derniers mois à Bruxelles, concernant la modernisation du patrimoine immobilier, la démonstration de la rentabilité commerciale des technologies d'économie d'épergie ou l'information

(159) Cf. M. Simonet précité, Revue de l'Energie, p. SP. 19.

(150) Cf. sur ces points :

— COM (74) 550 Final précité.

 COM (74) 1950 F/2. Programmes d'utilisation rationnelle de l'énergie.

 COM (75) 22 Final. Economies de l'Energle. Objectifs à brève échéance. Communications et proposition de la Commission au Consell.

 COM (75) 474 Final. Economies d'énergie. Objectifs à brève échéance 76-77. Communication et projet de résolution présentés par la Commission au Conseil.

 COM (76) 10. Premier rapport périodique sur le programme d'utilisation rationnelle de l'énergie et projets de recommandation du Conseil.

(161) M. Simonet, Revue de l'Energie, précité, p. SP 19.

(162) Rappelons que cette conférence s'est tenue à istanbul du 19 au 23 septembre 1977.

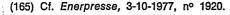
(163) Cf. Enerpresse, nº 1915, du 26-9-1977.

(164) Cf. par exemple, pour la R.F.A. et le Royaume-Uni : Enerpresse, nº 1908 du 15-9-1977. du public. Dans ce dernier domaine d'ailleurs, la C.E.E. mène une politique de pointe en organisant aux mois de novembre et décembre 1977, des « hearings » relatifs aux problèmes posés par cette conciliation nécessaire (165). Il est probable, enfin, que l'équilibre Energie-Environnement sera un des thèmes centraux de l'élection du Parlement européen au suffrage universel, direct;

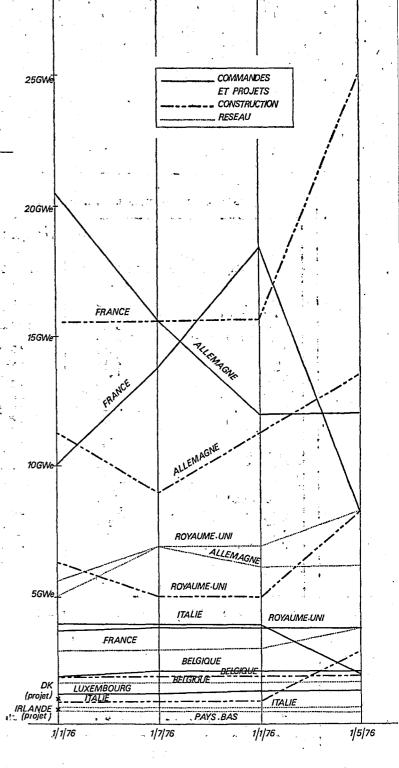
— d'autre part, la perspective de la « politique communautaire » énergétique engagée par la C.E.E. se trouve transformée par ce glissement d'objectifs. Comme l'indique M. Simonet, la conservation de l'énergie est, politiquement, une « option molle », par comparaison avec la puissance nucléaire, mais reste dans « l'option dure », sur le plan technique et administratif, compte tenu de l'incertitude régnant dans l'estimation des efforts nequis pour développer une action de conservation de l'énergie (166). La Commission était d'ailleurs, dès 1975, consciente de la difficulté de « mener une politique ferme en matière d'économie d'énergie » (167).

Il s'agit là d'un problème essentiel qui se posera dans les mois à venir aux instances européennes. L'effet d'entraînement créé par l'axe nucléaire, associé au volontarisme des Etats membres, était la condition essentielle de la réussite de la « politique communautaire ». Or, il s'agit, désormais, de donner la première place, à une politique d'économie d'énergie et l'on peut se demander si sa nature même de politique d'équilibre, n'est pas contradictoire avec sa vocation nouvelle de moteur de la relance d'une politique communautaire déjà défaillante.

Selon M. Simonet, la période actuelle n'est qu'une accalmie précédant une nouvelle série de tensions dans les années 1980 (168). On ne peut, dès lors, s'empêcher d'être sceptique sur la capacité future des mécanismes européens à répondre à une nouvelle crise, plus grave encore, et l'on doit reconnaître la lucidité de l'ancien vice-président de la Commission qui avoue : « Il est manifeste que nous n'avons pas fait un bon usage de ce court intermède de paix ».



<sup>(166)</sup> Cf. M. Simonet, Revue de l'Energie, précitée, p. SP 19.



Evolution des programmes nucléaires de la Communauté.

1-1-76	1-7-76	1-1-77	1-5-77
14 486	19 354	18 552	20 678
35 610	32 067	34 332	46 894
50 096	51 421	52 884	67 572
42 616	40 122	41 104	28 883
92 712	91 543	93 988	96 455
	14 486 35 610 50 096 42 616	14 486 19 354 35 610 32 067 50 096 51 421 42 616 40 122	1-1-76

(Source : Documents de la Direction Générale de l'Energie).

<sup>(167)</sup> Economie d'énergie. Objectif à brève échéance 1976-77. Communication et projet de résolution présentés par la Commission au Conseil. COM (75) 474 F, Bruxelles, le 17-9-1975.

<sup>(168)</sup> M. F.-X. Ortoli, président sortant de la Commission, déclarait dans le même sens que « la crise n'est pas un intermède dont notre continent, pauvre en espace, dépourvu de matières premières, sans ressources énergétiques, peut espérer une fin rapide et un retour sans effort aux délices d'une économie de croissance à faible coût ». Cf. Le Monde, 18-12-76.



#### Les centrales nucléaires dans le monde. (Production brute en milliards de kWh).

	Puissance installée en MWe			Production brute	
Pays	Au 1-1-1976	Fin 1980	Fin 1985	En 1975	Cumulée
Etats-Unis	40 300	85 000	230 000	182	581
Royaume-Uni	6 300	12 000	16 000	30	325
France	3 100	20 000	49 000	18	93
Allemagne Fédérale	3 500	20 000	48 000	22	78
Japon	6 600	17 000	40 000	17	66
Canada	2700	7 000	18 000	14	59
Italie	1 600	5 000	20 000	4	38
Espagne	1 100	10 000	22 000	7	30
Suisse	1 100	2 000	5 000	7	30
Suède	3 300	7 000	9 000	12	18
Inde	600	1 200	1 500	3	13
Pays-Bas	500	1 000	4 000	3	9
Belgique	1 800	3 200	8 000	7	7
Argentine	300	1 500	3 000	3	4
Pakistan	100	100	500	1	2
Total partiel	72 000	192 000	474 000	330	135
Union soviétique	5 800	20 000	50 000	1 - 1	_
R.D.A.	1 000	·	_		l —
Bulgarie	900	- 1		-	
Tchécoslovaquie	100	<del>-</del> .	<del>-</del> .	-	<b>—</b> ,
	79 800				,

(Source: R.G.N. 1976, nº 4, juillet-août-septembre).

### L'évolution de la puissance nucléaire installée jusqu'en 1985 (en GWe). Origine : O.C.D.E.

1975	Zone européenne	E.U.	Japon	Autres pays
Prévisions antérieures à la crise Nouvelles prévisions Ecart	26,5 21,5 —-5	54,2 47,3 — 6,9	8,6 7,4 1,2	2,7 2,7 0
1980 Prévisions antérieures à la crise Nouvelles prévisions Ecart	81 75 — 6	132 102 — 30	32 25 —7	8 7 —1
1985 Prévisions antérieures à la crise Nouvelles prévisions Ecart	184 204 — 20	280 260 — 20	60 60 0	18 18 0

(Source: R.G.N. 1975, t. I, nº 4, septembre-octobre 1975).

# CHRONIQUE DE LA JURISPRUDENCE SOCIALE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(fin)\*

## Hervé CASSAN

Maître de Conférences agrégé à l'Université de Lille II (détaché à Fès)

## (\*) Les deux premières parties de cet article ont été publiées dans les nos 215 et 216 de la Revue.

#### B) LA DÉTERMINATION DE LA LOI APPLICABLE

De nombreux arrêts de la Cour portent sur l'interprétation du règlement 3 et du règlement 1408 concernant la loi de Sécurité sociale applicable aux travailleurs migrants. Cela provient du fait que les règlements n'établissent pas, on l'a vu, une réglementation européenne de Sécurité sociale mais se bornent à harmoniser les différentes législations nationales.

Dès lors, le problème d'un éventuel conflit risque de se poser.

#### 1) Le principe

Le règlement 1408 a prévu des « dispositions déterminant la législation applicable. »

De son côté, l'article 13 du règlement 3 était, à cet égard, catégorique : « Les travailleurs occupés sur le territoire d'un Etat membre sont soumis à la législation de cet Etat, même s'ils résident sur le territoire d'un autre Etat membre, si leur employeur ou le siège de leur entreprise se trouvent sur le territoire d'un autre Etat. »

Sur le plan de la procédure, la diversité des institutions nationales peut poser des problèmes aux travailleurs migrants : l'article 47 du règlement 3 aplanit ces difficultés en décidant que les « demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être présentés, aux fins de l'application de la législation de l'un des Etats membres, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme de cet Etat, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme correspondant d'un autre Etat membre. Dans ce cas, l'autorité, l'institution ou l'organisme ainsi saisi transmet, sans retard, ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, l'institution ou l'organisme compétent du 1er Etat, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Etats membres intéressés: »

La Cour, dans l'affaire 40/74, a accentué le caractère libéral de cette disposition. Elle rappelle tout d'abord le but du texte : « L'article 47 du règlement 3 vise à réduire les difficultés d'ordre général et administratif que pourrait soulever l'application de ce règlement dans l'incertitude où peut être un travailleur résidant dans un autre Etat membre quant aux autorités, institutions et autres organismes auxquels il doit s'adresser pour faire valoir ses droits. »

Après avoir noté que la distinction entre les autorités judiciaires et administratives est souvent peu nette dans les législations nationales, la Cour conclut : « Il y a lieu de comprendre que par l'em-



ploi de l'adjectif « correspondants », l'article 47 exige que les demandes, déclarations ou recours visés soient présentés auprès d'une autorité, d'une institution ou d'un autre organisme faisant partie du système de sécurité sociale de l'Etat membre en cause. » C'est dans le même esprit que la Cour a interprété, dans l'affaire 108/75, la disposition de l'article 36 § 1 du règlement 574/72 concernant l'introduction des demandes de prestations invalidité.

Mais c'est à propos de la détermination de la loi nationale applicable à chaque espèce, que les problèmes essentiels ont été posés à la Cour par voie de question préjudicielle.

Dans ce domaine, l'arrêt Nonnemacher du 19 juin 1964 (92/63) a posé le principe en affirmant le caractère principal de la loi du lieu d'occupation. Mais cette loi est-elle exclusive de toute autre législation ? Autrement dit, l'application simultanée de deux législations est-elle possible ? Le problème a été posé et assez précisément résolu dans cet arrêt.

M. Nonnemacher, travailleur de nationalité hollandaise mais travaillant en France où il était décédé, avait conservé sa résidence familiale aux Pays-Bas. Aussi sa veuve demandait-elle les prestations prévues en faveur des veuves par la loi hollandaise sur l'assurance nationale des veuves et des orphelins (AWW), plus favorable que la législation française. Il s'agissait donc pour la Cour de dire si le principe de la loi du lieu de travail, prévue à l'époque par l'article 12 du règlement 3 était une solution exclusive.

A priori, une réponse affirmative semblait s'imposer. Pourtant la Cour a jugé que l'interdiction du cumul de prestations n'exclut pas nécessairement l'application simultanée de deux législations nationales, à plus forte raison lorsque l'une de ces législations s'applique indistinctement à l'ensemble de la population en vertu d'un critère de simple résidence, ce qui était le cas en l'espèce.

La Cour fonde essentiellement sa décision sur le fait que le règlement 3, pris en application de l'article 51 du traité CEE a pour objectif la réalisation d'une libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté.

Dès lors, l'article 12 doit être interprété au regard de cet objectif. Dans ces conditions, l'article 12 du règlement 3 n'interdit l'assujettissement à deux législations de sécurité sociale que pour les paiements de cotisations. La Cour admet, par contre, qu'un Etat peut accorder « un complément de protection sociale » et qu'ainsi l'article 12 ne saurait priver un travailleur du bénéfice de deux régimes de sécurité sociale.

Il ressort de l'arrêt Nonnemacher que la loi du

lieu de travail est la loi principale, mais non la loi unique.

Cette position apparaît pour le moins audacieuse. La Cour donne ainsi à l'article 12 du règlement 3 un sens que ses rédacteurs, assurément, n'avaient pas prévu, en usant la encore d'un raisonnement exclusivement fondé sur une interprétation téléologique et finalement très personnelle, des dispositions communautaires.

Entre les mains de la Cour, l'article 12 semble permettre l'application simultanée de la législation du lieu de travail et d'une autre législation si celle-ci est plus favorable.

Il convient cependant de nuancer la portée de cet arrêt en rappelant qu'en l'espèce les deux lois nationales étaient de nature très différentes, ce qui a sans doute influé sur le raisonnement de la Cour.

Par la suite, la Cour a précisé que l'article 12 du règlement 3 interdit à un État membre autre que l'Etat du lieu de travail d'appliquer au travailleur sa législation de sécurité sociale lorsque l'Etat oblige le travailleur à contribuer au financement d'une institution qui ne lui assurerait pas un complément de protection sociale pour le même risque et pour la même période.

Cette jurisprudence a été complétée le 5 décembre 1967 par l'arrêt Van der Vecht (19/67). La Cour y a jugé que la législation d'un pays autre que le pays compétent ne saurait non plus être simultanément applicable lorsqu'elle entraîne pour les employeurs une augmentation de charges qui ne correspond pas à un complément de protection sociale.

Mais cet arrêt apporte également une contribution au problème plus général de la portée du principe de l'application de la loi du lieu de travail.

Il s'agissait pour la Cour de déterminer si un accident survenu sur le territoire d'un Etat membre à un travailleur se rendant sur le lieu de son travail dans un autre Etat membre peut être soumis à la législation du lieu d'occupation. En effet, dans cette affaire, M. Van der Vecht, résidant en Hollande, avait été embauché par une entreprise, ayant elle-même son siège dans ce pays, pour effectuer des travaux en Belgique.

Blessé dans un accident de la circulation sur la portion hollandaise du trajet le conduisant à son lieu de travail, ayant réclamé des dommages-intérêts en vertu de la loi hollandaise, l'assuré s'était vu objectiver que la loi belge était seule applicable. Aussi le Centrale Raad van Beroep néerlandais demandait à la Cour si l'article 12 du règlement 3 s'appliquait aux suites de l'accident survenu pendant le transport du lieu de résidence au lieu de travail y compris pour la partie du transport effectuée sur le territoire du lieu de résidence.

Après avoir constaté que le transport du salarié, du lieu de résidence au lieu de travail n'est qu'une conséquence de l'occupation et que le tronçonnement du trajet en deux opérations serait contraire à l'article 12 du règlement 3, la CJCE réaffirme l'applicabilité de principe de la législation du lieu de travail « même pour la partie du transport effectuée sur le territoire de l'Etat où il réside et où l'entreprise est établie » à condition toutefois que le lien avec le lieu de travail soit suffisant.

#### 2) Les cas particuliers

Ce rattachement général à la loi du lieu de travail peut se heurter à des impossibilités matérielles, tenant à des situations spécifiques. Ces situations sont prévues par les articles 13 du règlement 3 et 14 du règlement 1408. Il s'agit essentiellement de la mobilité et du détachement.

#### a) La mobilité

C'est le cas notamment des travailleurs qui exercent normalement leur activité sur le territoire de plusieurs Etats membres. L'article 14 du règlement 1408 prévoit alors que la loi applicable est celle de la résidence du salarié. Mais les problèmes particuliers auxquels se heurte la disposition en rend souvent l'application complexe.

La première affaire dont la Cour ait été saisie en la matière — arrêt Bentzinger du 1er mars 1973 (73/72) — posait un problème particulier. En effet, il s'agissait non seulement d'un individu travaillant sur deux territoires, mais au service de deux employeurs différents. A chaque employeur correspondait donc un lieu d'occupation différent.

Plus précisément, Hubert Bentzinger, de nationalité allemande et employé par une société allemande, l'était aussi, en accord avec son employeur allemand, par une société française en Alsace. En 1970, Bentzinger a été victime d'un accident du travail en France. L'exception prévue à l'article 13 § 1 c/ étaitelle applicable ou fallait-il revenir au principe de l'article 12, ce qui aurait entraîné la compétence alternative de deux législations différentes de Sécurité sociale ?

Cette seconde opinion était soutenue par la Caisse allemande qui refusait de payer, bien que M. Bentzinger ait eu sa résidence en Allemagne, dans la mesure où l'accident du travail était survenu en France alors que le travailleur était donc au service de l'employeur français.

La Cour retrouvait donc ici le problème du caractère obligatoire ou non de l'unité de législation, tel qu'il s'était déjà posé à elle dans les arrêts Nonnemacher et Van der Vecht.

Or, précisément, ce dernier arrêt avait dégagé la solution dans le cadre d'une interprétation de l'article 12, mais avait souligné au passage la valeur de son raisonnement pour l'interprétation des exceptions prévues à l'article 13 du règlement 3.

L'arrêt Bentzinger développe et précise cette orientation. En effet, la Cour considère, dans cette affaire, que contrairement à ce que soutenait la Caisse allemande, la loi de résidence, c'est-à-dire l'exception prévue par l'article 13 § 1 c/ alinéa 1 du règlement 3, est ici applicable au seul motif que le salarié exerçait son activité sur le territoire de plusieurs Etats membres, indépendamment de la question de savoir si le travailleur est au service d'un ou plusieurs employeurs et quelle que soit la localisation du fait générateur du droit à prestations.

Ainsi, lorsque le texte communautaire détermine la compétence d'une législation unique, la Cour en tire la conséquence logique que la législation compétente est ainsi « déterritorialisée ».

Cette application logique du principe de la compétence du lieu de résidence a pu cependant donner lieu à des applications contestables. C'est le cas de la décision Hakenberg du 12 juillet 1973.

La Cour était confrontée au cas d'un représentant de commerce français qui parcourait l'Allemagne mais revenait chaque année auprès de son employeur implanté en France.

Dans ses conclusions, l'avocat général Trabucchi avait considéré qu' « un travailleur salarié ou assimilé qui déploie noralement la partie commerciale de son activité pendant environ neuf mois par an sur le territoire d'un Etat membre et la partie administrative de cette même activité pendant la période restante, sur le territoire d'un autre Etat membre où l'entreprise qui l'emploie a son siège, doit être considéré comme « occupé » dans les deux Etats au sens de l'article 12 du règlement 3 du Conseil. »

La Cour a considéré cette « double occupation » mais en ajoutant « la prédominance appartenant cependant, en vue de déterminer la législation applicable, à l'occupation localisée sur le territoire de celui des Etats où se trouve le siège des entreprises dont la représentation est, par lui, assurée. » Il s'agissait en l'occurence de la France. Elle a, ensuite, considéré que le lieu de résidence du salarié était également la France.

Pour la Cour, la résidence est le lieu où le salarié a établi le centre personnel de ses intérêts et où il retourne dans l'intervalle de ses tournées. En conséquence, la Cour estime que la loi française est applicable alors même que le travail exclusif de M. Hekenberg se déroulait en Allemagne.

Cette solution paraît quelque peu rigoureuse, voire contestable. En fait, cette jurisprudence s'explique



par la volonté de la Cour d'éviter la multiplicité des solutions dans des affaires nécessairement complexes.

La Cour a cependant remis en cause le principe de la soumission à la législation de l'Etat de résidence dans les cas où le travailleur n'est pas affilié à la Sécurité sociale dans cet Etat. Cette solution a été dégagée par la Cour dans l'arrêt Football Club d'Andlau du 24 juin 1975 (8/75) à propos de musiciens allemands venant occasionnellement jouer dans des bals en France.

Dans cette affaire, la Cour à estimé que si le travailleur migrant exerçant son activité sur le territoire de plusieurs Etats n'est pas affilié à la Sécurité sociale dans l'Etat de résidence, c'est le principe général de la compétence de la loi du travail qui doit s'appliquer. La Cour l'exprime très clairement : « Un travailleur résidant dans un Etat membre et exercant occasionnellement son activité dans un autre Etat membre est en vertu de l'article 13 § 1 c/ alinéa 1 du règlement 3, soumis à la législation de l'Etat de résidence, pour autant qu'il est affilié, en tant que travailleur salarié ou assimilé, au régime de Sécurité sociale dudit Etat. A défaut d'une telle affiliation, il est soumis à la législation sociale de l'Etat membre où il exerce occasionnellement son activité. » Et la Cour ajoute : « En cas d'accident du travail, y compris l'accident de trajet, survenu à un travailleur salarié ou assimilé soumis à la législation de l'Etat de sa résidence, occasionnellement employé sur le territoire d'un autre Etat membre, l'institution sociale de ce dernier Etat, en tant qu'institution du lieu où se trouve le travailleur, n'est tenue, le cas échéant, en vertu de l'article 29 § 1 du règlement 3, qu'à servir, à la charge de l'institution de l'Etat compétent, les prestations en nature prévues par sa propre législation. »

Le problème de la détermination de la résidence peut également se poser dans un autre cas, concernant l'interprétation de l'article 71 § 1 b/ du règlement 1408. En substance, cette disposition donne au travailleur en chômage qui retourne dans son pays de résidence le droit de bénéficier des prestations sociales selon la loi de ce pays, même lorsqu'il n'a existé précédemment aucun rapport d'assurance ou tout simplement de travail dans le cadre de cette loi.

La Cour en a fait une exacte application dans l'arrêt Di Paolo du 17 février 1977 (76/76). En l'espèce, il s'agit pour la Cour de statuer sur le cas d'un travailleur qui, après avoir travaillé durant une courte période en Grande-Bretagne, était revenu vivre en Belgique auprès de sa famille. La demanderesse, pour bénéficier en Belgique d'une allocation de chômage, devait en vertu de l'article 71 § 1 du règlement 1408 être considérée comme un travailleur « qui se met à la disposition des services de

l'emploi sur le territoire de l'Etat membre où il réside ou qui retourne sur son territoire. »

Il était donc, par ce biais, demandé à la Cour d'expliciter les critères applicables aux notions de résidence et de retour sur le territoire et de dire à quel moment les conditions de résidence ou de retour doivent être réalisées.

L'avocat général Capotouti a llonguement analysé la question au regard des différentes législations nationales. Cela a aidé la Cour à donner une définition générale et importante de ces termes. Pour la Cour : « La notion de l'Etat membre où le travailleur réside, figurant à l'article 71 § 1 alinéa b/ (ii) du règlement 1408/71, doit être llimitée à l'Etat où le travailleur, bien qu'occupé dans un autre Etat membre, continue de résider habituellement et où se trouve également le centre habituel de ses intérêts ».

L'adjonction à la disposition des mots « ou qui retourne sur ce territoire » implique simplement que la notion de résidence dans un Etat n'exclut pas nécessairement un séjour non habituel dans un autre Etat membre.

Aux fins de l'application de l'article 71 § 1 alinéa b/ (ii), il convient de considérer la durée et la continuité de la résidence avant que l'intéressé se soit déplacé, la durée et le but de son absence, le caractère de l'occupation trouvée dans l'autre Etat membre, ainsi que l'intention de l'intéressé telle qu'elle ressort de toutes les circonstances. »

#### b) Le détachement

La Cour a eu également à se pencher sur le problème du détachement des travailleurs. Une telle situation vise le cas où un travailleur au service d'une entreprise qui a un établissement sur un territoire d'un Etat membre, est détaché par cette entreprise sur le territoire d'un autre Etat pour y effectuer un travail.

Elle était prévue par l'article 13 § 1 a/ du règlement 3, elle l'est aujourd'hui par l'article 14 du règlement 1408. Ces dispositions communautaires prévoient que « ce travailleur reste soumis à la législation du 1<sup>er</sup> Etat comme s'il continuait à être occupé sur son territoire » à condition toutefois « que la durée prévisible du travail qu'il doit effectuer n'excède pas douze mois. »

Le problème avait été abordé dans le cadre du règlement 3 par l'arrêt Van der Vecht précité. L'interprétation de la Cour n'a rien perdu de sa valeur. Il en résulte notamment que l'article 13 a/ s'applique au travailleur, embauché exclusivement en vue d'une occupation sur le territoire d'un Etat membre autre que celui sur le territoire duquel se trouve l'éta-

blissement qui l'embauche, quelle que soit par ailleurs la nature des travaux effectués.

La Cour ajoutait que pour déterminer l'état dont le travailleur relève normalement « il est essentiel de déduire de l'ensemble des circonstances de l'occupation qu'il est placé dans l'autorité dudit Etat. »

Le problème s'est également posé dans l'arrêt Manpower du 17 décembre 1970 (35/70). Il s'agissait là d'un problème très particulier. Un travailleur de nationalité française, embauché par une société de travail temporaire en France, avait été blessé en Allemagne dans l'exercice de son emploi. La Caisse d'assurance maladie française devait-elle en l'espèce prendre en charge les frais médicaux? Autrement dit, cette situation était-elle un cas particulier de détachement au sens de l'article 13 a/ du règlement 3? Les rédacteurs du texte n'avaient sans doute pas prévu le problème des entreprises de travail temporaire. La Cour a cependant considéré qu'il fallait rattacher cette situation à l'article 13 a/ du règlement.

Certes, une telle assimilation esquive les difficultés. L'avocat général Duteillet de Lamothe soulevait plusieurs obstacles juridiques. L'article 13 a/ se présente tout d'abord comme une exception à l'article 12. Le principe demeure que la loi applicable est celle du lieu de travail. On ne saurait donc donner une interprétation extensive de l'exception à une règle.

D'autre part, il s'agit là du problème particulier d'une entreprise fournissant des travailleurs à une autre entreprise. La Caisse d'assurance se fondait d'ailleurs sur cet argument et soutenait que le recrutement du personnel et sa mise à la disposition d'une entreprise ne constitue pas un détachement. Pour l'institution de Sécurité sociale, c'est l'entreprise allemande qui avait autorité sur le travailleur français.

L'avocat général considérait cependant que ces, obstacles n'étaient pas déterminants et concluait à l'assimilation d'une telle situation avec celle du détachement prévue au règlement 3. La Cour a suivi ce raisonnement. Pour elle, une telle conclusion se situe à l'évidence dans l'esprit de l'affaire 19/67 où la Cour déclarait que l'article 13 a/ « dans l'intérêt tant des travailleurs que des caisses vise à éviter tout cumul ou enchevêtrement inutile des charges et des responsabilités qui résulteraient d'une application simultanée ou alternative de plusieurs législations. »

A ce souci de simplification, la Cour ajoute une analyse plus précise de la situation du travailleur en cause. Pour la juridiction de Luxembourg, l'envoi en mission « n'affecte pas le maintien du rapport de subordination du travailleur à l'égard de l'entreprise qui l'embauche », c'est-à-dire de Manpower.

#### C) LE CALCUL DES PENSIONS

Il s'agit là d'un problème complexe qui a souvent retenu la Cour.

Pourtant, au-delà de la diversité apparente de ses décisions jurisprudentielles, la Cour a su dégager de grandes lignes d'interprétation que l'on tentera ici de retrouver.

Les principes généraux du mécanisme ont été posés par la Cour à propos de l'interprétation des articles 27 et 28 du règlement 3 qui prévoient en matière d'assurance vieillesse et décès la totalisation des périodes d'assurance et la répartition de la charge au prorata de la durée des périodes entre les diverses institutions intéressées. La Cour a dégagé les caractères généraux du mécanisme communautaire (1), elle a également précisé la notion de totalisation (2) et de proratisation (3).

#### 1) Les caractères généraux du mécanisme

Les arrêts Ciechelski et de Moor du 15 juillet 1967 (affaires 1/67 et 2/67) sur lesquels nous reviendrons, ont posé le principe selon lequel les articles 27 et 28 du règlement 3 ne dépendent dans leur application que des conditions objectives dans lesquelles se trouve placé le travailleur migrant. Ils ne sont applicables que si l'effet recherché par l'article 51 du traité CEE n'est pas atteint en vertu de la seule législation nationale. C'est dire qu'aucun droit d'option n'est offert au travailleur migrant. Ces dispositions ont été précisées par l'arrêt Couture du 12 décembre 1967 (11/67) ainsi que par l'arrêt Goffart du 30 novembre 1967 (22/67).

Dans l'affaire 11/67, le problème concernait un travailleur ayant accompli successivement ou alternativement des périodes d'assurances en vertu de la législation de deux ou de plusieurs Etats et à qui la totalisation de ces périodes n'était pas nécessaire pour l'ouverture du droit à prestation.

Le Conseil d'Etat de Belgique demandait notamment à la Cour dans une question préliminaire si les règlements 3 et 4 devaient être interprétés comme attribuant sous certaines conditions, au travailleur migrant « la faculté de choisir entre le mode de calcul prévu à l'article 28 et celui résultant de l'application des législations sous lesquelles il a accompli les périodes d'assurances. »

La Cour a répondu que « ni le règlement 3 ni le règlement 4 ne prévoient un droit d'option dans le sens suggéré par la première question posée par le Conseil d'Etat. »

En effet, pour la Cour, l'application à un travailleur du système des articles 27 et 28 du règlement 3 ne dépend pas du libre choix de l'intéressé mais de la



situation dans laquelle il se trouve. (La même solution a été rendue dans l'affaire 12/67).

L'année 1967 a été particulièrement fournie en questions préjudicielles sur ce problème, à tel point que, entre le moment où le juge national saisissait la Cour et celui où celle-ci se prononçait, le problème débattu pouvait se trouver partiellement réglé par d'autres décisions. Parmi celles-ci, l'arrêt Goffart du 30 novembre 1967 (22/67) précise la jurisprudence antérieure.

M. Goffart avait travaillé en France et en Belgique de telle sorte que son droit à pension se trouvait ouvert dans chacun des pays sans qu'il fut besoin de recourir par totalisation aux périodes accomplies dans l'autre.

Tout en continuant à travailler en France, il obtient une pension française. La Belgique fit de même mais sans la verser. M. Goffart demandait donc dans ces conditions que sa pension française fût calculée sur la base des seules périodes d'assurances accomplies en France. Il fondait sa prétention sur le § 1 f de l'article 28. « Si l'intéressé ne remplit pas, à un moment donné, les conditions exigées par toutes les législations qui lui sont applicables, mais satisfait aux conditions d'une seule d'entre elles, sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux périodes accomplies sous une ou plusieurs des autres législations, le montant de la prestation est déterminé en vertu de la seule législation au regard de laquelle le droit est ouvert et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation. »

L'interprétation du terme « condition » s'appliquet-elle notamment aux conditions de service de la pension ?

La question avait été discutée dans l'affaire De Moor, mais non tranchée par le juge. L'avocat général Roemer avait alors estimé que le terme litigieux devait être pris dans son acception la plus large.

Un peu plus tard, dans l'affaire Couture, la question avait été implicitement posée sur le plan de la procédure.

L'arrêt Goffart la tranche ici sur le plan du principe. Se fondant une fois de plus sur les objectifs poursuivis par l'article 51, la Cour estime qu'il convient de donner au terme le sens le plus large.

L'article 51 vise à accorder au travailleur migrant le bénéfice découlant des règlements communautaires sans pour autant diminuer ses droits, tels qu'ils auraient été si ces règlements n'avaient pas été appliqués. Or un tel objectif serait méconnu si le travailleur devait, pour user de la libre circulation qui lui est garantie, et par l'effet de l'entrée en vigueur des règlements communautaires, subir la perte de droits déjà acquis dans un des pays membres en vertu de la législation de son propre pays.

Cette jurisprudence annonçait donc les arrêts Nieman et Petroni précités, déclarant l'article 46 § 3 du règlement 1408/71 incompatible avec les dispositions du traité.

Par contre, la Cour réaffirme avec justesse dans l'arrêt Triches (affaire 19/76) que les dispositions de l'article 51 du traité ne portent pas atteinte à la liberté reconnue au Conseil de choisir « toute modalité objectivement justifiée, même si les dispositions prises n'aboutissent pas à l'élimination de tout risque d'inégalité entre travailleurs du aux disparités des régimes nationaux en cause. »

#### 2) La totalisation

Le mécanisme communautaire permet de tenir compte pour l'ouverture d'un droit à prestation de périodes d'assurances accomplies dans les autres Etats membres.

Le principe est posé en matière de pension, par l'article 27 § 3. Mais la Cour a précisé dans l'affaire 28/68 que le système de totalisation s'applique également aux l'égislations mentionnées à l'annexe B, qu'elles instituent un régime contributif ou non.

La totalisation a posé, devant la Cour, deux séries de problèmes, les uns concernant les modalités de la totalisation, les autres, la notion de période d'assurance.

#### a) Les modalités de la totalisation

A plusieurs reprises la Cour a montré que la raison d'être de l'article 51 procède de l'idée qu'il existerait une entrave à la libre circulation des travailleurs si une personne qui a travaillé successivement ou alternativement dans différents Etats membres devait dès lors être privée du bénéfice de prestations de sécurité sociale qu'elle aurait obtenu si elle avait toujours travaillé dans le même Etat membre.

Cela explique la notion de totalisation des périodes valablement effectuées que consacre l'article 51 et que reprend l'article 27 du règlement 3.

Cela explique aussi l'interprétation particulièrement libérale de la Cour concernant les modalités de la totalisation.

L'arrêt Van der Veen du 15 juillet 1964 (100/63) a posé les grands principes en la matière. La Cour y affirme que le réglement n° 3 a « pour fondement, pour cadre et pour limite, les articles 48 à 51 du traité destinés à assurer la libre circulation des travailleurs » et que le but de ces articles « ne serait pas atteint mais méconnu si le travailleur devait, pour user de la libre circulation qui lui est garantie se voir imposer la perte de droits déjà acquis dans un pays membre, sans les voir remplacés par des prestations au moins équivalentes. »

Tout dépend donc de l'interprétation que la Cour donnera de cette notion de « prestations au moins équivalentes. »

La Cour a précisé sa jurisprudence dans des hypothèses très diverses. A cet égard, c'est l'arrêt Hagenbeek du 13 juillet 1966 (4/66) qui inaugure cette jurisprudence. Il s'agissait de la veuve d'un travailleur hollandais ayant travaillé depuis 1955 en Belgique où il est décédé. Pendant cette période, le travailleur était assuré en Belgique au titre du régime couvrant les risques d'invalidité et de décès. Il était antérieurement assuré au titre d'une loi néerlandaise couvrant les mêmes risques.

Après le décès, sa veuve demanda à bénéficier d'une pension au titre de la loi néerlandaise. L'institution de Sécurité sociale rejeta cette demande au motif que le conjoint n'était pas assuré au titre de cette loi au moment de son décès. La Cour avait donc à résoudre le problème de savoir s'il devait être tenu compte de l'affiliation à la loi belge pour l'ouverture d'un droit à pension en vertu de la législation néerlandaise.

La Cour a répondu par l'affirmative.

A la suite de l'affaire 100/63, elle a tout d'abord réaffirmé l'application de la réglementation communautaire aux législations communautaires. Elle a ainsi précisé que le but de l'article 51 du traité CEE est de permettre au travailleur migrant d'obtenir l'ouverture du droit à prestation pour toutes les périodes de travail par lui effectuées en divers Etats membres, sans discrimination à l'égard des autres travailleurs.

Ainsi la disposition de l'annexe G partie III sous B b/ concernant la détermination du montant de la préstation due en vertu de la législation néerlandaise sur l'assurance générale en faveur des veuves et des orphelins, s'applique dans tous les cas où l'article 27 ouvre droit à prestation à titre de maintien ou de recouvrement des droits acquis sous un régime antérieur.

La question s'est aussi posée de déterminer dans quelles situations la totalisation devait être appliquée. Les arrêts Ciechelski et De Moor ont été l'occasion de préciser les principes applicables en cette matière.

Le problème se posait notamment de savoir si les articles 27 et 28 du règlement 3 devaient être appliqués lorsque, d'après la lègislation d'un Etat membre, le droit de l'assuré est acquis sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes accomplies en vertu d'autres législations.

Se fondant sur l'article 51 du traité, l'arrêt Ciechelski affirme nettement que le mécanisme de totalisation ne doit être appliqué que lorsque les périodes effectuées en vertu d'une seule loi interne sont insuffisantes pour avoir un droit à pension.

Une seule dérogation a été admise à ce principe. Elle a été précisée par les arrêts Gross et Keller (26 et 27/71) du 10 novembre 1971. Dans ces affaires, des travailleurs migrants avaient droit, en vertu d'une loi française, à des prestations de sécurité sociale, mais ne remplissaient pas les conditions exigées par cette législation pour l'ouverture d'une prestation-vieillesse de qualité supérieure. La Cour a jugé ici qu'il y avait lieu d'appliquer le principe de totalisation prévu par l'article 27 du règlement 3. Mais cette exception vient en fait confirmer le principe selon lequel les mécanismes ont essentiellement pour but de favoriser le travailleur migrant.

L'arrêt De Moor le déclare sans ambage : « Ce régime visant, en conformité avec les objectifs de l'article 51 du traité, à assurer au migrant les avantages correspondant à ses diverses périodes de travail ne saurait, sauf exception, être appliqué de façon à priver le travailleur migrant du bénéfice d'une partie de la législation d'un Etat membre. »

Cette affirmation a été notamment reprise dans l'arrêt Colditz du 5 juillet 1967 (9/67). Elle a guidé l'appréciation de la Cour quant à la possibilité de réduction des prestations par les Etats membres.

Déjà dans les affaires 1/67 et 2/67 elle avait déclaré que « l'institution compétente du premier Etat n'est pas habilitée à appliquer les articles 27 et 28 du règlement 3 en vue de réduire la prestation dont elle est redevable en vertu de sa propre législation, du moins dans la mesure où cette prestation ne se rapporte pas à des périodes ayant déjà servi au calcul du montant des prestations versées par l'institution compétente d'un autre Etat. »

Mais le problème s'est posé plus précisément à propos de l'article 11 § 2 du règlement 3. Celui-ci stipule que « les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un Etat membre, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de Sécurité sociale ou avec d'autres revenus... sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises sous un régime d'un autre Etat membre... ».

Ces dispositions ont été interprétées dans l'arrêt veuve Duffy du 10 décembre 1969 (34/69). Les faits étaient simples. Mme Duffy avait droit à une pension vieillesse belge en raison de l'emploi occupé dans ce pays. Elle avait droit également à une pension française de reversion de veuve à la suite du décès de son mari, travailleur en France. L'institution française pouvait-elle réduire le montant de cette pension en raison de l'existence de la pension de vieillesse de Mme Duffy ?

La Cour constate que les règlements communautaires n'ont offert aucun avantage aux époux Duffy.



Dès lors, la Cour juge qu'il est incompatible avec les objectifs des articles 48 à 51 du traité CEE qui constituent le fondement, le cadre et les limites des règlements de Sécurité sociale, d'imposer aux travailleurs une réduction de leurs droits sans la contre-partie d'avantages prévus par ces règlements. Des limitations ne peuvent être imposées aux travailleurs que dans les cas où les règlements communautaires leur accordent des avantages, qu'ils ne pourraient obtenir en dehors de l'application de ces dispositions.

Le problème s'est également posé par l'affaire Kaufmann du 15 mai 1974 (184/73). M. Kaufmann, ressortissant allemand et résidant en République fédérale, avait passé toute sa vie active dans ce pays à l'exception d'une période de sept ans comprise entre 1928 et 1935, pendant laquelle il avait été employé aux Pays-Bas. En 1969, il est atteint d'une incapacité de travail qui lui donne droit, en vertu de la législation allemande, à une indemnité de maladie puis, toujours en Allemagne, à une pension d'invalidité.

Se prévalant de sa période d'emploi en Hollande, M. Kaufmann demandait également une pension pour incapacité de travail au titre de la loi néerlandaise sur l'assurance invalidité (WAO).

L'organisme néerlandais faisait savoir que comme c'était par le truchement des articles 27 et 28 du règlement 3 que Kaufmann pouvait se prévaloir de la WAO, il y avait lieu d'appliquer l'article 11 § 2 de ce règlement sur les clauses de réduction et de non-cumul.

Cette affaire se présente donc comme la réciproque de l'arrêt veuve Duffy dans laquelle la Cour a décidé que l'article 11 § 2 ne pouvait être opposé à une personne que si celle-ci demandait à être admise au bénéfice du règlement 3.

En l'espèce, il semble évident que M. Kaufmann n'aurait aucun droit au titre de la WAO s'il n'y avait pas les dispositions du règlement 3. La Cour conclut donc que « les restrictions visées par l'article 11 § 2 ne sont opposables aux assurés qu'en ce qui concerne les prestations acquises grâce à l'application de ces mêmes règlements. »

#### b) Les périodes d'assurances

Restait à préciser la notion de périodes d'assurances susceptible d'être totalisée. Le problème se complique dans la mesure où l'article 1 alinéa r du règlement 3 parle également de « périodes assimilées ».

— En ce qui concerne, tout d'abord, les périodes d'assurances ordinaires, la Cour n'a eu à intervenir que sur des problèmes d'application mineurs.

Ainsi a-t-elle justement indiqué dans l'affaire 16/72 que les organismes de Sécurité sociale ne sont

pas tenus de prendre en compte, aux fins de l'ouverture du droit aux prestations de Sécurité sociale, les affiliations accomplies dans des pays tiers.

Le seul problème qui se soit posé, à ce propos, devant la Cour, concerne les périodes d'assurances accomplies en Algérie. Avant le 19 janvier 1965, le travailleur avait le droit, sur la base du règlement 3, d'obtenir de l'organisme d'assurance français la prise en compte des périodes d'assurances accomplies en Algérie. Le règlement 3 n'étant plus applicable à l'Algérie à compter de cette date, cela n'entrainnait-il pas la déchéance du droit ?

Dans l'arrêt Fiege du 10 octobre 1973 (110/73), la Cour n'en a pas décidé ainsi. Pour elle, « l'annexe A du règlement 3, dans sa rédaction ancienne, implique pour les institutions françaises le respect des droits acquis en Algérie avant le 19 janvier 1965 par un travailleur migrant. »

En outre, dans son arrêt Horst du 26 juin 1975 (6/75), elle a jugé : « Pour autant que l'exigent l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, les périodes d'assurances accomplies en Algérie avant le 19 janvier 1965 doivent être prises en compte pour la liquidation des pensions visées aux chapitres 2 et 3 du règlement 3 même si la survenance du risque et la demande de pension sont postérieurs à cette date. »

Dans cette logique, la Cour a été amenée, dans l'affaire Hirardin (112/75) à conclure que « le principe de l'égalité de traitement des travailleurs consacré par les articles 48 à 51 du traité CEE implique que ne sont pas opposables à un travailleur, résidant en France et ressortissant d'un autre Etat membre, les dispositions du droit national qui tendent à refuser à un tel travailleur le bénéfice accordé aux travailleurs français en ce qui concerne la prise en considération, pour le calcul de la pension de vieillesse des périodes d'assurances accomplies en Algérie. »

— Mais les questions les plus épineuses ont concerné la notion de « période assimilée ». En effet, aux termes du règlement 3, l'application du principe de la totalisation des périodes joue également à l'égard des périodes assimilées.

Pour définir de telles périodes, la Cour se réfère à la définition qu'en donne le règlement 3. Il ressort de ce texte que l'assimilation est régie par la seule législation de l'Etat membre dans lequel les périodes à apprécier ont été accomplies.

La Cour, tout d'abord, a tiré les conséquences de cette règle dans les arrêts Guissart du 13 décembre 1967 (12/67) et Welchner du 5 décembre 1967 (14/67). La Cour y souligne que le règlement 3 : « dans la mesure où il fait état de « périodes assimilées » n'entend ni modifier, ni compléter le droit national,

sous réserve par celui-ci du respect des dispositions des articles 48 à 51 du traité. »

En l'espèce, la Cour avait considéré que « les dispositions de l'article 28 du règlement 3 et de son annexe G n'obligent pas les institutions de la RFA à assimiler les cotisations versées en vertu de la législation allemande, pour déterminer si certaines périodes doivent être prises en compte en tant que « périodes de remplacement » au sens du droit allemand. »

Ce sont les mêmes considérations qui animent les dispositions assez sévères de l'arrêt Murru du 6 juin 1972 (affaire 2/72). Malgré le caractère restrictif de la législation italienne que le requérant entendait écarter au profit de la loi française plus favorable, la Cour a affirmé que « pour déterminer si et dans quelle mesure une période de chômage est assimilable à une période de travail en vue de la détermination des droits d'un travailleur migrant à l'obtention d'une pension d'invalidité, il convient de se référer à la législation sous laquelle cette période a été accomplie. »

Par contre, dans l'affaire D'Amico du 9 juillet 1975 (20/75), la Cour, tout en rappelant le principe, a introduit une restriction : « En revanche, lorsqu'une législation nationale subordonne l'ouverture anticipée du droit à une pension de vieillesse autre à l'accomplissement d'une période d'affiliation, au fait que l'intéressé se trouve en chômage depuis un certain temps et lorsqu'ainsi la durée de chômage n'est pas destinée à être totalisée pour obtenir la période d'affiliation minimum, ni à servir au calcul de la prestation, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une période de chômage accomplie dans un autre Etat membre. »

Reste que la totalisation de ces périodes peut poser de délicats problèmes techniques.

Dans l'arrêt Cossuta du 30 novembre 1967 (18/67), la question était de savoir comment des périodes d'assurances doivent être décomptées pour le calcul de la pension d'un travailleur qui a été occupé dans différents pays, lorsque les unités de computation retenues dans les pays en question sont différentes.

La Cour a répondu que : « Lorsque des périodes assimilées à des périodes d'assurances en vertu de la législation d'un Etat membre se superposent à des périodes d'assurances effectives accomplies dans un autre Etat et y donnant droit à pension, et lorsque les unités de temps considérées par la législation de ces Etats sont différentes, il y a lieu, tant pour le dénominateur que pour le numérateur de la fraction servant au calcul du prorata, d'opérer une conversion dans l'unité de temps la plus petite employée par les Etats intéressés, lorsque celle-ci constitue une fraction de l'autre, ou à défaut de cela, dans un multiple commun. »

Dans le même esprit, à la suite de l'affaire 33/75, la Cour a jugé que si une période d'assurances inférieure à un mois accomplie en RFA doit être, selon la législation allemande, considérée comme un mois complet, une période d'assurances accomplie selon la législation d'un autre Etat membre, et qui donne lieu, après conversion en mois au fur et à mesure de totalisation, à des décimales, doit également être arrondie à l'unité supérieure en termes de mois, et cela afin d'éviter que la migration ne fasse perdre aux travailleurs salariés les droits qu'ils ont acquis dans leur pays d'origine.

#### 3) La proratisation

La deuxième phase du mécanisme communautaire est constituée par la proratisation. Après totalisation. l'institution de Sécurité sociale compétente calcule le montant de la prestation à laquelle le travailleur aurait droit s'il avait accompli l'ensemble de sa carrière sous la législation qu'elle applique. Sur cette base, l'institution détermine le montant de sa part de pension en réduisant ce montant théorique au prorata de la durée des périodes d'assurances accomplies, avant la réalisation du risque, sous la législation qu'elle applique.

Ce schéma général, assez simple, peut être dans la pratique d'une grande complexité.

En fait, la proratisation n'est qu'un moyen, souvent peu satisfaisant, pour pallier l'absence d'une véritable réglementation communautaire en matière de sécurité sociale.

L'avocat général Warner le soulignait, avec pertinence, dans l'affaire 57/75 : « Aucune interprétation des règlements communautaires de sécurité sociale, que ce soit le règlement 3 ou actuellement le règlement 1408/71, ne peut éviter les anomalies, aussi longtemps que ces règlements tendent seulement à coordonner, sans les harmoniser, les législations divergentes des Etats membres. »

Face à cette situation, toute la jurisprudence de la Cour a tendu à éviter de pénaliser le travailleur migrant.

C'est cette volonté qui a amené la Cour en 1973, dans les affaires Nieman du 28 mai 1974 (191/73) et Petroni du 21 octobre 1975 (24/75), à considérer comme contraire à l'article 51, l'article 28 3° du règlement 3 parce qu'il impliquait « une totalisation de périodes et une proratisation consécutive, aboutissant à l'octroi de plusieurs prestations servies par différents Etats membres mais dont le montant global est inférieur à celui de la prestation à laquelle le travailleur avait droit. »

Ces décisions ne sont, en réalité, que l'aboutissement d'une jurisprudence élaborée dans les dix années précédentes par la Cour.



L'arrêt 100/63 a posé un premier principe: « l'article 28 (c'est-à-dire la proratisation) n'est applicable que s'il s'agit de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit à pension ».

Mais la Cour a observé que l'application isolée de l'article 28 pouvait conduire dans certains cas à une réduction des droits du travailleur migrant ou à ce que les périodes d'assurances accomplies dans un Etat membre demeurent inefficaces pour la pension. Cette constatation a été faite par la Cour à plusieurs reprises.

(Arrêt Van der Veen du 15 juillet 1964, 100/63; Arrêt Hagenbeek du 13 juillet 1966, 4/66; Arrêt Colditz du 5 juillet 1967, 9/67; Arrêt Goffart du 30 novembre 1967, 22/67; Arrêt de Moor du 5 juillet 1967, 2/67).

Or, la Cour est formelle, elle reprend dans l'affaire 9/67 une idée déjà contenue dans l'affaire 4/66 : le régime de Sécurité sociale visant à assurer aux travailleurs migrants les avantages correspondants à leurs diverses périodes de travail, ne saurait, sauf exception précise et conforme aux objectifs du traité, aboutir à priver les intéressés du bénéfice d'une partie de la législation d'un Etat membre

Cela amène la Cour à poser le principe selon lequel il ne saurait y avoir proratisation sans totalisation, les deux procédures faisant partie intégrante du même mécanisme.

Ce principe a été appliqué par la Cour dans de nombreuses hypothèses. Ainsi, dans l'arrêt du 6 décembre 1973 rendu dans l'affaire 140/73; la dame Marcuso, de nationalité italienne, bénéficiait, à partir de 1955, au titre de la législation française sur les prestations d'invalidité, d'une pension d'invalidité transformée à compter de son 60° anniversaire, en pension de vieillesse. Elle bénéficiait, d'autre part, d'une seconde pension d'invalidité au titre de la législation italienne dans la mesure où elle avait occupé quelques années un emploi dans cet Etat.

Le litige portait donc sur la question de savoir si, eu égard à cette circonstance, l'institution française débitrice de la pension d'invalidité était en droit de réduire celle-ci en appliquant, pour le calcul de son montant, les dispositions de l'article 28 § 1 et 3 du règlement 3.

La question visait les rapports entre les articles 26, 27 et 28 du règlement 3 et plus particulièrement le fait de savoir si la proratisation du montant des prestations, prévue par l'article 28 en matière de pensions de vieillesse et de décès, devait être appliquée en matière de pension d'invalidité « bien qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à l'application de l'article 27 pour l'acquisition des droits à pension ».

Dans cette affaire, la Cour a dit pour droit que « l'application analogique des articles 27 et 28 du règlement 3 aux cas visés par l'article 26 § 1 implique que la proratisation des prestations ne peut avoir lieu que s'il a été nécessaire, en vue de l'ouverture du droit de totaliser au préalable les périodes accomplies sous différentes législations ». Une telle solution est exactement reprise par l'arrêt du 12 novembre 1974 Rzepa dans l'affaire 33/74.

Ce sont les mêmes principes qui guident la solution rendue par la Cour dans l'arrêt Plaquevent du 9 décembre 1975 (57/75). Il s'agissait de l'hypothèse où, pour l'acquisition du droit à pension d'invalidité par un assuré qui a été soumis successivement à la législation de deux Etats membres, la prise en compte des périodes d'assurances accomplies dans l'un des Etats membres est nécessaire, l'assuré ne remplissant pas, dans l'autre, les conditions d'ouverture dudit droit et où le calcul des prestations repose, selon la législation de ce dernier Etat, sur un salaire moyen ou une cotisation moyenne, indépendamment de la durée de l'activité. La Cour a considéré que la proratisation doit être effectuée après totalisation de l'ensemble des périodes d'assurances dans les conditions prévues par l'article 28 1 b/ du règlement 3.

L'ensemble de cette jurisprudence a été résumé par l'avocat général Warner dans l'affaire 191/73 (Nieman) :

- « 1) L'article 51 a pour objet d'éliminer les entraves à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, sa raison d'être procède de l'idée qu'il existerait une telle entrave si une personne qui a travaillé successivement ou alternativement dans différents Etats membres devait dès lors être privée du bénéfice de prestations de Sécurité sociale qu'elle aurait obtenues si elle avait toujours travaillé dans le même Etat membre ; d'où la notion de « totalisation » des périodes valablement effectuées que consacre l'article 51 et que reprend l'article 27 du règlement 3.
- « 2) La méthode de proratisation prévue par l'article 28 de cei même règlement n'était que le mécanisme corrélatif, destiné à déterminer les droits dont jouissait, dans un Etat membre déterminé, un travailleur qui, sans la totalisation, n'aurait eu aucun droit ou aurait eu de moindres droits dans ce même Etat membre; les méthodes de la totalisation et de la proratisation sont donc inséparables : il n'existe aucun cas de proratisation sans totalisation.
- « 3) Il n'y a pas lieu de procéder à la totalisation ni, par conséquent, à la proratisation dans le cas d'un travailleur qui, en raison de ses périodes de

travail ou d'assurances valablement accomplies dans un Etat membre déterminé, a droit à l'intégralité des prestations en vertu de la législation de ce même Etat membre sans recourir à la totalisation. Il en est également ainsi, même s'il y a lieu de recourir à la totalisation dans le but de lui ouvrir le droit aux prestations dans un autre Etat membre.

« 4) Il est permis à un Etat membre d'arrêter des dispositions spéciales destinées à empêcher que l'application des principes ci-dessus ne provoque un cumul injustifié de prestations dans le cas notamment où, en vertu de la législation particulière de cet Etat membre, un travailleur pourrait avoir à son actif des périodes fictivement accomplies dans cet Etat membre, qui coïncident avec des périodes accomplies en fait dans un autre Etat membre (Cf. Guissard), mais en général ce n'est pas parce que ces principes peuvent impliquer un cumul de prestations qu'il ne faut pas les appliquer : cette éventualité est due au fait que les règlements 3 et 4 ont tenté non pas d'instituer un système de Sécurité sociale à l'échelon communautaire, mais simplement de coordonner sans les harmoniser des systèmes nationaux divergents »

#### D) LE RECOURS DES CAISSES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le problème se pose lorsqu'un travailleur a été victime d'un accident générateur d'une incapacité de travailler, par la faute d'un tiers. Dans un tel cas, la caisse indemnise son ressortissant et se trouve subrogée à l'action dont dispose la victime contre le tiers responsable.

Sur le plan communautaire, le problème peut être compliqué par le fait de savoir si une caisse dispose d'une action devant les tribunaux de tous les Etats membres de la Communauté.

La question est résolue par l'article 52 du règlement 3 et l'article 93 du règlement 1408 : « Si une personne bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un Etat membre pour un dommage survenu sur le territoire d'un autre Etat membre, les droits éventuels de l'institution débitrice à l'encontre du tiers tenu à la réparation du dommage sont réglés de la manière suivante :

- a) lorsque l'institution est subrogée en vertu de la législation qui lui est applicable, dans les droits que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers, cette subrogation est reconnue par chaque Etat membre;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct contre le tiers, chaque Etat membre reconnaît ce droit ».

La question de l'applicabilité de cet article a été soulevée à plusieurs reprises devant la Cour. Constatant que la subrogation des caisses prévue à l'article 52 constitue « le complément logique et équitable de l'extension des obligations desdites institutions sur l'ensemble du territoire de la Communauté » (44/65), la Cour a ouvert un champ d'application particulièrement large à cet article 52.

C'est à cette occasion que la jurisprudence communautaire a donné une définition étendue de la notion de travailleur en considérant, dans les arrêts déjà cités Bertholet (31/64), Van Dijk (33/64) et Singer (44/65) que l'article 52 est applicable à tout travailleur, même celui qui se déplace sur le territoire de la Communauté pour des raisons de caractère privé, non liées à son emploi.

On sait, d'autre part, que l'article 52 se termine par une stipulation selon laquelle « L'application de ces dispositions fera l'objet d'accords bilatéraux ». La Cour a cependant jugé, dans les affaires 31/64 et 33/64, que le droit de subrogation peut être mis en œuvre des avant la conclusion entre les Etats membres de tels accords, en raison notamment de l'effet direct de l'article 52.

Pour la Cour, ces accords ont seulement pour but de permettre aux Etats de régler entre eux d'éventuels détails d'application afin de faciliter l'adaptation du droit interne aux règles communautaires.

De plus, elle a précisé, dans l'affaire 44/65, que « l'article 52 du règlement 3 habilite les institutions de Sécurité sociale d'un Etat membre à poursuivre, dans les conditions qui y sont fixées, le remboursement des prestations qu'elles ont accordées en raison d'un accident survenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ». (C'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du règlement 3).

Dans sa jurisprudence, la Cour a considéré que le seul élément décisif pour l'application de l'article 52 du règlement 3 résidait dans les prétentions que la victime pouvait faire valoir. C'est ce qu'elle a exprimé en déclarant, dans l'arrêt Van Dijk du 11 mars 1963, que, pour que l'article 52 soit applicable, il fallait que l'intéressé qui « bénéficie de prestations en vertu de la législation d'un Etat membre pour un dommage survenu sur le territoire d'un autre Etat » ait « sur le territoire de ce deuxième Etat, le droit de réclamer à un tiers la réparation de ce dommage ».

Cette jurisprudence a été reprise par la Cour dans son arrêt 27/69 du 12 novembre 1969 (Entraide médicale et CFL contre AG belge) où elle déclare que « L'article 52 fait dépendre les droits éventuels de l'institution débitrice, à l'encontre du tiers responsable du dommage, de la circonstance que le bénéficiaire des prestations a, « sur le territoire de l'Etat où le dommage est survenu », le droit d'en réclamer la réparation au tiers.



On retrouve la même idée dans l'affaire 72/76 qui ajoute une limitation au droit de subrogation dans la mesure où il précise que « ce droit de subrogation ne comprend, parmi les indemnisations reconnues à la victime ou à ses ayants-droit, par la législation de l'Etat sur le territoire duquel le dommage est survenu, que celles qui correspondent aux prestations versées par l'institution débitrice, à l'exclusion des indemnisations allouées pour dommage moral ou en fonction d'autres éléments de préjudice de caractère personnel ».

Cette limitation semble d'ailleurs conforme aux dispositions de l'article 52 qui veut que la subrogation ne soit admise que dans la mesure où le dommage constitue la cause des prestations versées par l'institution débitrice.

Mais la jurisprudence de la Cour était incomplète. Restait, en effet, à préciser le régime juridique appliquable au recours. Autrement dit, les modalités du recours de l'institution débitrice contre le tiers sont-elles régies par la loi de l'institution ou par la loi qui détermine les droits de la victime contre le tiers responsable ?

Les principes généraux permettant de résoudre le problème avaient déjà été dégagés par la Cour dans l'affaire 44/65 du 9 décembre 1965 (Singer) : l'avocat général Gand relevait que l'article 52 ne modifie pas les législations nationales antérieures. Il ajoutait que cet article « pose une règle en vertu de laquelle les Etats membres sont tenus de reconnaître, en plus des subrogations résultant de leur propre législation, celles qui sont fondées sur les législations des Etats membres » Ainsi, en l'espèce, il concluait que « Si la subrogation implique substitution de l'institution allemande dans les droits de la victime, elle ne touche pas à l'existence et à l'étendue de la responsabilité civile de l'auteur du dommage qui reste soumis à la législation française. C'est bien ainsi que l'avait entendu la Cour en affirmant que l' « article 52 du règlement 3 ne modifie en rien les conditions régissant la naissance et les limites de la responsabilité extra contractuelle, qui restent soumises à la seule règle de droit national » et « qu'il se borne à subroger l'institution débitrice dans les droits éventuels que le bénéficiaire détient à l'égard du tiers responsable, en d'autres termes substituer un nouveau créancier à l'ancien ».

C'est la même idée qu'exprimait la Cour en termes moins explicites dans l'arrêt précité 27/69 lorsqu'elle soulignait que « par la généralité de

ses termes l'article 52 vise à faire reconnaître par chaque Etat membre tout droit de recours institué par les autres, au profit de l'institution débitrice à l'encontre du tiers responsable, soit par voie de subrogation, soit par une autre technique juridique ».

Cette interprétation est poussée à son terme par l'arrêt L'Etoile - Syndicat général contre WE. Waal du 16 mai 1973 (78/72). La question préjudicielle posée à la Cour était la suivante : l'applicabilité directe de l'article 52 du règlement 3 qui prévoit la reconnaissance du « droit direct » contre le tiers a-t-elle pour conséquence que : pour l'application de ce droit, il convient de tenir compte des règles qui, quant à la détermination de son contenu, sont en vigueur dans le pays qui l'a institué ?

Plus simplement, il s'agissait de savoir si une compagnie belge d'assurances avait le droit de se retourner, en s'appuyant sur la législation belge, contre les responsables d'un accident causé à l'un de ses assurés de nationalité néerlandaise.

Pour la Cour, il ressort de l'article 52 que le droit direct de l'institution débitrice à l'encontre du tiers responsable dépend de la condition que le bénéficiaire de la prestation possède, sur le territoire de l'Etat où le dommage est survenu, le droit de réclamer la réparation à ce tiers.

« L'article 52 se bornant ainsi à substituer un nouveau créancier à l'ancien, l'institution débitrice ne peut réclamer au tiers responsable une prestation autre que celle à laquelle peuvent prétendre la victime du dommage ou ses ayants-droit.

Attendu qu'une telle prestation est définie par les règles du droit national régissant le droit à réparation de la victime.

Que si l'article 52 renvoie à la législation nationale de l'institution débitrice pour déterminer si celle-ci peut invoquer, dans l'Etat membre, où le dommage est survenu, le bénéfice de la subrogation à la victime ou à ses ayants-droit ou l'exercice du droit direct visé à la lettre b/ il ne modifie en rien le régime de la responsabilité extra-contractuelle qui reste soumis aux seules règles du droit national ».

Depuis cetté date, l'interprétation de l'article 52 ne semble plus soulever de problèmes. Les juridictions nationales admettent sans difficultés le droit de subrogation des caisses. L'action de la Cour semble avoir, sur ce point, définitivement convaincu les juridictions internes des Etats membres.

# COMMUNAUTÉS EUROPEENNES

#### I. - Nominations

#### COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Lors de sa session du 20 février 1978, le Conseil a nommé,

— sur proposition du Gouvernement danois, Mme Karen Gredal comme membre du Comité économique et social en remplacement de Mme Bennedsen, membre démissionnaire:

— sur proposition du Gouvernement néerlandais, le Drs. T. Etty, comme membre du Comité économique et social en remplacement du Drs. de Vries Reilingh, membre démissionnaire, pour la période restant à courir des mandats de ceux-ci, soit jusqu'au 16 septembre 1978.

#### FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

Le Conseil a nommé, lors de sa session du 7 mars 1978,
— sur proposition du Gouvernement britannique, M. F. J.
Bayliss, Department of Employment, comme membre titulaire du Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de
travail en remplacement de M. R. S. Allison, membre
titulaire démissionnaire:

travail en remplacement de M. n. s. Amson, membre titulaire démissionnaire;
— sur proposition de la Commission, M. W. H. Taylor, Confederation of British Industry, comme membre titulaire du Comité précité en remplacement de M. Roy W. Watson, membre titulaire démissionnaire, pour la période restant à courir des mandats de ceux-ci, soit jusqu'au 14 mars 1979.

## COMITÉ CONSULTATIF POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Le Conseil a nommé, lors de sa session du 7 mars 1978, — sur proposition du Gouvernement britannique,

• M. G. R. Wilson, Office of the United Kingdom Permanent Representative to the European Communities, comme membre suppléant du Comité consultatif pour la libre circulation des travallieurs en remplacement de M. J. D. Rimington, membre suppléant démissionnaire, pour la période restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 10 octobre 1979,

 M. A. J. Gilliver, Department of Employment, Overseas Labour Section, comme membre titulaire du Comité précité pour la période restant à courir du mandat des membres de celui-ci, soit jusqu'au 10 octobre 1979;

de celui-ci, soit jusqu'au 10 octobre 1979;
— sur proposition du Gouvernement danois, M. Knud Ellegaard, Specialarbejderforbundet i Danmark, comme membre titulaire du Comité précité en remplacement de M. Ejler Sønder, membre titulaire démissionnaire, pour la période restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 10 octobre 1979.

#### AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM

Lors de sa session des 6/7 mars 1978, le Conseil a nommé, sur proposition du Gouvernement du Royaume-Uni, Mme A. S. Gittelson, comme membre du Comité consultatif de l'Agence d'Approvisionnement d'Euratom, en remplacement de M. W. C. F. Butler, membre démissionnaire, pour



le restant du mandat de celui-ci, à savoir jusqu'au 28 mars

#### COMITÉ CONSULTATIF DE LA CECA

★ Lors de sa session du 7 mars 1977, le Conseil a nommé, sur proposition des organisations représentatives, M. Christian Oury, Président-Directeur Général du Comité de la Sidérurgie Belge et du Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries Belges, comme membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acler, en remplacement du Baron van der Rest, membre démissionnaire, pour la période restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 9 juillet 1978.

🛨 Lors de sa session du 20 février 1978, le Conseil a

— sur proposition de la Fédération Charbonnière de Belgique, M. Pierre Urbain, comme membre du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en remplacement de M. Peeters, membre démis-

sur proposition du Gouvernement britannique, M. Gordon Kennedy, comme membre du Comité consultatif de la CECA, en remplacement de M. Hamer, membre décédé du Comité précité, pour la période restant à courir des mandats de ceux-ci, soit jusqu'au 9 juillet 1978.

#### CONGO

Le 2 mars 1978, la Communauté économique européenne a donné l'agrément à S.E. M. Alphonse Ongagou-Datchou, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République populaire du Congo, comme représentant auprès de la Communauté économique européenne.

#### BÉNIN - 2

Le 7 mars 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Douwa David Gbaguidi, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République populaire du Bénin, comme représentant respectivement Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du charbon et de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du charbon et de l'énergie approprié de Communauté européenne du charbon et de l'énergie approprié de Communauté européenne du charbon et de l'énergie atomique et de en remplacement de S.E. M. Virgile-Octave l'acier, Tevoedjre.

#### COTE D'IVOIRE

Le 7 mars 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Seydou Diarra, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, comme repré-sentant respectivement Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en remplacement de S.E. M. Siaka Coulibaly.

#### SEYCHELLES

Le 7 mars 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Ralph Adam, Ambassadeur

extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement de la République des Seychelles, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économi-que européenne, de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

#### **VENEZUELA**

Le 7 mars 1978, les Communautés européennes ont donné l'agrément à S.E. M. Adolfo Raul Taylhardat, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, désigné par le Gouvernement du Venezuela, comme Chef de la Mission de ce pays auprès de la Communauté économique européenne, de la Communauté européenne de l'énergie ato-mique et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en remplacement de S.E. M. Ignacio Silva Sucre.

### II. – Activités communautaires

#### LA RECHERCHE MÉDICALE DANS LA COMMUNAUTÉ

Lors de sa session des 13/14 février 1978, le Conseil des Ministres a adopté un premier programme d'actions de recherches de la Communauté dans le secteur de la recherche médicale et de la santé publique. De 1978 à 1980 ou 1981, la Commission coordonnera les travaux de recherche des Etats membres dans les trois secteurs suivants :

vieillissement cellulaire et réduction de la capacité fonctionnelle des organes (4 ans : 1978-1981), oxygénation extracorporelle (respiration artificielle)

(4 ans : 1978-1981),

enregistrement des anomalies congénitales (3 ans : 1978-1980).

Tous les Etats membres participent aux trois actions de recherches.

Les travaux de recherche seront financés à l'échelon national. L'ensemble des dépenses s'élèvera à 10 millions d'UC environ. Les coûts de la coordination sont imputés au budget de la Communauté pour un montant de 1,09 million

Les 10 Etats non membres (la Norvège, l'Autriche, le Portugal, la Suède, la Suisse, l'Espagne, la Grèce, la Finlande, la Turquie, la Yougoslavie) qui participent à la coopération européenne dans le secteur de la recherche scien-tifique et technique (COST) peuvent se joindre au pro-

Les thèmes de recherche pour la poursuite du programme de recherche médicale sont déjà choisis et seront présentés prochainement par la Commission.

Les trois actions de recherches décidées par le Conseil sont les suivantes :

## 1. Vieillissement cellulaire et diminution de la capacité fonctionnelle des organes (4 ans : 1978-1981).

Il se révèle nécessaire d'intensifier la collaboration multidisciplinaire et les échanges d'expériences et de connaissances dans un domaine de recherche de plus en plus important, à savoir la santé des personnes âgées qui constitue un problème socio-médical majeur en Europe. Ce domaine n'a jamais obtenu l'attention qu'il mérite et il faut considérer que les interactions au niveau de l'exécution n'ont pas été suffisamment développées.

Il convient donc de mettre en œuvre une coordination progressive dans ce domaine très vaste et diversifié, où de nombreux petits projets sont réalisés par des équipes relativement restreintes comprenant des chercheurs venant de différentes disciplines scientifiques, en partant de thèmes de recherche fondamentale peu nombreux, mais bien définis. Ceux-ci impliquent l'etude des mécanismes à la base du déclin du fonctionnement des organes âgés, en particulier du foie, du système immunitaire et du cristallin. Les résultats permettront de mieux comprendre les processus de vieillissement physiologiques apparaissant au niveau de tout l'individu.

#### 2. Oxygénation extracorporelle (4 ans : 1978-1981).

Les oxygénateurs actuellement disponibles fonctionnent de façon satisfaisante pendant une période maximale de 5 à 10 heures. De plus longues durées de fonctionnement sont nécessaires, par exemple pour le traitement postopératoire des opérations du cœur et des poumons. Etant donné que les différents pays ne s'attaquent individuellement qu'à certains problèmes et qu'aucun de ces efforts nationaux n'est en mesure de fournir des résultats appropriés dans un délai raisonnable, les chances de succès peuvent être sensiblement améliorées par l'intégration en une action commune de toutes les activités en cours dans les Etats membres. L'objectif de cette action est l'amélioration des principes actuels d'oxygénation extracorporelle et le développement d'autres méthodes permetant d'arriver à une possibilité de traitement à long terme satisfaisante du point de vue clinique, tout en réduisant les dommages subis par le sang et en augmentant l'efficacité des échanges de gaz.

## 3. Enregistrement des anomalles congénitales (3 ans : 1978-1980).

"Les anomalles congénitales sont devenues une cause essentielle de la mise au monde d'enfants mort-nés, de la mortalité infantile et des handicaps de l'enfance. Cependant, le nombre de cas d'anomalies congénitales apparaissant dans une seule région ou dans un seul pays est insufiisant pour permettre une étude efficace au seul niveau national; par conséquent, seul un effort communautaire peut permettre d'obtenir des résultats valables du point de vue statistique. Cette action a pour objectif l'enregistrement des malformations congénitales et des anomalies héréditaires dans des régions sélectionnées de la Communauté en vue de surveiller leur apparition et de prendre les mesures nécessaires en temps voulu. A cette fin, il faut harmoniser les registres nationaux existants et normaliser les procédures d'enregistrement.

## MODIFICATION DU TAUX DU FRANC FRANÇAIS DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Ayant procédé à un échange de vues approfondi au sujet de l'incidence sur les échanges de l'application des montants compensatoires monétaires, notamment dans le contexte des fluctuations monétaires récentes, le Conseil est convenu, lors de sa session des 6/7 mars 1978, de dévaluer le taux représentatif du franc français dans le secteur agricole (taux vert) de 1,205 %, avec effet à partir du 8 mars 1978 réduisant ainsi les montants compensatoires monétaires à 21,5. Le franc français dans ce secteur équivaudra désormais 0,166638 UC.

#### EFFETS DU SYSTÈME AGRI-MONÉTAIRE

La Commission des Communautés européennes a présenté (février 1978) au Conseil des Ministres un rapport sur les effets économiques du système agri-monétaire, dont les montants compensatoires monétaires sont l'aspect le plus connu. La Commission y arrive à la conclusion générale que le système agri-monétaire tel qu'il a été appliqué s'est révélé néfaste parce que, au lieu de constituer un mécanisme temporaire d'adaptation, il a soustrait d'une façon prolongée le secteur agricole — déjà partiellement détaché des lois du marché — aux conséquences normales que des événements monétaires exercent sur les autres secteurs de l'économie. Aussi, la Commission estime-t-elle que le rapport confirme à nouveau la nécessité absolue d'éliminer progressivement, au cours d'une période de sept années, les montants compensatoires monétaires existants, ainsi qu'elle l'a proposé en octobre 1977.

En élaborant son rapport, la Commission ne s'est pas limitée à aborder certains cas isolés, tel celui de la viande porcine, où des problèmes semblaient se poser. Malgré les problèmes difficiles et complexes qu'elle a rencontrés, elle a voulu donner à ses recherches le caractère le plus vaste et le plus objectif possible. C'est pourquoi, elle a entrepris des consultations auprès des Etats membres, des associations professionnelles et des chercheurs scientifiques.

La Commission examine successivement les effets du système agri-monétaire sur la politique agricole commune, sur la production et la consommation, sur la répartition des ressources, sur les échanges et essaie d'en estimer le coût économique et financier. Outre un historique du système et une analyse statistique détaillée, le rapport comprend un examen plus approfondi de trois cas spécifiques : le lait et la crême fraîche, la viande porcine et les échanges entre l'Irlande et l'Irlande du Nord.

En résumé, la Commission a abouti aux constatations suivantes :

 l'utilisation de taux verts différents des taux de marché a rompu l'unicité du marché commun agricole,

 dans la mesure où la production et la consommation de produits agricoles répondent au prix, l'influence du système agri-monétaire est indéniable; cette influence est d'autant plus marquée que les écarts de prix durent longtemps et que leur amplitude est grande,

 le système agri-monétaire amortit partiellement les conséquences qui résultent normalement d'événements monétaires pour la partie du secteur agricole auquel il s'applique,

 il n'y a pas d'effet univoque au niveau des échanges, mais on observe des effets dans certains cas particuliers et la technique des MCM utilisée cause des difficultés,

 le coût économique est difficile à quantifier ; par contre, le système agri-monétaire exerce une ponction sur les dépenses du FEOGA, section Garantie (14 % en 1977) et provoque des transferts de ressources entre Etats membres.

#### MEILLEUR ÉQUILIBRE SUR LE MARCHÉ DU VIN

La Commission des Communautés européennes a proposé (février 1978) au Conseil des Ministres, un ensemble de mesures visant à réaliser le meilleur équilibre possible sur le marché communautaire du vin en attendant que la restructuration, qui sera entreprise dans ce secteur pour les prochaines années, porte ses fruits.

Déjà dans ses propositions de décembre 1977, en faveur du développement de l'agriculture des régions méditerranéennes de la Communauté, la Commission avait prévu, entre autres, le renforcement et l'accélération des mesures



d'amélioration structurelle du vignoble dans le Languedoc-Roussillon. Elle a l'intention de soumettre prochainement de nouvelles propositions pour l'amélioration structurelle de la viticulture communautaire, notamment par l'encouragement de la localisation des vignobles dans les zones les plus aptes et par la limitation des productions à haut rendement et de qualité insuffisante.

Puisque les résultats concrets des actions structurelles ne pourront être attendus avant quelques années, la Commission estime que des mesures temporaires sont nécessaires pour assurer, pendant la période transitoire, un meilleur équilibre du marché. La Commission est d'avis que l'adoption par le Conseil des propositions actuelles pour les mesures transitoires ne peut être envisagée que dans le contexte de l'adoption des mesures structurelles à plus long terme auxquelles elles sont nécessairement liées

Les mesures immédiates et transitoires — pour la plupart limitées aux quatre prochaines campagnes viticoles — prévoient notamment :

 la création d'une Organisation Interprofessionnelle européenne des vins de table,

 la possibilité, en cas d'excédents, de prévoir le stockage obligatoire d'une partie des vins de table disponibles,

la possibilité, en cas de crise grave sur le marché, d'interdire les transactions de vins de table en dessous d'un prix plancher pendant une certaine période,

 des incitations aux groupements de producteurs reconnus par la Communauté et qui participent à l'amélioration de la qualité des vins de table.

## 1. Organisation interprofessionnelle européenne des vins de table

Afin de réaliser une meilleure organisation du secteur viticole, condition essentielle pour une amélioration des revenus des viticulteurs, la Commission propose de réunir les producteurs, les commerçants et les transformateurs de vins de table au sein d'organisations interprofessionnelles instituées au niveau régional et national. Cette collaboration sera coordonnée, au niveau européen, par une Organisation Interprofessionnelle des vins de table. Le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricoles contribuera, de manière dégressive, notamment au financement des frais de démarrage de ces organisations qui devront être reconnues par l'Etat membre concerné ou par la Commission.

L'Organisation Interprofessionnelle européenne pourrait être un interlocuteur unique entre la profession et les instances communautaires et participerait ainsi, d'une façon efficace, à la préparation des décisions concernant, par exemple, les mesures d'intervention en cas de crises du marché, la délimitation des zones à vocation viticole, l'adaptation du potentiel viticole aux possibilités d'écoulement et l'incitation des viticulteurs à une amélioration qualitative des vins de table. Elle pourrait, par ailleurs, contribuer à l'établissement d'un réseau d'information permettant une meilleure transparence du marché.

#### 2. Stockage obligatoire en cas d'excédents

Etant donné que le système des aides au stockage privé volontaire n'a pas toujours été suffisant pour redresser les prix du marché des vins de table en cas d'excédents temporaires, la Commission propose d'introduire la possibilité de décider le blocage temporaire d'une partie des vins de table disponibles au lieu d'avoir recours à la distillation à un prix peu avantageux pour les producteurs. Il s'agit lci d'une décision que la Commission pourra prendre — après avis du Comité de Gestion « Vin » — à la demande d'une organisation interprofessionnelle régionale ou nationale. La décision de bloquer 30 à 50 % des disponibilités pour une période d'au maximum 6 mois ne sera prise que si le bilan

prévisionnel montre un net déséquilibre ou si les cours du marché sont particulièrement insatisfaisants. Ce « stockage obligatoire » donnera lieu à l'octroi d'une aide correspondant aux frais de stockage et aux intérêts sur le capital investi.

#### 3. Introduction d'un « prix plancher » ,

La Commission estime qu'il faut renforcer les mécanismes de gestion du marché des vins de table pour tenir compte d'une situation excédentaire caractérisée par une chute grave des prix. A cet effet, la Commission propose que le Conseil, en cas de crise grave sur le marché du vin, puisse décider d'interdire toute transaction en dessous d'un « prix plancher » pendant une période déterminée. Pour souligner son caractère transitoire, la Commission propose d'appliquer le prix plancher de manière dégressive au cours des quatre prochaines campagnes et de retenir, comme point de référence pour sa fixation, 70 % du prix d'orientation pour chacun des types de vins de table. Il s'agira de crise grave si le prix représentatif d'un type de vin de table risque de se maintenir à 25 % au-dessous du prix d'orientation. En introduisant le prix plancher, le Conseil devra en même temps ouvrir la possibilité de livrer à la distillation le vin concerné au même prix.

#### 4. Incitations aux groupements de producteurs

Les groupements de producteurs reconnus au niveau communautaire let qui, de plus, s'orientent vers une politique d'amélioration qualitative de leurs vins de table, bénéficieront, selon les propositions de la Commission, d'avantages au niveau des dispositifs d'intervention. Il s'acit :

du maintien à 65 % du prix d'orientation, comme pour la récolte 1977, du prix d'achat du vin pour la distillation préventive tandis que, pour les autres producteurs, ce niveau passera à 60 % pour la récolte 1978 et à 55 % pour les récoltes 1979 et suivantes selon l'actuel règlement de base,

 de la majoration possible jusqu'à 30 % de l'aide au stockage privé à long terme par rapport à celle qui est octroyée au stockage à court terme (20 % maximum pour les autres producteurs).

#### 5. Autres mesures proposées

Les entreprises de commerce des vins qui concluent des contrats fermes d'achat à la production pour une durée minimum de trois ans, à un niveau de prix égal ou supérieur au prix de déclenchement pour le type de vin de table en cause, pourront bénéficier de bonifications d'intérêts bancaires prises en charge par le FEOGA. Les groupements de producteurs reconnus au niveau communautaire et qui commercialisent plus de la moitié de leur production comme « vint de pays » (vino tipico, Landwein) (avec indication, sur l'étiquette, de l'aire de production), verront leurs aides de démarrage augmentées et valables pour une période de 5 ans au lieu des 3 ans permis pour les autres groupements reconnus. Enfin, la Commission rélère sa proposition faite en 1975 de porter pour les zones méridionales de la Communauté le titre alcoométrique acquis minimum des vins de table à 9°5 (9° actuellement, 8°5 jusqu'à 1976).

## PROGRAMME D'ACTION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE POUR 1978

#### 1. Le contexte des propositions

La Commission a soumis au Conseil européen des 5 et 6 décembre 1977 une communication sur les perspectives

d'Union Economique et Monétaire. Les Chefs de gouvernement ont réservé un accueil favorable à ce document qui propose un programme d'action économique et monétaire à cinq ans, destiné à être détaillé annuellement, et soumis quant à sa réalisation à un contrôle politique régulier au plus haut niveau. La présente communication que la Commission a approuvé (février 1978) a pour objet de présenter les orientations de ce programme pour 1978.

Ces orientations constituent un ensemble des mesures nécessaires à adopter dans les différents domaines au cours de l'année (politique économique et monétaire, gestion douanière, politique sociale, régionale et structurelle, de l'énergie, etc.) en vue d'apporter des solutions durables à la crise de l'économie européenne, tout en préparant les conditions de base d'une Union économique et monétaire.

#### 2. Les lignes directrices du programme

La Commission entend développer son action autour de trois grandes priorités :

- une convergence accrue des économies et des politiques économiques,
- un progrès sur la voie du marché unique et concurrentiel,
- le développement des politiques communautaires structurelle et sociale.

La convergence accrue des politiques économiques est une condition essentielle d'un progrès dans l'intégration européenne. En raison du degré d'interdépendance atteint entre les économies, toute solution dans les domaines des prix, de la croissance et de l'emploi dans les Etats membres est conditionnée par l'action du voisin. Dans cette optique, la coordination des politiques conjoncturelles doit prendre une nouvelle dimension : une plus grande réalité dans la pratique et un champ d'application plus étendu.

La Commission concentrera donc ses efforts sur la recherche d'une coordination plus étroite des politiques monétaires et budgétaires et sur le rétablissement de la cohésion monétaire au sein de la Communauté.

Dans la perspective de l'achèvement du marché unique — élément d'intégration, facteur de croissance et assurance contre les tentations de protectionnisme — la Commission souhaite, de manière plus générale, que le Conseil traduise, en 1978, l'élan politique donné par le dernier Conseil européen, en adoptant un certain nombre de propositions importantes en instance, notamment dans les domaines de l'harmonisation fiscale, de la suppression des entraves techniques et de l'ouverture des marchés publics.

Pour favoriser la libre circulation des marchandises dans l'espace communautaire, il conviendra, d'autre part, de promouvoir cette année une harmonisation plus étroite des réglementations douanières aussi bien pour les échanges à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

La Commission s'attachera en 1978 à améliorer la qualité des informations sectorielles disponibles en vue de mieux déceler à temps l'apparition de symptômes de crise et de mieux définir les actions à entreprendre dans divers secteurs industriels. Elle développera l'action qu'elle a entreprise avec les autorités nationales pour remédier aux difficultés structurelles, pour préciser les perspectives du développement de l'économie communautaire dans les domaines prioritaires que sont les secteurs de croissance et le secteur énergétique et pour que soient réalisés les investissements indispensables.

#### 3. Les conditions de mise en œuvre du programme

Le programme d'action 1978 proposé par la Commission constitue le premier programme annuel du plan quinquennal présenté en décembre dernier au Conseil européen. Le programme sera soumis pour approbation au Conseil dans ses diverses formations (Affaires étrangères, Affaires sociales, Agriculture, Economie et Finances, Energie, etc.).

L'ensemble constitue un cadre cohérent pour l'action des Etats membres et de la Communauté en vue de soutenir la conjoncture, d'engager le règlement des problèmes structurels et de sortir l'Europe de la crise.

Ils forment aussi la trame d'une véritable Union économique et monétaire dont la réalisation s'appuiera sur les progrès enregistrés dans ces domaines.

Pour mettre en œuvre un tel programme dans des conditions satisfaisantes, il est indispensable d'assurer tout au long de l'exercice un contrôle permanent et une impulsion politique effective, sans préjudice d'une révision d'ensemble à effectuer à la fin de l'année par le Conseil européen. En outre, sa réalisation implique une étroite concertation avec les partenaires sociaux.

#### CONSTRUCTION NAVALE

Lors de sa session du 7 mars sur la directive concernant les aides à la construction navale (4° directive).

La 4º directive, qui a une durée de trois ans, représente un développement logique de la 3º directive, venu à échéance le 31 décembre 1977, en développant l'effort d'harmonisation des conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté. Elle vise à développer une action efficace dans ce domaine, qui exige une solution couvrant l'ensemble des aides et des interventions qui affectent de manière directe ou indirecte les conditions de concurrence et des échanges sur le marché de la construction navale. A cette fin, elle définit les critères, ainsi que les procédures de notification à la Commission, pour les aides non-discriminatoires des pouvoirs publics aux investissements, au sauvetage d'une entreprise, pour faire face à la crise, et des aides à l'achat de navires octroyés aux armateurs.

Les aides temporaires au sauvetage d'une entreprise, nécessaires pour éviter des problèmes sociaux aigus, sont admises pour autant qu'elles permettent l'élaboration d'une solution définitive des problèmes auxquels l'entreprise est confrontée. La directive, en insistant sur le caractère non-discriminatoire des aides, vise en outre à développer l'interprétation du marché communautaire en encourageant les armateurs de la Communauté à adresser leurs appels d'offres dans la mesure du possible aux chantiers des autres Etats membres.

L'approbation de cette directive intervient à un moment de crise qui exige, pour maintenir une industrie de la construction navale saine et compétitive, indispensable pour la Communauté, la continuation sous une forme transitoire et dégressive de certaines aides au fonctionnement, qui ne se justifierait pas dans une situation normale, afin de permettre à l'industrie d'affronter les nouvelles conditions de marché et de s'y adapter.

#### LA CRISE DU RAFFINAGE

La Commission européenne a adopté (février 1978), le plan destiné à favoriser la rationalisation de l'industrie de raffinage du pétrole sur une base communautaire.

Il y a un an, la Commission a attiré l'attention pour la première fois sur les problèmes de surcapacité et de rentabilité négative dans l'industrie. Le Conseil a discuté à quatre reprises la proposition de la Commission sans prendre de décision. Maintenant, il faut faire davantage pour résoudre les problèmes structurels de l'industrie et les problèmes supplémentaires qui résultent d'une stagnation économique persistante, de l'abondance temporaire de pétrole brut, du niveau élevé des stocks, et des systèmes de prix différents selon les Etats membres.

Quelques améliorations ont été enregistrées au cours des douze derniers mois. 82 millions de t de capacités



ont été mises hors service, mais les résultats diffèrent sensiblement d'un pays à l'autre et d'une société à l'autre. 60 millions de t supplémentaires doivent encore être mises hors service.

La conception générale de la politique de la Commission, telle qu'elle a été présentée en mars dernier, consistait à chercher des solutions au niveau communautaire et à faire converger les efforts équilibrés de l'industrie et ceux des pouvoirs publics. Cette conception demeure valable, mais la situation actuelle requiert davantage d'initiatives concrètes de la part de la Communauté, même il les difficultés ne sont pas aussi dramatiques que celles qui sont rencontrées dans la sidérurgie ou dans l'industrie textile.

Les initiatives envisagées laissent une grande responsabilité à l'industrie et met l'accent sur la nécessité de l'auto-discipline, mais si l'industrie n'assume pas cette responsabilité d'une manière appropriée, des mesures plus contraignantes devraient être envisagées. De toute manière, la Commission entend développer une consultation approfondie de l'ensemble des entreprises intéressées et de la Confédération européenne des syndicats.

En ce qui concerne les importations, la politique de la Communauté consiste à créer un équilibre raisonnable entre les intérêts de l'industrie de la Communauté et ceux des pays exportateurs, en tenant compte de la politique d'ouverture de la Communauté vis-à-vis des pays tiers, mais sans exclure, le cas échéant, des mesures de politique commerciale conformes aux règles du GATT.

Les principaux éléments du plan sont des consultations avec les gouvernements, l'industrie et les syndicats, l'encouragement de nouvelles réductions de capacités pour les prochaines années, la consultation avec l'industrie, des suspensions de nouvelles constructions pour les prochaines années (sauf exceptions autorisées), des mesures de dissuasion concernant les aides gouvernementales en faveur de l'industrie du raffinage, la surveillance des niveaux d'importations, la consultation avec les sociétés sur la planification, une meilleure transparence des prix. Un peu plus de 100 000 travailleurs sont employés dans l'industrie du raffinage.

La Commission propose de résoudre les problèmes de la façon suivante :

#### 1. Réduction des capacités de distillation.

— Adaptation du traitement dans les raffineries à la demande par une auto-discipline des diverses sociétés, fondée sur :

a) un bilan annuel établi par la Commission qui fournira une indication sur la cible moyenne exprimée en pourcentage pour la production du raffinage pour l'ensemble de la Communauté; (pour 1978, il est recommandé d'adopter une procédure simplifiée et un objectif ne dépassant pas 2 % de la production de 1977 est proposé); b) communication volontaire à la Commission par chapte de la commission

 b) communication volontaire à la Commission par chaque société et par chaque raffinerie des prévisions et des chiffres réels du raffinage;

 c) consultation entre la Commission et les diverses sociétés en cas de divergences.

A moyen terme, les efforts visant à fermer certaines unités de distillation devraient être poursuivis de façon à adapter l'offre à la demande. La Commission propose des consultations entre les entreprises, organisées par la Commission en vue de rationaliser les fermetures d'unités de distillation. A cet égard, la Commission estime que la priorité devrait être donnée à la fermeture des unités les plus anciennes, situées dans des zones de grande concentration de raffineries et celles qui fonctionnent dans des conditions qui ne satisfont pas entièrement aux critères admis en matière de protection et de l'environnement.

#### 2. Création de nouvelles unités de distillation

La Commission estime qu'au moins jusqu'en 1980-1981, de nouvelles unités ne devraient pas être construites, sauf dans le cas de projets qui se justifient. Une procédure de consultation est proposée dans le cadre du Comité de l'énergie.

En tout état de cause, la Commission se réserve le droit :

a) de consulter l'Etat membre concerné sur les projets nouveaux qui lui seraient communiquées au titre du règlement du Conseil 1056/72 (information sur les projets d'investissements concernant le raffinage);

b) de ne pas autoriser d'aides communautaires directes (Fonds régional) à la construction ou à l'extension d'unités de distillation aussi longtemps que la situation ne s'améliorera pas

s'améliorera pas c) et aussi, de suggérer à la Banque européenne d'Investissement de ne pas accorder de prêts à cette fin jusqu'à un assainissement de la situation.

Par ailleurs, la Commission au titre des pouvoirs que lui confèrent les articles 92 et 93 du Traité, examine la nécessité de décourager toute aide nationale tendant à augmenter les capacités de production dans le secteur du raffinage.

#### 3. Création de nouvelles unités de conversion

Des progrès ont été réalisés dans la construction de capacités supplémentaires pour tenir compte de la modification de la démande et pour prévenir un déficit en produits légers. La Commission propose de maintenir une étroite surveillance de la situation.

#### 4. Importations de produits pétroliers

Depuis 1975, la Communauté est importatrice nette de produits pétrollèrs. En 1977, les importations, dont près de 50 % proviennent de l'Est, ont représenté environ 6 % de la consommation. Bien qu'elles soient modestes, ces importations peuvent influencer le niveau des prix et affecter la rentabilité.

La Commission se préoccupe de maintenir un équilibre raisonnable entre les intérêts de la Communauté et ceux des pays fournisseurs et propose la procédure suivante : établissement de prévisions indicatives à moyen terme pour les importations de produits raffinés, consultation avec les pays tiers, comparaison des prévisions annuelles des entreprises avec les tendances ressortant des prévisions indicatives, consultation avec les entreprises relevant de l'industrie et du commerce et étude de l'application éventuelle de mesures de politique commerciale. La Commission a également l'intention d'améliorer le système de collecte des informations sur les importations en application du règlement 3254/74 et considère que le niveau des importations des produits pétroliers ne devrait pas cette année différer sensiblement de celui qui a été atteint l'année dernière.

En outre, un groupe ad hoc sera créé pour conseiller la Commission.

#### 5. Prix des produits pétrollers

En vue d'améliorer l'information sur les prix et la transparence du marché, la Commission poursuivra la publication régulière du rapport sur la situation des prix, conformément aux dispositions de la directive 76/491. A partir du 1er mars, la Commission entreprendra aussi un test d'application de 6 mois afin de vérifier les cotations du marché de Rotterdam et poursuivra ses efforts en vue d'établir un baromètre des prix.

Les gouvernements nationaux sont également invités à ajuster leur politique fiscale en vue de ne pas fausser les prix. En outre, la Commission envisage l'établissement de rapports périodiques sur la situation économique et financière de l'industrie du raffinage.

## PROGRAMME D'ACTION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ SUR LE LIEU DE TRAVAIL

La Commission a approuvé (décembre 1977), un projet de programme d'action communautaire en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail et elle invite le Conseil à l'adopter sous forme d'une résolution. La résolution du Conseil du 21 janvier 1974 concernant le pro-gramme d'action sociale de la Communauté avait prévu l'établissement d'un programme en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Le présent programme tient compte des orientations déjà proposées par la Commission et des consultations qui se sont déroulées au cours des deux dernières années avec les représentants des syndicats et les organisations d'employeurs et différents groupes d'experts, y compris le Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail dans lequel les partenaires sociaux coopèrent également.

#### Objectifs généraux

Le but essentiel du programme est de contribuer à l'humanisation du travail par l'élévation du niveau de protection à l'égard des risques professionnels de toutes natures en rendant plus efficaces la prévention, le contrôle et la maîtrise de ces risques. L'introduction au programme constate qu'une fraction importante de la population des Etats membres se trouve exposée, à des degrés divers, à des risques professionnels nombreux et variés, susceptibles d'affecter la santé et la sécurité. Malgré les efforts consentis pour les prévenir, le nombre d'accidents et de maladies résultant du travail reste élevé et on peut penser que la charge totale de ces accidents et maladies est largement supérieure aux estimations dont on dispose.

Il est évident qu'un effort considérable est nécessaire au niveau communautaire pour assurer une protection adéquate des travailleurs de la Communauté contre les dangers d'accidents et de maladies professionnelles et pour maintenir ou créer un milieu du travail qui corresponde aux besoins des travailleurs et à leurs aspirations professionnelles.

Le programme d'action en matière de santé et de sécurité doit permettre d'atteindre les objectifs généraux sui-

a) amélioration des moyens de travall dans le sens d'une plus grande sécurité et en respectant les impératifs de santé dans l'organisation du travail. Cette amélioration concerne non seulement les moyens existants mais également le progrès technique, car celui-ci n'est pas toujours conçu en fonction des impératifs de la santé et de la sécurité

b) amélioration des connaissances en vue d'identifier et d'évaluer les risques et de perfectionner les méthodes de prévention et de contrôle. L'étiologie, ou étude scientifi-que des causes d'accidents et de maladies professionne!-

les, est un sujet prioritaire de recherche et d'analyse; c) amélioration du comportement humain en vue de promouvoir et de développer l'esprit de sécurité et de santé. Au-delà de la prévention et de la protection d'ordre technique il faut créer une véritable pédagogie de la sécurité et une éducation de la santé qui n'existent pas encore et qui s'appliqueront selon des principes et des modalités appropriées aux différents niveaux scolaires et au sein même de

#### Six actions concrètes

En fonction de ces objectifs généraux, les six actions concrètes suivantes sont envisagées, assorties de certains délais d'exécution :

1) intégration de la sécurité aux différents stades de la conception, de la production et de l'exploitation du lieu de travail, des machines, de l'équipement, etc.;

2) établissement des limites d'exposition des travail-ieurs aux pollutions et nuisances rencontrées ou susceptibles d'être rencontrées sur le lieu de travail ;
3) développement de la surveillance de la sécurité et

de la santé du travailleur

4) étude des causes (étiologie) de l'accident et de la maladie et évaluation des risques liés au travail ;

5) coordination et promotion de la recherche en sécurité et santé du travail

6) développement de l'esprit de sécurité et de santé par l'éducation et la formation.

Dans chacun des chapitres précités, la Commission expose les travaux détaillés qu'elle réalisera au cours des prochaines années avec la participation des partenaires sociaux et des différentes organisations professionnelles concernées. La Commission espère que le Conseil examinera le programme d'action et adoptera la résolution au cours du premier semestre de 1978. La Commission sera alors en mesure de présenter au Conseil des propositions adéquates pour la mise en œuvre du programme d'action des Communautés en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

#### PROGRAMME CONCERTÉ DE RECHERCHES ANTI-POLLUTION

La Commission a approuvé (février 1978), deux propositions suggérant que soient effectuées des recherches concertées dans certains domaines de la pollution atmospherique et de la pollution des eaux. Les propositions sont contenues dans deux documents présentés par M. Guido Brunner, Commissaire responsable de la recherche, et intitulés « Analyse des micro-polluants organiques dans l'eau » et « Comportement physico-chimique des polluents atmosphériques » luants atmosphériques ».

Elles visent à coordiner pendant une période de 4 ans les recherches effectuées dans ces domaines par les Etats membres et par le Centre commun de recherches. Les deux programmes poursuivent et élargissent les travaux exécutés dans le cadre du COST (Groupe scientifique et technique réunissant les Etats membres et dix autres pays européens) en 1972 et 1972, projets COST 64b et 61a.

Le but de l'action concertée « Analyse des micro-polfuants organiques dans l'eau » est de développer et d'amé-liorer les méthodes de détection et de détermination quantitative des composés organiques que l'on trouve dans l'eau (jusqu'ici, on a identifié plus de 1 000 substances chimiques, dont un certain nombre de composés fortement toxiques et cancérigènes). Les résultats escomptés sont nécessaires pour évaluer les risques que présente la pollution de l'eau pour la santé humaine.

On évalue à 8 millions d'UCE pendant 4 ans le volume des recherches à coordonner dans les Etats membres. La contribution de la Commission au programme de coordination sera de 600 000 UCE.

L'action concertée « Comportement physico-chimique des polluants atmosphériques » vise à clarifier les mécanismes de la conversion physique et chimique des polluants atmosphériques et de leur élimination de l'atmo-

Cette recherche est nécessaire pour mieux comprendre l'ensemble du phénomène que constitue la pollution atmo-



sphérique et son impact sur la santé humaine et l'environnement.

lci également, on évalue à 8 millions d'UCE pendant 4 ans le volume des recherches à coordonner dans les Etats membres. La contribution des Communautés sera de 500 000 UCE.

Pour les deux programmes, des comités d'action concertée seront institués afin d'aider la Commission. Les Etats européens non-membres intéressés pourront être associés à ces actions concertées.

#### 25° ANNIVERSAIRE DU MARCHÉ COMMUN DU CHARBON

Le premier marché commun réalisé par la Communauté est celui du charbon. Inauguré le 10 février 1953, il célèbre cette année ses 25 ans d'existence. Pour marquer cet anniversaire, la Commission a publié (février 1978), une brochure spéciale.

Si on passe en revue l'évolution de ces 25 dernières années, on y distingue trois grandes phases :

#### Première phase : 1953-1957

Pénurie de charbon et reconstruction de l'industrie houilière au lendemain de la guerre; pratiquement pas d'échanges mondiaux dans ce domaine et pas de problèmes de concurrence du pétrole. La part du charbon dans la consommation d'énergie primaire est de 70 %. La production houilière dans la Communauté (à six) passe très progressivement de 242 millions de t en 1953 à 254 millions de t en 1957 (au Royaume-Uni, les chiffres de production sont respectivement de 228 et de 227 millions de t). Il est difficile de trouver des candidats pour la mine. Dans les six pays originaires, le nombre de mineurs est d'environ 1 100 000 en 1953. Les investissements sont faibles et les prix de la houille sont réglementés. La Haute Autorité s'efforce avant tout de renforcer une concurrence saine entre les producteurs de charbon, de réduire la discrimination entre les utilisateurs du charbon, d'éliminer les barrières au commerce trans-frontalier et d'établir des tarifs communs de chemins de fer.

#### Deuxième phase : 1957-1973

Cette phase est marquée par une concurrence de plus en plus grande des hydrocarbures à bon marché. De 290 millions de t, la demande de houille tombe à 169 millions de t. La part du charbon dans la consommation d'énergie primaire n'est plus que de 16 %. La production de charbon tombe de 250 à 140 millions de t (au Royaume-Uni, de 227 à 130 millions de t). Il n'y a plus que 109 mines en activité contre 416 précédemment. Sur un peu plus d'un million de mineurs, il n'en reste plus que 341 000 (un peu plus de 300 000 au Royaume-Uni). La rationalisation plutôt que la création de capacités nouvelles est à l'ordre du jour. D'importantes mesures sont prises au cours de cette période : aide aux mines en difficulté, mise en place d'un régime communautaire autorisant les Etats membres à accorder des aides pour la couverture des pertes, actions destinées à éviter des problèmes sociaux et régionaux dus à la fermeture anticipée des mines.

#### Troisième phase : 1973-1977

Cette phase est marquée par la crise pétrolière, la brusque augmentation des prix et l'entrée du Royaume-Uni dans la Communauté. Dans le cadre d'une réduction de la consommation d'énergie, la Communauté adopte comme but la stabilisation d'ici à 1985 de la production de houille

à 250 millions de t. L'industrie charbonnière connaît de nouvelles difficultés en raison de la stagnation de l'économie en général et de la crise de l'industrie sidérurgique en particulier. La production subit un nouveau recul ; fin 1977, elle n'est plus que de 220 millions de t pour l'ensemble des Neuf. Les stocks de houille et de coke grimpent à 55 millions de t. La Commission réagit par des mesures prévoyant une extension du régime des aides communautaires, tant directe qu'indirectes, et la mise en place d'un système de surveillance des importations en provenance des pays tiers. Le Conseil est actuellement salsi d'une série de propositions, parmi lesquelles il convient de citer l'octroi de crédits à faible taux d'intérêts pour financer la construction de centrales électriques utilisant le charbon, l'aide communautaire à la constitution de stocks de houille et de coke ainsi que les mesures adoptées récemment par la Commission.

## III. - Relations extérieures

#### TROISIÈME SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP-CEE

Le Consell des Ministres ACP-CEE a tenu sa troisième session les 13 et 14 mars 1978 à Bruxelles, à la Maison ACP.

La présente session a été consacrée essentiellement à passer en revue les différents domaines d'application de la Convention de Lomé depuis son entrée en vigueur et à examiner les problèmes qui se posent dans ce contexte.

Tout d'abord, le Conseil ACP-CEE a approuvé, sans discussion, une série de décisions sur lesquelles un accord avait déjà pu être réalisé au niveau du Comité des Ambassadeurs ACP-CEE.

- 1. La première de ces décisions concernait l'amélioration des méthodes de travail du Conseil des Ministres ACP-CEE; les dispositions retenues permettront au Conseil, par un renforcement du rôle du Comité des Ambassadeurs, de se concentrer sur les questions de caractère politique fondamental ou présentant des difficultés particulières.
- 2. Le Conseil ACP-CEE, se félicitant des bonnes relations existant avec l'Assemblée consultative ACP-CEE, a pris acte des résolutions adoptées par celle-ci lors de sa session du mois de juin 1977 et est convenu que la Présidence fournirà, pour la réunion du Comité paritaire prévue à Grenade, fin mai et de l'Assemblée Consultative prévue à Luxembourg au cours du dernier trimestre 1978 —, des informations exhaustives sur les travaux du Consell.
- 3. Dans le domaine de la coopération financière et technique, le Conseil des Ministres ACP-CEE est convenu, suite à sa résolution adoptée à Fidji, le 14 avril 1977, de convoquer une réunion des responsables, au niveau de la conception et de l'exécution de la coopération financière et technique, des Etats ACP et de la Communauté y compris les représentants des groupements régionaux aux fins d'établir un bilan exhaustif de toutes les actions entreprises depuis le début de la Convention dans ce domaine.

Ce bilan sera établi à la lumière des rapports de la Commission sur la gestion de la coopération financière et technique pour les années 1976 et 1977. Au cours de cette réunion, il sera en outre procédé à un examen approfondi du rapport de la Commission pour l'exercice 1977.

Le Conseil des Ministres ACP-CEE a chargé le Comité des Ambassadeurs ACP-CEE d'établir, à la lumière des résultats de ladite réunion et pour autant qu'il apparaîtra nécessaire, une résolution relative aux mesures à prendre par la Communauté et par les Etats ACP pour assurer la réalisation des objectifs de la coopération financière et technique.

4. — En ce qui concerne la coopération douanière, le Conseil des Ministres, ayant pris acte du rapport annuel du Comité de coopération douanière, a arrêté la décision n° 1/78 modifiant le Protocole n° 1 de la Convention ACP-CEE de Lomé relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative. Ces modifications avaient été rendues nécessaires par les changements récents de la nomenclature douanière internationale.

Il a été également convenu que, s'il en résultait un changement préjudiciable aux secteurs concernés, la Communauté prendrait, avant le 31 décembre 1979, toutes mesures nécessaires pour maintenir le régime préférentiel antérieur, et le Comité de coopération douanière procéderait à un examen d'ensemble.

5. — Passant aux points qui lui étalent soumis pour débat, le Conseil des Ministres ACP-CEE a approuvé le rapport annuel — prévu à l'article 74, paragraphe 5 de la Convention — couvrant la période du 1er avril 1977 au 28 février 1978.

Ce rapport, qui fait ressortir l'ampleur et la variété des réalisations entreprises au sein de la Convention, sera transmis à l'Assemblée consultative en tant que rapport d'activité prescrit par l'article 80, paragraphe 4 de la Convention.

A l'occasion de l'approbation du rapport annuel, un échange de vues de caractère général a eu lieu concernant notamment le fonctionnement du Conseil des Ministres et de ses organes, et d'autre part certaines préoccupations des Etats ACP relatives au maintien de leur position préférentielle dans le domaine des échanges.

6. — Entamant par la suite l'examen des différents domaines d'application de la Convention de Lomé, le Conseil des Ministres ACP-CEE a procédé, en premier lieu, à l'examen de la mise en œuvre de la Convention en matière financière.

Ce point a donné l'occasion à la Commission et à la Banque européenne d'investissement d'exposer les grandes lignes de leur gestion en matière de coopération financière et technique.

Au cours de la discussion, le Conseil a pris note avec satisfaction des engagements financiers pris en vue de la réalisation des différents projets et programmes d'action à financer dans les Etats ACP, tout en soulignant l'opportunité d'accélérer le rythme des paiements correspondants.

Des Etats ACP — notamment ceux du Pacifique — ayant fait état de retards considérables rencontrés dans la mise en œuvre de la coopération financière et technique, la Commission a relevé certaines des difficultés particulières rencontrées, tant géographiques qu'administratives, ou encore des difficultés spécifiques tenant à la complexité des projets ou programmes, dont beaucoup ont rencontré des problèmes spéciaux d'exécution.

La Communauté a rapoelé dans ce contexte l'importance qu'elle attache à la programmation de l'alde communautaire prévue par la Convention et fondée sur les plans et priorités de développement de chaque Etat ACP.

7. — Dans le domaine des échanges, le Conseil des Ministres a procédé, sur la base des statistiques disponibles dans la Communauté, à un échange de vues sur l'évolution récemment apparue en ce qui concerne les courants

d'échanges entre les Etats ACP et la Communauté. Celleci a souligné notamment que l'augmentation des échanges en valeur depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Lomé en 1975 avait été nettement plus forte qu'avec les autres groupes de pays tiers, développés ou en voie de développement.

Sans contester cette augmentation, les Etats ACP ont observé que leurs exportations en termes réels vers la Communauté étaient moindres qu'en 1974, et que leur balance commerciale était passée d'un excédent à un déficit. En outre, ils se sont élevés contre l'érosion de leur position préférentielle résultant notamment de l'application par la Communauté des préférences généralisées, ainsi que des négociations multilatérales du GATT. A ce sujet, ils ont souligné leur appui total à la libéralisation des échanges internationaux en faveur des pays en développement. Ils ont cependant insisté pour que, en ce qui concerne les avantages résultant de la Convention de Lomé, si ceux-ci devalent être diminués du fait de l'application par la Communauté de cette politique, des mesures compensatoires adéquates soient envisagées. Ceci démontre l'importance de consultations préalables.

L'importance du bon fonctionnement de la procédure d'information et de consultation a été unanimement reconnue, étant entendu par ailleurs, que la politique globale de la Communauté en matière de développement devait continuer à faire une large place aux mécanismes destinés à promouvoir la libération des échanges en faveur de l'ensemble des pays en développement.

Le représentant de la Commission a mis l'accent sur les mesures à prendre dans le cadre de la promotion commerciale des produits des Etats ACP.

8. — Le Conseil des Ministres ACP-CEE a ensulte examiné les principaux problèmes concernant certains produits qui présentent, pour les Etats ACP, une importance particulière.

En ce qui concerne le **sucre**, les Etats ACP ont demandé que les négociations relatives aux prix garantis du sucre ACP pour la campagne 1978-1979 soient terminées avant la date prévue au Protocole nº 3 sur le sucre, c'est-à-dire avant le 1ex mai, et que ces négociations tiennent compte de la hausse importante des coûts de production intervenue depuis l'année précédente et de tous les facteurs économiques importants, comme prévu au Protocole. Ils ont demandé que la Commission révise ses propositions en ce sens.

La Commission ayant souligné que les prix mondiaux du sucre étaient à un niveau extrêmement bas, ce qui l'a amenée à ne proposer qu'une faible augmentation des prix intérieurs de la Communauté pour la prochaine campagne, la Communauté a indiqué que dans ses délibérations en vue de la fixation du prix garanti aux Etats ACP, le Conseil des Communautés européennes prendrait en considération le point de vue des Etats ACP. En outre, la Communauté a confirmé son intention d'ouvrir les négociations avec les Etats ACP avant le 1er mai, dès que ses prix internes auraient été établis.

Dans ce même domaine, les Etats ACP ont fait part de feur appui unanime à la demande de la Zambie d'accéder au Protocole sur le sucre avec une quantité de 15 000 tonnes par an. La Commission a attiré l'attention sur les conséquences de l'acceptation de telles demandes qui exigeraient une modification du Protocole. Cependant, les Etats ACP n'ont pas accepté les implications juridiques exposées par la Commission et ont appelé la Communauté à prendre en considération la demande d'accession en respectant l'esprit et l'intention de l'Annexe XIII de la Convention de Lomé.

En ce qui concerne le rhum, les Etats ACP ont demandé que tous obstacles à la délivrance des licences d'importation dans la Communauté solent supprimés. Par ailleurs,



ils ont rappelé l'engagement pris par la Communauté de les consulter en temps utile, sur ses travaux relatifs à l'organisation commune du marché de l'alcool éthylique, et ont exprimé leur inquiétude sur la définition du rhum proposée.

Tout en appréciant les mesures prises par la Communauté pour permettre l'importation de la viande bovine ACP avec, en complément de la franchise de douane, une diminution des charges à l'importation jusqu'au 31 décembre 1978, les Etats ACP ont demandé que la solution actuelle soit appliquée jusqu'à l'échéance de la Convention de Lomé.

La Communauté a pris acte de cette demande et a indiqué que le régime d'importation de viande bovine serait examiné dans le courant de l'année, cet examen devant tenir compte de l'évolution du marché mondial.

Le représentant du Sénégal, se référant au nouveau règlement du Conseil (CEE) permettant aux importations de tomates ACP de bénéficier, dans certaines conditions et avec certaines limites, d'une réduction des droits de douane de 60 %, a souhaité que la Communauté européenne applique ce contingentement avec souplesse.

Les Etats ACP ont noté certains efforts récents de la Communauté dont il pourrait résulter une amélioration des possibilités de commercialisation des bananes ACP dans la Communauté. Ils sont cependant très inquiets de la position de la Communauté communiquée par celle-ci lors de la réunion et qui, à leurs yeux, ne répond pas aux exigences du Protocole nº 6. Ils ont indiqué à la Communauté qu'ils lui soumettraient le plus tôt possible leur réaction intégrale et approfondie à cette position.

Ils ont également informé le Conseil des Ministres des mesures en cours d'adoption afin d'établir des organisations d'États ACP producteurs de bananes, de protéger leurs intérêts commerciaux et d'entreprendre les recherches appropriées.

La Communauté, en mettant l'accent sur les mesures concrètes qui devraient être prises dans ce domaine, ainsi que sur la nécessité d'une meilleure connaissance mutuelle des problèmes concrets qui se posent en matière de production, de commercialisation et de formation des prix, a souligné l'utilité de contacts entre les milieux commerciaux intéressés et le rôle important que pourrait jouer le Groupe d'experts gouvernementaux ACP-CEE qui venait d'être étabil.

9. — Le Conseil des Ministres a noté que le système de la stabilisation des recettes d'exportation a fonctionné, dans l'ensemble, à la satisfaction générale.

Cependant, les Etats ACP ont demandé l'inclusion de certains nouveaux produits dans le système STABEX, à savoir : le sésame, le tabac, les produits du sisal, les noix de cajou et les amandes de karité. En ce qui concerne le premier de ces produits, le Conseil a d'ores et déjà été saisi d'un dossier. Il a chargé le Comité des Ambassadeurs ACP-CEE de poursuivre l'examen de l'ensemble des demandes d'adjonction précitées.

Les Etats ACP ont demandé que le Conseil arrête une décision invitant la Commission à instruire des demandes de transfert, déposées par certains Etats ACP au titre de l'année 1975, la Commission, agissant en tant que gestionnaire du système Stabex, ayant estimé que ces demandes de transfert n'étaient pas - recevables. Le Conseil des Ministres n'a pu accepter cette demande. En conséquence, à la demande des Etats ACP, le Conseil a marqué son accord pour engager la procédure des bons offices prévue à l'article 81 de la Convention.

10. — Le Conseil des Ministres a eu un échange de vues approfondi sur l'application des dispositions de la Convention de Lomé en matière de coopération industrielle, dont il a souligné toute l'importance.

Il a pris acte avec grand intérêt du rapport du Comité ACP-CEE de coopération industrielle, ayant trait notamment à la mise en place et au développement récent des activités du Centre pour le Développement industriel ACP-CEE.

Les Etats ACP ont souligné la nécessité que le Centre dispose de ressources financières suffisantes, sous la forme d'un Fonds distinct dans la future Convention. Ils ont également mis l'accent sur les exigences de leur développement en matière de transfert de technologie et de coopération scientifique. Ils ont souhaité que l'effort de coopération industrielle soit orienté également vers le développement des échanges entre Etats ACP.

Le représentant de la Commission ayant fait un exposé sur les perspectives offertes par la coopération ACP-CEE dans ces différents domaines, y compris l'opportunité de rechercher la solution des problèmes d'intérêt mutuel examinés par les instances internationales compétentes, la Présidence de la Communauté a estimé qu'un examen approfondi de ces questions devait aller de pair, avec une discussion politique dans les futures négociations.

11. — Le Conseil a constaté que des progrès limités ont été accomplis dans l'élaboration du régime fiscal et douanier applicable dans les Etats ACP aux marchés et contrats financés par la Communauté, régime que le Conseil aurait dû arrêter, en application de l'article 60 de la Convention, dès sa première session après l'entrée en vigueur de la Convention.

Certains obstacles n'ayant pu être résolus au cours de la présente session, le Conseil a chargé le Comité des Ambassadeurs ACP-CEE de s'efforcer de résoudre, dans les meilleurs délais, les points encore en discussion.

- 12. Le Conseil a entendu avec sympathie et compréhension des déclarations de certains Etats ACP attirant l'attention sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les pays les moins développés, insulaires et enclavés. Le Conseil a également été informé par les Etats ACP d'actès d'agression de la Rhodésie contre la Zambie et le Botswana. Le Conseil a reconnu la nécessité de continuer à venir en aide aux pays affectés par ces situations.
- 13. Le Conseil a constaté que les procédures de ratification des accords d'accession, signés en mars 1977, de certains Etats (Cap Vert, Sao Tomé et Principe, Papouasie-Nouvelle Guinée) à la Convention de Lomé n'étaient toujours pas terminées. Il a invité les parties concernées à achever ces procédures dans les meilleurs délais.
- 14. Enfin, les parties à la Convention sont convenues d'ouvrir formellement, au cours d'une réunion ministérielle le 24 juillet prochain à Bruxelles, les négociations en vue de fixer la nature de leurs relations mutuelles après l'expiration, le 1er mars 1980, de la Convention de Lomé.

## ACCORD COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Les négociations entre la Communauté et la République Populaire de Chine en vue de la conclusion d'un accord commercial ont abouties le 3 février 1978, à Bruxelles par le paraphe du texte de l'accord. Ce texte sera soumis aux autorités compétentes des deux côtés pour leur approbation avant de procéder à la signature formelle et la mise en vigueur de l'accord.

La conclusion de ce premier accord commercial entre la Communauté et la République Populaire de Chine revêt, au-delà de ses conséquences bénéfiques sur le plan des échanges commerciaux, une profonde signification politique puisqu'il représente aux yeux de l'opinion publique une des manifestations les plus évidentes de l'excellence des relations entre la République Populaire de Chine et la Communauté.

#### Contenu de l'accord

L'accord de type non-préférentiel s'étendra sur cinq ans. L'objectif est de promouvoir et intensifier les échanges commerciaux entre la Communauté et la Chine. Les deux parties confirment leur volonté notamment :

parties confirment leur volonté notamment :

— de prendre toutes les mesures utiles pour créer des conditions favorables aux échanges commerciaux entre elles

elles;
— de faire tout leur possible pour améliorer la structure de leurs échanges commerciaux en vue d'arriver à une plus large diversification de ceux-ci.

L'accord comporte un certain nombre de dispositions juridiques définissant le cadre dans lequel les échanges devraient se dérouler, permettant ainsi de réaliser les objectifs de l'accord.

Ces dispositions comprennent notamment l'octroi par la Communauté de la clause de la nation la plus favorisée. Pour la première fois la Chine a accordé à son partenaire une concession nouvelle. En effet, par cet accord la Chine prendra favorablement en considération des importations en provenance de la Communauté Economique Européenne. Cette prise en considération favorable de la part d'un pays à commerce d'Etat peut avoir les effets les plus favorables pour les exportations de la Communauté. De son côté, la Communauté tendra en échange vers un degré de libéralisation de plus en plus élevé des importations en provenance de la Chine.

D'autre part, pour tous les problèmes, les parties sont convenues, en principe, d'avoir entre elles des consultations amicales. Cependant, dans les cas exceptionnels où la situation ne permet aucun délai, chaque partie contractante peut prendre des mesures mais doit s'efforcer autant que possible avant de les prendre, de procéder à une consultation amicale.

L'accord règle également le niveau des prix ainsi que le mode de palement.

Une Commission mixte qui se réunira une fois par an sera instituée avec pour tâche de veiller au bon fonctionnement de l'accord et d'examiner les problèmes pouvant faire obstacle au développement des échanges.

Enfin, les deux parties s'engagent à promouvoir les visites et les contacts de personnes, de groupes et de délégations des milieux économiques, commerciaux et industriels.

Les deux parties se félicitent de l'atmosphère très chaleureuse dans laquelle les négociations se sont déroulées et estiment que la mise en vigueur prochaine de cet accord peut ouvrir une ère nouvelle, compte tenu des possibilités non encore exploitées dans les échanges entre la Chine et la Communauté Economique Européenne.

## INVESTISSEMENTS EUROPÉENS DANS LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

Par la communication au Conseil (janvier 1978) sur « la nécessité et les orientations d'actions communautaires d'encouragement des investissements européens dans les pays en voie de développement » la Commission a entendu provoquer un débat d'orientation au sein des instances communautaires, ce qui lui permettra ultérieurement d'élaborer en conséquence des propositions formelles.

Le thème abordé par cette communication ne peut être isolé de l'approche plus générale qui inspire la Commis-

sion s'agissant des relations entre la Communauté et les pays en voie de développement : structurer l'interdépendance qui sous-tend ces relations, rechercher des formules assurant à une nécessaire coopération la sécurité et la stabilité.

La Commission est consciente par ailleurs de la nécessité d'identifier les moyens et les conditions permettant à l'Europe de trouver, dans cette dynamique de l'interdépendance, les éléments d'une nouvelle croissance. Cette préoccupation l'a conduit notamment à présenter au Conseil, en juin 1977, ses premières réflexions sur « les implications réciproques de la politique de coopération au développement et des autres politiques de la Communauté ».

Cette recherche de la sécurité et de la stabilité dans les relations mutuelles, ce souci de renforcer simultanément les capacités de développement des PVD et les facteurs de relance de l'économie européenne, justifient de même que soient explorées les possibilités d'encourager les investissements privés européens dans le tiers monde, et cela tout particulièrement, en un premier temps dans le secteur minier.

#### Les intérêts sont convergents

L'accroissement des facteurs de production, vital pour les pays en vole de développement, dépend largement de l'importation de capitaux, de savoir faire technique et de capacité de management, éléments qui se trouvent combinés dans l'apport d'investissements privés. Faute de cet apport leur développement économique, et en particulier teur industrialisation, serait gravement affecté.

Pour la Communauté, des investissementns multiples et importants dans les différents secteurs économiques des PVD sont indispensables :

— pour diversifier et mieux assurer son approvisionnement en matières premières,

— pour donner une base durable à l'expansion de ses échanges avec les PVD,

— pour maintenir et renforcer la présence de l'industrie et du commerce européen sur les marchés des PVD, face à la concurrence internationale.

Cet intérêt, manifeste dans une perspective à moyen terme, se trouve renforcé dans la phase conjoncturelle présente : en effet l'accroissement des flux privés vers les PVD ne peut que contribuer à l'accroissement de la demande extérieure s'adressant aux industries communautaires de biens d'équipement.

Enfin les sociétés privées sont à la recherche des localisations les plus favorables sous l'angle des coûts de production, de l'approvisionnement en matières premières et en énergie, et de l'accès au marché.

Pour que cette convergence d'intérêts puisse se concrétiser, il convient de surmonter les blocages qui se sont manifestés de façon croissante, entraînant depuis 1972 une stagnation des investissements privés de la Communauté dans les PVD.

D'où la nécessité d'améliorer le « climat d'investissement » dans les PVD : dans la mesure où les investisseurs sont prêts à souscrire vis-à-vis des pays hôtes des obligations précises, et notamment à insérer leurs activités dans les politiques de développement de ces pays, ils sont en droit d'attendre en contrepartie une protection contre les risques non commerciaux qui pourraient compromettre de façon imprévisible leurs opérations.

## UNE PREOCCUPATION PRIORITAIRE : RELANCER LES INVESTISSEMENTS MINIERS

La Commission est particulièrement préoccupée par la situation dans le secteur minier. Ces dernières années, on



a assisté, en effet, à une chute inquiétante des efforts d'exploration minière des sociétés européennes dans le tiers monde. Les dépenses d'exploration dans ces pays représentaient, en 1961, 57 % du total de leur effort financier d'exploration dans le monde; le pourcentage est tombé à 13,5 % pendant la période 1973-1975.

Cette tendance représente, à plus ou moins long terme, une entrave sérieuse au développement des PVD, ainsi qu'un danger grave pour l'approvisionnement des industries manufacturières et transformatrices de la Communauté et même pour les marchés mondiaux d'un bon nombre de substances minérales.

En effet, du point de vue géologique, c'est dans les PVD que devrait porter le principal de l'exploration. Du point de vue de la sécurité d'approvisionnement, d'autre part, il est évident que les pays industriels vers lesquels s'orientent actuellement les investissements, ne constituent pas, à moyen terme, une solution suffisante du fait qu'ils deviendront de plus en plus auto-consommateurs.

La raison principale de la stagnation des investissements dans ce domaine est la difficulté pour les sociétés minières, mais surtout pour les milieux bancaires qui les financent, de s'engager dans les financements considérables à moyen et long terme que représente la mise ultérieure en production aussi longtemps qu'ils estiment courir, dans de nombreux pays du tiers monde, des risques noncommerciaux qui ne devraient pas à leurs yeux leur incomber.

C'est pour cette raison que des demandes précises d'une action communautaire pour encourager les investissements dans les PVD ont été adressées à la Commission par le Groupement européen des entreprises minières.

### Pourquoi une approche communautaire est-elle indispensable ?

Sur le plan mondial les différentes tentatives de trouver des solutions au problème de la sécurité des investissements n'ont pas abouti jusqu'à présent. Les efforts doivent être poursuivis mais les progrès seront nécessairement lents.

Les systèmes nationaux en vigueur dans les Etats membres de la Communauté sont de portée très différente et ne sont pas toujours considérés comme pleinement satisfaisants par les opérateurs économiques. En outre ils ne permettent guère de couvrir des opérations plurinationales.

Des mesures communautaires qui ne se substitueraient nullement aux actions nationales, pourraient les compléter utilement, notamment en ce qui concerne l'extension souhaitable des liens contractuels entre pays membres et PVD en matière d'investissement et la limitation des risques non commerciaux pour certains investissements considérés comme vitaux pour la Communauté et ses partenaires.

## Des accords généraux complétés par des mesures sélectives

La Commission propose d'envisager l'action communautaire sur deux plans :

— d'une part, s'agissant des règles de base relatives à la protection des investissements, la négociation d'accords entre la Communauté et des PVD ou des groupes de PVD, étant entendu que ces règles pourraient trouver leur place également dans des accords commerciaux ou de coopération;

— d'autre part, des **projets** présentant un intérêt économique particulier, pourraient être encouragés par diverses mesures : accords de protection **spécifique** à conclure cas par cas, garantie communautaire, mesures de promotion.

#### Accords sur les règles de base de protection des investissements

Ces règles fixeront les normes de bon comportement des parties concernées — Etats hôtes et investisseurs — dans les matières suivantes : transparence et stabilité des conditions d'investissement, traitement non discriminatoire des investissements, modalités de transferts des revenus et du capital, traitement juste et équitable des biens de l'investisseur, comportement des investisseurs et procédure de règlement des litiges.

Ces clauses classiques en matière de protection des investissements constitueraient un complément utile aux accords bilatéraux et renforceraient, dans l'intérêt mutuel, la coopération entre la Communauté et les pays en voie de développement. Elles seraient donc à incorporer dans les accords commerciaux de coopération lorsque de tels accords sont négociés ou renégociés, ou bien, en l'absence d'accords de portée plus générale, faire l'objet d'un instrument indépendant.

Dans les deux cas serait prévue une clause ouvrant la possibilité de conclure, pour des projets déterminés, des accords de protection spécifiques.

#### 2. Mesures sélectives

Trois instruments pourraient être mis en œuvre, cas par cas, pour promouvoir des investissements dans certains domaines d'intérêt particulier, tel par exemple le secteur minier.

a) En premier lieu des accords spécifiques de protection, auxquels seront partie à la fois la Communauté, le pays hôte et l'investisseur. Les modalités de cette formule novatrice ne peuvent, à ce stade. être définies de façon détaillée. Leur objet serait de préciser, en partant des règles de base, les termes et conditions s'appliquant à un projet individuel ainsi que les droits et obligations de l'investisseur et du pays hôte. En outre seraient prévues les obligations et modalités de consultation des trois parties quant aux conditions d'écoulement des produits de l'investissement, de même que les dispositions applicables en cas de litige.

La négociation de tels accords ne serait proposée que dans la mesure où les projets concernés :

— répondent aux critères de priorités arrêtés par la Communauté,

 sont effectués par des entreprises d'au moins 2 Etats membres,

- représentent un capital important.

b) L'effet protecteur de ces accords de protection pour-rait être renforcé par une garantie communautaire contre les risques non commerciaux.

Une telle garantie présente un intérêt particulier là où les mécanismes prévus au plan national paraissent insuffisants, notamment lorsqu'il s'agit de couvrir des investissements de grande ampieur, présentant de gros risques, et, à fortiori, lorsque le projet est réalisé conjointement par les investisseurs de plusieurs Etats membres.

Le jeu de la garantie communautaire dont l'instauration est proposée par la Commission serait liée à l'accord spécifique de protection et se fonderait sur un contrat bilatéral entre la Communauté et l'investisseur conclu à la demande de ce dernier. La garantie couvrirait les risques de guerre, de restriction du libre transfert, d'expropriation et de toute autre modification unilatérale des dispositions définies dans l'accord spécifique de protection et qui affecte la viabilité de l'investissement.

Le système serait financé par des primes versées par les investisseurs qui y feraient recours, primes qui devraient normalement assurer l'autonomie financière du mécanisme : une certaine couverture par le budget de la Communauté pourrait toutefois s'avérer nécessaire.

En revanche, la gestion devrait pouvoir être assurée par d'intermédiaire des organismes existant au plan national, sans qu'il soit nécessaire d'envisager la création d'une agence communautaire de garantie.

c) Enfin il est clair que l'apport de contributions financières publiques constitue un facteur d'entraînement supplémentaire pour les investissements privés dans le tiers monde.

Même une contribution financière réduite de la part d'un organisme international renforce l'effet de protection — et rend donc la garantie moins nécessaire — du seul fait qu'elle implique — dans le cas où l'investissement est menacé — la mise en cause de l'organisation correspondante.

A cet égard une action importante est à envisager surtout au niveau mondial, en particulier par le biais de la BIRD et de la Société financière internationale. Toutefois la Banque européenne d'investissement pourrait également, comme ses statuts l'autorisent à le faire, participer à certains des projets sélectionnés.

#### AIDE COMMUNAUTAIRE A LA LUTTE CONTRE LE PALUDISME EN TURQUIE

Suite à l'appei lancé par le Gouvernement turc et l'Organisation Mondiale de la Santé, la Communauté a décidé (février 1978) d'apporter sont soutien à la lutte contre l'extension du paludisme en Turquie en affectant 1 million d'UCE à cette organisation chargée des opérations de secours.

Cette action est destinée à la fourniture de matériel de transport nécessaire à la mise en œuvre des opérations (traitement par insecticide, distribution de médicaments). Elle est complémentaire de celles décidées par certains Etats membres, dont le total s'élève à ce jour à 820 500 \$ (République Fédérale d'Allemagne : 197 000 \$, Pays-Bas : 250 000 \$, Royaume-Uni : 273 000 \$, Danemark : 86 000 \$, Italie : 7 000 \$, Luxembourg : 7 500 \$) et qui ont porté notamment sur la fourniture d'insecticide et de médicaments. Elle a été décidée en étroite coordination avec eux dans le cadre de la procédure arrêtée par le Conseil le 28.11.1977.

Au total, c'est donc un montant de 2 048 000 \$ que la Communauté et les Etats membres ont engagé dans cette action, couvrant la moitié environ de son coût total.

# integración latinoamericana

Revista mensual del INTAL

Año 3, núm. 23, abril 1978

Alimentos. Avances en la cooperación regional

El proceso de integración latinoamericana en 1977 en el contexto económico, mundial y regional, por Alfredo ECHEGARAY y Roque SUAREZ La inversión industrial en América Latina, por Javier VILLANUEVA

Notas y comentarios

Mercado de capitales en Centroamérica, por Mario RIETT

Información latinoamericana

Mayores exportaciones uruguayas a la Argentina Reunión de expertos de Bancos Centrales Cooperación en la industria del aluminio

GRUPO ANDINO

Nuevas decisiones dinamizan el proceso de integración subregional Empresa multinacional de transporte automotor Venezuela en el Fondo Andino de Reservas

Ciencia y Tecnología: posición común para la Conferencia de ONU

Aumenta el comercio andino-chileno

MERCADO COMUN CENTROAMERICANO

Aumento en el capital del BCIE

CARICOM

Desarrollo turístico en islas del Caribe INTEGRACION Y COOPERACION

Respaldo argentino a la integración andina

Avance hacia el Pacto Amazónico

Visita de Carter a Venezuela y Brasil

Productos básicos : proteccionismo en el Norte Aquila : incorporación de Colombia y la CAF

Expansión de la flotta mercante de América Latina

Inversiones españolas en Latinoamérica

**NOTICIAS BREVES** 

ALIDE. Empresa binacional - Argentina : industria naval Empresa binacional - Integración aérea - Capacitación para programa automotriz - Migración andina - Cooperación y urbanismo - Integración ferroviaria - Reunión sobre comercia exterior

Información Internacional

CE: programa de acción para 1978 y presupuesto 1979 CEE: se renegociará la Convención de Lomé

La fuga de cerebros y su impacto en los países menos desarrollados

CE: lucha contra el desempleo

NOTICIAS BREVES

GATT : Sexta Reunión del Grupo Consultivo de los 18 . Surinam ingresa al GATT - Nuevo convenio internacional sobre apoyo oficial a las exportaciones - El Yate « Tratado de Roma » integración en el deporte

Documentación y estadísticas

Banco Interamericano de Desarrollo: Informe Anual 1977

ALALC: Exportaciones (FOB) totales e intrazonales, 1975-1976-1977 ALALC: Importaciones (CIF) totales e intrazonales, 1975-1976-1977

GRUPO ANDINO: Exportaciones totales e intrasubregionales, por países, 1975-1977 GRUPO ANDINO: Importaciones totales e intrasubregionales, por países, 1975-1977

MCCA: Exportaciones (FOB) totales e intrazonales, 1976-1977
MCCA: Importaciones (CIF) totales e intrazonales, 1976-1977
CARICOM: Exportaciones (FOB) totales e intrazonales, 1975-1976-1977
CARICOM: Importaciones (CIF) totales e intrazonales, 1975-1976-1977

Actividades del Intal

Participación en dos conferencias - Analizó URUPABOL un estudio del INTAL - Visitas y reuniones

Bibliografía

The application to the large of

BHAGWATI, JAGDISH N., comp. The New International Economic Order; The North - South Debate, The MIT Press, Cambridge, Massachusetts (EE.UU) y Londres (Reino Unido), 1977, 389 pp., por Jorge H. FORTEZA

Suscripción anual año 1978: Argentina, \$a. 8.000; otros países, u\$s 20. Las suscripciones son por año calendario. Número suelto 1978: Argentina, \$a. 1.200; otros países u\$s 3. Los interesados deberán remitir cheque o giro (libre de comisiones y gastos bancarios) a la orden del Instituto para la Integración de América Latina, Casilla de Correo 39, Sucursal 1, 1401 Buenos Aires, Argentina. Las tarifas incluyen los gastos de envío por correo aéreo.

网络沙盘 海土拉达 网络龙

## L'élargissement des Communautés Européennes

Présentation et commentaire du Traité et des Actes relatifs à l'Adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande

par J. P. PUISSOCHET

Un ouvrage de réflexion et de référence

UN VOLUME RELIE) FORMAT:  $18 \times 24$  Prix: 175 FF 620 pages)

Consacré au Traité et aux divers actes juridiques relatifs à l'adhésion du Royaume-Uni, du Danemark et de l'Irlande aux Communautés Européennes, l'ouvrage de J.-P. Puissochet cerne avec clarté la portée de cet événement majeur et précise les conséquences pratiques de

Selon quels principes les nouveaux Etats membres doivent-ils reprendre à leur compte l'« acquis communautaire »? Selon quelles modalités le Traité et les réglementations communautaires s'appliqueront-ils dans ces Etats ? Quel est le contenu des réglementations transitoires qui, pendant 5 ans, régiront les mouvements de personnes, de marchandises et de capitaux entre les Etats adhérents et les six Etats fondateurs ? Comment et à quel rythme les nouveaux Etats membres appliqueront-ils la politique agricole commune ? Comment ces Etats participeront-ils au financement du budget de la Communauté ? De quels principes est-on convenu lors de l'adhésion pour la définition des nouvelles relations de la Communauté avec les pays tiers et, notamment, avec les pays africains et malgache déjà associés à l'Europe et avec les pays en voie de développement du Commonwealth ?

Après avoir présenté de façon synthétique les conditions d'élaboration et le contenu du Traité et des actes relatifs à l'adhésion, l'ouvrage contient un commentaire détaillé, article par article, des dispositions de ce Traité et de ces actes. Il constitue ainsi un instrument de travail indispensable pour tous ceux que le fonctionnement de la Communauté intéresse.

Le Traité et les Actes d'adhésion... seront la Charte du fonctionnement de la Communauté pendant les années qui viennent.

#### **DIVISION DE L'OUVRAGE**

#### Première partie

PRESENTATION GENERALE DES ACTES D'ADHESION

- 1 3 Des négociations à l'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
  - Les négociations
  - La structure des Actes d'Adhésion
  - L'entrée en vigueur des Actes d'Adhésion
- II Le contenu des Actes d'Adhésion
  - Les principes
  - Les Institutions de la Communauté élargie
  - L'Union douanière et les rapports avec les pays de l'Association Européenne de Libre Echange
  - L'Agriculture
  - Les autres aspects
- III . L'application du Droit communautaire dans les nouveaux pays membres
  - Les exigences communautaires

- Le respect des exigences communautaires dans les six Etats membres originaires
- L'introduction et l'exécution du Droit communautaire dans les nouveaux Etats membres
- Annexes

#### Deuxième partie

COMMENTAIRE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DES ACTES D'ADHESION

- I Le Traité relatif à l'Adhésion à la C.E.E. et à la C.E.E.A.
- II La décision relative à la C.E.C.A.
- III . L'Acte relatif aux conditions d'Adhésion et aux adaptations des traités
- IV L'Acte final

Annexes

Bibliographie

EDITIONS TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot - 75005 PARIS

un numéro spécial de DROIT SOCIAL

## LE DROIT SOCIAL ET L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ OU EN LIQUIDATION

sous la direction de Jean-Jacques DUPEYROUX

#### INTRODUCTION

- Quelques données générales, par Jacques FUNEL, Chargé de mission à la Délégation à l'Emploi.

Analyse structurelle, par Jean de BODMAN, Chargé de mission à la Délégation à l'Emploi.

La défense de l'emploi et de l'entreprise, par Gérard ADAM, Professeur au Conservatoire national des Arts et Métiers.

#### PREMIERE PARTIE : LE DROIT SOCIAL ET L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE

I. — LE DROIT DU TRAVAIL

#### A. Le chômage partiel

Le licenciement consécutif à un chômage partiel, par Jean-Pierre KARAQUILLO, Maître-assistant à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges.

#### B. Les licenciements

- Les licenciements économiques : la pratique administrative, par Claude CHETCUTI, Directeur régional du Travail et de l'Emploi.

Les licenciements pour motif économique et le juge administratif : où en est-on ? par Frank MODERNE, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Pau.

#### - LA SECURITE SOCIALE

- La sécurité sociale face à l'entreprise en difficulté, par Maurice BANCAREL, Directeur de l'U.R.S.Ş.A.F. de la Haute-Garonne.

#### DEUXIEME PARTIE : LE DROIT SOCIAL ET LES PROCEDURES D'EXECUTION

I. — LE DROIT DU TRAVAIL

#### A. La sécurité de l'emploi

- La sécurité de l'emploi et le droit des procédures collectives, par Fernand DERRIDA, Professeur des Facultés de Droit, Nice.

La « faillite » et l'article L 122-12 du Code du travail, par Roland LE ROUX-COCHERIL, Magistrat.

L'intervention du comité d'entreprise devant la juridiction consulaire chargée d'une procédure collective de liquidation, par Bernard SOINNE, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Directeur de l'Institut d'Etudes Judiciaires de l'Université de Lille II.

#### B. La garantie du salaire (l'A.G.S.) par

Jean CANTENOT, Président de l'Union des Industries Métallurgiques et Minières, Président de

Roland LE ROUX-COCHERIL, Magistrat.

— Henri ROSSIGNOL, Administrateur judiciaire, Syndic.

#### II. - LA SECURITE SOCIALE

- La situation de la Sécurité sociale en cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens de l'entreprise, par Antoine PIROVANO, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de l'Université de Nice.

#### UN CAS PARTICULIER

La convention de protection sociale de la sidérurgie, par Bernard MOURGUES, Secrétaire Général de la Fédération F.O. de la Métallurgie.

172 pages, format 21  $\times$  29,7, PRIX : 44 F

DROIT SOCIAL, 3, rue Soufflot, 75005 PARIS - 633.11.26 - 033.23.42